@@ -14,7 +14,7 @@ Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon st

@@ -14,7 +14,7 @@ Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon st

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de r éduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation de s intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de r éduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation de s intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires.

- Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'a ssurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestatio ns d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service de s prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipula tions des conventions internationales et des dispositions des règlements europ

+ Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'a ssurance sociale, notamment des prestations de retraite, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service d es prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipul ations des conventions internationales et des dispositions des règlements euro péens.

Article L111-2

@@ -34,13 +34,25 @@ En partenariat avec les organisations représentatives des professionnels de san

Article L111-2

@@ -34,13 +34,25 @@ En partenariat avec les organisations représentatives des professionnels de san

Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par l a Nation à l'assurance maladie. Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par l a Nation à l'assurance maladie.

- II.-La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au c œur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartiti on assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité.
- + ##### Article L111-2-1-1
- Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la re traite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs acti vités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent.
- + La Nation affirme solennellement son attachement à un système universel de r etraite qui, par son caractère obligatoire et le choix d'un financement par réparti tion, exprime la solidarité entre les générations, unies dans un pacte social.
- La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notammen t par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des péri odes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités.
- + La Nation assigne au système universel de retraite les objectifs suivants :
- La pérennité financière du système de retraite par répartition est assurée par d es contributions réparties équitablement entre les générations et, au sein de ch aque génération, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tir és du travail et du capital. Elle suppose de rechercher le plein emploi.
- + 1° Un objectif d'équité, afin de garantir aux assurés que chaque euro cotisé ou vre les mêmes droits pour tous dans les conditions définies par la loi ;
- + 2° Un objectif de solidarité, au sein de chaque génération, notamment par la ré sorption des écarts de retraites entre les femmes et les hommes, par la prise e n compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité et de l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de l'éducation d'enfants, ainsi que par la g arantie d'une retraite minimale aux assurés ayant cotisé sur des faibles revenu s. À ce titre, le système universel de retraite tient compte des situations pouvan t conduire certains assurés, pour des raisons tenant à leur état de santé ou à le ur carrière, à anticiper leur départ en retraite ;
- + 3° Un objectif de garantie d'un niveau de vie satisfaisant aux retraités, et de ver sement d'une retraite en rapport avec les revenus perçus pendant la vie active ;
- 4° Un objectif de liberté de choix pour les assurés, leur permettant, sous réserv e d'un âge minimum, de décider de leur date de départ à la retraite en fonction du montant de leur retraite;
- + 5° Un objectif de soutenabilité économique et d'équilibre financier, garanti nota mment par des cotisations et contributions équitablement réparties entre les as surés comme entre les assurés et les employeurs et par la constitution de réser ves permettant d'accompagner les évolutions démographiques et économique s. À ce titre, le pilotage du système universel de retraite tient compte de l'évolut ion à long terme du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités;
- + 6° Un objectif de lisibilité des droits constitués par les assurés tout au long de l eur vie active.

+ Des indicateurs de suivi de ces objectifs sont définis par décret. Ils contribuent au pilotage du système universel de retraite, dans les conditions prévues au ch apitre XI du titre IX du présent livre.

Article L111-2-2

Article L111-2-2

<u>loi</u>

- + #### Article 1
- +
- II. La mise en place du système universel de retraite s'accompagne, dans le cadre d'une loi de programmation, de mécanismes permettant de garantir aux personnels enseignants ayant la qualité de fonctionnaire et relevant des titres I
 I, III et VI du livre IX du code de l'éducation une revalorisation de leur rémunéra tion leur assurant le versement d'une retraite d'un montant équivalent à celle p erçue par les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonctio n publique de l'État.
- Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ayant la qu alité de fonctionnaire et relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation ou du titre II du livre IV du code de la recherche bénéficient également, dans le ca dre d'une loi de programmation, de mécanismes de revalorisation permettant d'atteindre le même objectif que celui mentionné à l'alinéa précédent.

Regards Citoyens > pjl-retraites > loi-en-vigeur...article-002-depot code de la sécurité sociale @@ -8358,6 +8358,22 @@ Sont applicables dans les départements du Haut-@@ -8358,6 +8358,22 @@ Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Mosel Rhin, du Bas-Rhin et de la Mosel 5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par les ar 5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par les ar ticles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3. ticles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3. + ### Titre 9 : Système universel de retraite + ##### Article L190-1 + I. – Le système universel de retraite prévu par le présent titre est un ensemble de règles de calcul et de conditions de versement des retraites, définies dans l e cadre d'une organisation, d'un financement et d'un pilotage unifiés et commu nes à tous les assurés qui exercent une activité professionnelle en étant soumi s à la législation française de sécurité sociale. + Les régimes mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 721-1 du présent code, aux articles L. 731-1 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 5551-1 du code des transports participent à la mise en œuvre du système un iversel de retraite. + II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables aux assurés mentio nnés au C du II de l'article 63 de la loi n° du instituant un système univers el de retraite, le système universel de retraite est applicable : + 1° À partir du 1er janvier 2022, aux assurés nés à compter du 1er janvier 2004

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale

des transports qui leur sont rendues expressément applicables.

+ 2° A partir du 1er janvier 2025, aux assurés nés à compter du 1er janvier 1975.

+ III. – En matière de prestations de retraite, les assurés relevant du système uni versel de retraite sont régis exclusivement par les dispositions du présent titre, ainsi que par celles des dispositions des livres III, VI et VII du présent code, du livre VII du code rural et de la pêche maritime et de la cinquième partie du code

Article L182-1

Article L182-1

@@ -12492,6 +12492,12 @@ Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il ne peut être oppos

Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités d'app lication des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L. 357-11 et L. 357-19.

@@ -12492,6 +12492,12 @@ Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il ne peut être oppos

Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités d'app lication des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L. 357-11 et L. 357-19.

- + ### Chapitre 8 : Système universel de retraite
- + ###### Article L358-1
- Les prestations de retraite sont calculées et servies aux assurés du régime gén éral mentionnés au II de l'article L. 190-1 dans les conditions prévues au titre I X du livre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Titre 6 : Assurance décès

Chapitre 1er : Dispositions générales

@@ -12742,6 +12748,8 @@ Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionné

Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-dessus lo rsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personn e concernée bénéficie de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régim es spéciaux en application du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet. Le s dispositions d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par décret.

Titre 6 : Assurance décès

Chapitre 1er : Dispositions générales

@@ -12742,6 +12748,8 @@ Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionné

Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-dessus lo rsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personn e concernée bénéficie de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régim es spéciaux en application du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet. Le s dispositions d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par décret.

+ Le présent article n'est pas applicable aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1.

Section 5 : Invalides de guerre

Article L381-20

@@ -13086,6 +13094,12 @@ Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religie

Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constituti on dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que l es délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité soci ale pour l'ensemble des risques. Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à un e fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3. To utefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivité s territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, l es indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont ass ujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Section 5 : Invalides de guerre

Article L381-20

@@ -13086,6 +13094,12 @@ Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religie

Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constituti on dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que l es délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité soci ale pour l'ensemble des risques. Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à un e fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3. To utefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivité s territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, l es indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont ass ujetties aux cotisations de sécurité sociale.

- + ##### Section 4 : Agents publics non titulaires
- + ###### Article L382-32
- + Les agents contractuels de droit public et les autres agents publics non titulaire s ne relevant pas d'un régime d'assurance vieillesse prévu au livre VII sont affili és au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article L383-1

@@ -19141,7 +19155,7 @@ Les dispositions du second alinéa de l'article L. 921-4 relatives à l'adhésio

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article L383-1

@@ -19141,7 +19155,7 @@ Les dispositions du second alinéa de l'article L. 921-4 relatives à l'adhésio

Article L921-2-1 ##### Article L921-2-1

- Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite com plémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de r etraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités pu bliques " et défini par voie réglementaire.
- Les agents contractuels de droit public et les autres agents publics non titulaire s ne relevant pas d'un autre régime complémentaire obligatoire d'assurance vie illesse sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des age nts non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie régle mentaire.

Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'instituti on mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier alinéa de l'articl e L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.

Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'instituti on mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier alinéa de l'articl e L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.

@@ -8528,7 +8528,7 @@ Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali

@@ -8528,7 +8528,7 @@ Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali

Le régime général de sécurité sociale couvre :

1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'a rticle L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pou r le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, ma ternité, paternité et vieillesse, les personnes non salariées mentionnées respec tivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1;

Le régime général de sécurité sociale couvre :

+ 1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'a rticle L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pou r le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, ma ternité, paternité et vieillesse, les personnes non salariées mentionnées respec tivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1 ainsi que, pour les retraites, les assur és mentionnés à l'article L. 611-1 relevant du II de l'article L. 190-1. ;

2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les person nes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9;

2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les person nes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;

@@ -11245,7 +11245,7 @@ Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du specta

@@ -11245,7 +11245,7 @@ Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du specta

18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux parag raphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au dévelo ppement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion so ciale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers ;

18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux parag raphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au dévelo ppement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion so ciale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers;

19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale d es barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité -décès;

+ 19° Les avocats salariés, sauf pour le risque invalidité-décès et à l'exception de s avocats salariés ne relevant pas du II de l'article L. 190-1 ;

20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de commerce, no n immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents com merciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'en treprise avec laquelle ils sont liés;

20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de commerce, no n immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents com merciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'en treprise avec laquelle ils sont liés;

@@ -15416,6 +15416,12 @@ Les retraites de base versées par les régimes d'assurance vieillesse des trava

@@ -15416,6 +15416,12 @@ Les retraites de base versées par les régimes d'assurance vieillesse des trava

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la bonifica tion qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine également les conditions d'en trée en vigueur du dispositif. Les mandats en cours à la date de la publication d e la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social so nt pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de ga in dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antéri eurement au début de ces mandats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la bonifica tion qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine également les conditions d'en trée en vigueur du dispositif. Les mandats en cours à la date de la publication d e la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social so nt pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de ga in dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antéri eurement au début de ces mandats.

+ #### Chapitre 7 : Système universel de retraite

+ ##### Article L617-1

+ Les prestations de retraite sont calculées et servies aux personnes mentionnée s à l'article L. 611-1 relevant du II de l'article L. 190-1 dans les conditions prévu es au titre IX du livre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Titre 2 : Assurance maladie, maternité

Titre 2 : Assurance maladie, maternité

Chapitre 1er: Cotisations

Article L631-1

@@ -15500,7 +15506,9 @@ Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité et d

Chapitre 1er : Cotisations

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux travailleurs indépendants men tionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des régimes mentionnés aux arti cles L. 640-1 et L. 651-1.

@@ -15500,7 +15506,9 @@ Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité et d

Article L631-1

Le régime d'assurance invalidité-décès institué par le présent titre s'applique a ux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1.

	+ Les chapitres III à V du présent titre s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article L. 611-1 qui ne relèvent ni du II de l'article L. 190-1, ni des régimes men tionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1. » ;
#### Chapitre II : Assurance invalidité et décès	#### Chapitre II : Assurance invalidité et décès
@@ -15641,7 +15649,7 @@ Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n°	@@ -15641,7 +15649,7 @@ Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n°
##### Article L640-1	##### Article L640-1
- Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des profess ions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :	+ Sont affiliées aux régimes d'invalidité-décès et, pour les personnes ne relevant pas des dispositions du II de l'article L. 190-1, d'assurance vieillesse des profe ssions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :
1°) médecin, étudiant en médecine mentionné au 4° de l'article L. 646-1, chirur gien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;	1°) médecin, étudiant en médecine mentionné au 4° de l'article L. 646-1, chirur gien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;
@@ -16064,7 +16072,9 @@ L'indemnité journalière mentionnée au premier alinéa n'est pas cumulable ave	@@ -16064,7 +16072,9 @@ L'indemnité journalière mentionnée au premier alinéa n'est pas cumulable ave
##### Article L651-1	###### Article L651-1
Sont affiliés de plein droit à la caisse nationale des barreaux français, les avoca ts au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats sta giaires en activité dans les barreaux de la métropole et des collectivités mentio nnées à l'article L. 751-1.	+ Sont affiliés de plein droit à la caisse nationale des barreaux français, les avoca ts au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et tous les avocats et avocats sta giaires en activité dans les barreaux de la métropole et des collectivités mentio nnées à l'article L. 751-1 et qui ne relèvent pas des dispositions du II de l'article L. 190-1.
	 + Sont également affiliés au régime d'assurance invalidité-décès de la Caisse nat ionale des barreaux français les avocats relevant du II de l'article L. 190-1.
#### Chapitre 2 : Organisation administrative et financière	#### Chapitre 2 : Organisation administrative et financière

code rural et de la peche maritime

@@ -18895,6 +18895,12 @@ IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agri

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

@@ -18895,6 +18895,12 @@ IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agri

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

- + ###### Sous-section : Système universel de retraite
- + ##### Article L732-64
- + Les prestations de retraite sont calculées et servies aux personnes non salarié es agricoles mentionnées au II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité social e et occupées dans les exploitations ou entreprises mentionnées à l'article L. 7 22-15 et au premier alinéa de l'article L. 781-31 du présent code dans les condi tions prévues au titre IX du livre ler du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Chapitre III: Recours des caisses contre les tiers payeurs

Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs

Article L733-1

@@ -19117,6 +19123,8 @@ Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à

2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des article s L. 482-1 à L. 482-4.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au régime général est rempl acée par la référence au régime des assurances sociales agricoles et les caiss es de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assur ance maladie, aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et à la c aisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

Article L733-1

@@ -19117,6 +19123,8 @@ Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à

2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des article s L. 482-1 à L. 482-4.

+ 3° Le titre IX du livre ler du code de la sécurité sociale pour les assurés mentio nnés au II de l'article L. 190-1 du même code.

Pour l'application de ces dispositions, la référence au régime général est rempl acée par la référence au régime des assurances sociales agricoles et les caiss es de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assur ance maladie, aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et à la c aisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

Article L742-4

Article L742-4

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

@@ -332,7 +332,7 @@ L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des

@@ -332,7 +332,7 @@ L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fon ctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales repr ésentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités d éterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction adminis trative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garan ties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaire s de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. La juridiction administrative es t également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics.

+ Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fon ctionnaires de l'Etat dont le statut est déterminé par le bureau de l'assemblée in téressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personne l. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organ es compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à con naître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce a u regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales recon nues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'articl e 34 de la Constitution. La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être en gagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le présid ent de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux queste urs.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être en gagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le présid ent de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux queste urs.

code de la sécurité sociale

@@ -3381,7 +3381,7 @@ Elles sont également applicables aux divers régimes spéciaux avec les adaptat

@@ -3381,7 +3381,7 @@ Elles sont également applicables aux divers régimes spéciaux avec les adaptat

Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

- 1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de m utualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux techni que de la sécurité sociale ;
- + 1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de m utualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux techni que de la sécurité sociale, notamment au titre du système universel de retraite, y compris pour les assurés mentionnés au titre II du livre VII;
- 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ;
- 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ;

@@ -16701,6 +16701,38 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

@@ -16701,6 +16701,38 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime.

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime.

- + ### Titre 2 : Assurance vieillesse des fonctionnaires, magistrats et militaires rel evant du système universel de retraite
- $^+$ #### Chapitre 1er : Champ d'application
- + ###### Article L721-1
- Sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu au présent titre, y compris l orsque les services sont accomplis à titre accessoire ou en dehors du territoire de la France métropolitaine ou d'une des collectivités mentionnées à l'article L.
 751-1 ou sont rémunérés en tout ou partie par un organisme de droit privé, les agents publics relevant du II de l'article L. 190-1 et des catégories suivantes :
- + 1° Fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 2° Fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relat ive au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de s services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil);

+ 3° Fonctionnaires relevant du troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parl ementaires; + 4° Magistrats relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 porta nt loi organique relative au statut de la magistrature ; + 5° Militaires relevant de la quatrième partie du code de la défense. + ###### Article L721-2 + Le présent titre ne s'applique pas, au titre des activités mentionnées aux 1° à 3° du présent article, aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 qui : + 1° Exercent une activité professionnelle indépendante ou une activité professio nnelle salariée dans le cadre d'un contrat de droit privé ou de droit public, à l'ex ception des militaires sous contrat et des fonctionnaires de l'État et des magistr ats détachés sur contrat de droit public auprès d'une administration ou d'un éta blissement public de l'État situé dans une collectivité d'outre-mer autre que cell es mentionnées à l'article L. 751-1; 2° Sont détachés dans une fonction publique élective locale ; + 3° Sauf accord international contraire, sont détachés auprès d'une administrati on ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'u n organisme international. + ####### Article L721-3 + Les prestations de retraite des personnes mentionnées à l'article L. 721-1 sont calculées et servies dans les conditions prévues au titre IX du livre ler, sous rés erve des dispositions du présent titre. ### Titre 4 : Assurance volontaire ### Titre 4 : Assurance volontaire #### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali #### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité dité code des pensions civiles et militaires de retraite @@ -30,6 +30,14 @@ a) Pour le personnel civil, par le statut général de la @@ -30,6 +30,14 @@ a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou l fonction publique ou l b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. + #### Article L3 bis

code des pensions civiles et militaires de retraite @@ -30,6 +30,14 @@ a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou I b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent. + #### Article L3 bis + Le présent code n'est pas applicable : + 1° A partir du 1er janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 2 004 ; + 2° A partir du 1er janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1 975 + ### Titre II : Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme. #### Titre II : Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme. #### Chapitre ler : Fonctionnaires civils.

- + IV. Par dérogation au 1° de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, le titre II du livre VII de ce code ne s'applique pas aux fonctionnaires territoriaux e t hospitaliers qui occupent au 1er janvier 2025 et après cette date un emploi pe rmanent à temps non complet dans lequel ils ont été nommés avant cette date et au titre duquel ils relevaient, au 31 décembre 2024, respectivement du derni er alinéa de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositio ns statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du dernier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires territoriaux et ho spitaliers relèvent, au titre de cet emploi, du titre V du livre III du code de la séc urité sociale jusqu'à la date à laquelle ils cessent d'occuper cet emploi et au plu s tard le 1er janvier 2039.
- + V. Par dérogation au 1° de l'article L. 721-2 du code de la sécurité sociale, le titre V du livre III de ce code ne s'applique pas aux fonctionnaires et magistrats qui, au 1er janvier 2025, sont détachés sur un contrat de droit public conclu ou renouvelé antérieurement au 31 décembre 2024. Ces fonctionnaires et magistr ats relèvent, au titre de ce contrat et jusqu'à son terme, du titre II du livre VII du même code.

@@ -8536,6 +8536,8 @@ Le régime général de sécurité sociale couvre :

4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160 -1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-2 0, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux orga nismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alin éa de l'article L. 160-17.

La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce p ar l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° .

Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.

@@ -12848,6 +12850,36 @@ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés bén

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues da ns un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

@@ -8536,6 +8536,8 @@ Le régime général de sécurité sociale couvre :

- 4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160 -1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-2 0, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux orga nismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alin éa de l'article L. 160-17.
- $^+$ 5° Au titre de l'assurance vieillesse, les assurés relevant des articles L. 381-32 et LO 381-33.

La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce p ar l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° .

Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.

@@ -12848,6 +12850,36 @@ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés bén

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes retenues da ns un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

- + ##### Section 10 : Autres catégories de salariés affiliés au régime général au ti tre du système universel de retraite
- + ###### Article L381-32
- + Sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale les a ssurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 relevant de l'une des catégories su ivantes :
- + 1° Les salariés régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 du c ode des transports ;
- 2° Les salariés régis par le statut particulier de l'établissement mentionné à l'art icle L. 2142-1 du code des transports;
- + 3° Les clercs et employés de notaires mentionnés à l'article 1er de la loi du 12 j uillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire s;
- + 4° Les salariés régis par le statut particulier fixé par l'article 47 de la loi n° 46-6 28 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- + 5° Les agents titulaires de la Banque de France ;
- + 6° Les membres du personnel de l'Opéra national de Paris engagés pour une d urée indéterminée, ainsi que, pour la période où leurs contrats les placent à dis position du théâtre, les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la dans e et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre et les artistes de l'Atelier lyri que, engagés temporairement;
- + 7° Les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe de la Comé die-Française :
- + 8° Les ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- + 9° Les personnes ayant été affiliées avant le 1er septembre 2010 au régime de sécurité sociale dans les mines ;
- + 10° Les employés du Port autonome de Strasbourg ;
- + 11° Les personnes régies par la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisatio n des cultes et par l'ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organ isation du culte israélite;
- + 12° Les membres du Conseil économique, social et environnemental. ;

Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble de s risques

Section 1 : Artistes auteurs

Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble de s risques

Section 1 : Artistes auteurs

code des transports

@@ -18379,6 +18379,16 @@ Elle n'est pas cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale p

@@ -18379,6 +18379,16 @@ Elle n'est pas cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale p

Chapitre VII: Dispositions diverses

Chapitre VII: Dispositions diverses

- + ##### Chapitre VIII : Système universel de retraite
- ###### Article | FFF0 1
- + ###### Article L5558-1
- + Les assurés du régime d'assurance vieillesse des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 et qui relèvent du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale bénéficient des prestations de retraite calculées et servies dans les conditions prévues au titre IX du livre ler du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- + ###### Article L5558-2
- +
- + Les dispositions des articles L. 5551-2 et L. 5551-3 sont applicables aux assuré s mentionnés à l'article L. 5558-1.

TITRE VI : LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL

Chapitre Ier : Champ d'application

TITRE VI : LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL

Chapitre Ier : Champ d'application

<u>loi</u>

- + #### Article 7
- .
- + II. B. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouver nement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze m ois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du do maine de la loi visant à adapter les règles du système universel de retraite à la situation particulière des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des tr ansports, en ce qui concerne :
- + 1° L'âge d'ouverture du droit à une retraite et l'âge d'équilibre mentionnés resp ectivement aux articles L. 191-1 et L. 191-5 du code de la sécurité sociale, afin de tenir compte de la spécificité des métiers des marins ;
- + 2° Les cotisations dues par ces assurés et, selon le cas, leurs employeurs, en prévoyant une prise en charge financière transitoire par l'État de l'écart de cotis ations résultant de ces adaptations par rapport aux règles de droit commun rés ultant de l'application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;
- + 3° Le fonctionnement, l'organisation et les missions de l'organisme chargé de l a gestion du régime des marins, afin d'articuler son rôle avec la Caisse national e de retraite universelle.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.s

@@ -8522,6 +8522,26 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,26 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 1er : Calcul de la retraite et modalités de constitution des droits
- + #### Article L191-2

+ A compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1, l'assuré a droit, sur sa demande, à une retraite d'un montant égal au produit de l'ensemble des points inscrits à so n compte personnel de carrière, à la date d'effet de sa retraite, par la valeur de service du point fixée à cette date dans les conditions prévues par l'article L. 19

+ En fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa retraite, le coefficient d'aj ustement défini à l'article L. 191-5 est appliqué, le cas échéant, à ce montant.

+ #### Article L191-3

+ Les points inscrits au compte personnel de carrière s'acquièrent annuellement au titre :

+ 1° Des cotisations calculées dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 24 1-3 et prises en compte selon les modalités prévues par cet article, qui permett ent d'acquérir des points à hauteur du résultat de la division du montant de ces cotisations par la valeur d'acquisition du point fixée au titre de l'année considér ée dans les conditions prévues par l'article L. 191-4;

2° Des périodes mentionnées aux articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 et L. 196
-2, selon les modalités prévues par ces articles ;

+ 3° Des périodes ayant fait l'objet de versement de cotisations dans les conditions prévues aux articles L. 194-1 à L. 194-5, L. 723-4, L. 724-11 et L. 724-15.

+ A ces points s'ajoutent ceux acquis au titre du II de l'article L. 192-2 et des artic les L. 195-1, L. 196-1 et L. 724-14.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,18 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,18 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + ##### Article L191-4
- + La valeur d'acquisition et la valeur de service du point sont revalorisées au 1er j anvier de chaque année selon des taux définis dans les conditions suivantes :
- + 1° A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2044, ces deux taux sont fixés, selo n les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7, par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nation ale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l'absence de délibératio n ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret. Dans ce dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvé e. Chacun de ces taux doit être supérieur à zéro et compris entre l'évolution an nuelle des prix hors tabac et l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, con statée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon d es modalités de calcul déterminées par décret en Conseil d'État;
- + 2° A compter du 1er janvier 2045, ces deux taux sont égaux à l'évolution annue lle du revenu moyen par tête mentionnée au 1° précédent, sauf si :
- a) Soit une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de re traite universelle approuvée par décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19 -11-7;
- + b) Soit en l'absence d'une délibération mentionnée au a ou en l'absence d'appr obation de celle-ci, un décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7. Dan s le dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne pe ut être approuvée.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

re et sociale des caisses

Article L200-1

<u>loi</u>

- + #### Article 9
- + II. La valeur d'acquisition et la valeur de service du point applicables au titre d e l'année 2022 sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conse il d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, à un niveau dét erminé, au regard des projections de la situation financière des régimes de retr aite obligatoires établies par le comité d'expertise indépendant des retraites me ntionné à l'article L. 19-11-10 du code de la sécurité sociale sur un horizon de q uarante ans, de manière à garantir l'équilibre financier du système de retraite s ans diminuer la part des retraites dans le produit intérieur brut, appréciée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
- + Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquelles elle ne peut être approuvée. Dans ce dernier cas, ou en l'absence de délibération, ces deux valeurs sont fixées par décret dans les conditions prévues aux article s L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du même code.

@@ -8522,6 +8522,22 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,22 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L.191-5

qui la liquide après cet âge.

+ Un coefficient d'ajustement est appliqué à proportion de l'écart, exprimé en moi s entiers, entre l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa retraite et l'âge d'équilibre applicable à sa génération. Il minore la retraite de l'assuré qui la liqui de avant l'âge d'équilibre applicable à sa génération, et majore celle de l'assuré

+ La valeur par mois du coefficient d'ajustement est fixée par décret.

- + L'âge d'équilibre, fixé par décret et exprimé en mois entiers, évolue par générat ion à hauteur des deux tiers de l'évolution des prévisions d'espérance de vie à l a retraite des assurés. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul permettant de déterminer ce ratio.
- Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut, s elon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, fixer une valeur différente de celle résultant de ces alinéas :

 + 1° Pour la valeur du coefficient d'ajustement applicable au titre de l'année consi dérée, sans qu'elle puisse être supérieure ni inférieure d'un tiers à celle définie en application du deuxième alinéa;

+ 2° Pour l'âge d'équilibre applicable au titre de la génération considérée, sous ré serve que l'évolution qui en résulte soit nulle ou suive le même sens sans pouv oir être supérieure à l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite d es assurés mentionnée au troisième alinéa. Dans ce dernier cas, cette évolutio n ne peut pas être supérieure à ces prévisions.

+ Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquelles elle ne peut être approuvée.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Article L200-1

re et sociale des caisses

<u>loi</u>

+ #### Article 10

+ II. – Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle é met, par une délibération prise avant le 30 juin 2021, des propositions pour la fi xation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité social e applicable à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, en prenant en compte l'âge moyen projeté de départ à la retraite des salariés d u régime général hors départs anticipés, pour la première des générations men tionnées au A du II de l'article 63 de la présente loi, par le comité d'expertise in dépendant des retraites mentionné à l'article 56 et l'équilibre financier de long t erme du système universel de retraite.

+ Au regard des propositions du conseil d'administration de la Caisse nationale d e retraite universelle, et en prenant en compte les projections du comité d'expe rtise indépendant précédemment mentionnées, un décret fixe cet âge d'équilibr e avant le 31 août 2021.

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé eçoit une contribution à son f	@@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f
Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modal tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par dé ret en Conseil d'Etat.
	 + ### Article L191-6 + La revalorisation annuelle des montants des retraites servies est effectuée, au 1er janvier de cheque année, en fonction de l'evolution annuelle des prix hors à abac, par application du coefficient mentionné à l'article L161-25. + Par dérogation au premier alinée et dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite, cette revalorisation peut être effectuée en fonction d'un coefficient fixé dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4.
# Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanit re et sociale des caisses

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 8 : Droit à l'information des assurés et dispositions communes
- + ##### Article L198-1
- + Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conseil et à l'i ntervention sur leur retraite.
- + ##### Article L198-2

William Factor Live

+ La retraite liquidée est définitivement acquise et ne peut être révisée, à l'initiativ e de la Caisse nationale de retraite universelle ou sur demande de l'assuré, qu e dans un délai de deux ans à compter de son attribution.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

<u>loi</u>

+ #### Article 12

+ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant à :

+ 1° Préciser les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés, quell e que soit leur génération, en articulant les règles du droit à l'information définie s à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avec le système universel de retraite;

+ 2° Créer, pour chaque assuré, un compte personnel de carrière accessible par l'intermédiaire d'un service en ligne retraçant l'intégralité des droits à retraite q u'il aura acquis dans le système universel de retraite, et permettant aux assuré s d'exercer leur droit à l'information, tout en prévoyant les garanties adéquates en matière d'accès à ce service en ligne et de protection des données personn elles;

3° Rendre applicables aux assurés relevant du système universel de retraite, e n prévoyant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles L. 161-18
-1, L. 161-22-2 et L. 355-2 à L. 355-3 du code de la sécurité sociale.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

@@ -9867,27 +9867,21 @@ La réduction est également applicable aux rémunérations des salariés mentio

@@ -9867,27 +9867,21 @@ La réduction est également applicable aux rémunérations des salariés mentio

Article L241-3

sociale.

- La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions l égislatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelle s couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retrait e à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentai res engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du 1 de l'article L. 4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activi té tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisati ons définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au s emestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salair es dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selo n les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité
- La cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est as sise sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent tels qu'ils sont pris en compte p

our la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1.

- Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.
- + Cette cotisation est assise :

Article L241-3

- La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en c ompte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 24 2-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.
- + 1° Pour partie dans la limite de trois fois le montant d'un plafond arrêté par le m inistre chargé de la sécurité sociale. Le plafond est fixé annuellement en fonctio n de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret ;
- La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :
- + 2° Pour partie sur la totalité des revenus d'activité.
- 1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12, L. 137-15 et L. 137-30 du présent code ;
- + Les taux des deux fractions de cette cotisation, pour partie à la charge de l'emp loyeur et pour partie à la charge du salarié, sont fixés par décret.
- 2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par le s organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés e n vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'e ntreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;
- Par dérogation au précédent alinéa, une délibération du conseil d'administratio n de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer des taux différents ain si qu'une répartition différente entre employeurs et salariés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, afin d e garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système univer sel de retraite. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée.
- 3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du même code;
- La part de la cotisation calculée dans la limite de trois fois le montant du plafon d mentionné au 1° est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'une ex onération ou d'une exemption d'assiette, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la l oi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'a rticle L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système univer sel de retraite.
- 4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L. 1126-1 du c ode général de la propriété des personnes publiques ;
- Pour l'application de l'alinéa précédent, la cotisation est regardée comme acqui ttée lorsque l'assuré apporte la preuve du précompte par l'employeur de la part salariale de la cotisation.
- 5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fré quences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'ex ploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes e
- t des communications électroniques ;

- 6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des r edevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-91 5 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégah ertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploit ation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et de s communications électroniques.
- Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pou r le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de reco uvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exerc és par ces unions.

Article L241-3-1

Article L241-3-1

code rural et de la peche maritime		
@@ -18977,7 +18977,7 @@ IIPour l'assurance vieillesse et veuvage :	@@ -18977,7 +18977,7 @@ IIPour l'assurance vieillesse et veuvage :	
1° Par une cotisation assise :	1° Par une cotisation assise :	
a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite du plafond dé fini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeu rs et des assurés ;	 + a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite de trois fois montant du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à l charge des employeurs et des assurés ; 	
b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;	b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;	

@@ -2093,11 +2093,11 @@ d) L'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10 du même code ;

- @@ -2093,11 +2093,11 @@ d) L'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10 du même code ;
- 2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des régim es obligatoires de sécurité sociale ;
- 2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des régim es obligatoires de sécurité sociale ;
- b) Les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une dis position législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du présent code, destinées au financement des r égimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1er du titre 2 du livr e 9 ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire sousc rits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œu vre les régimes institués en application de l'article L. 921-4;
- + b) (Abrogé) ;
- c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application de l'articl e L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime d'assuranc e chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-formation mention nés à l'article L. 6332-7 du même code ;
- c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application de l'articl e L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime d'assuranc e chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-formation mention nés à l'article L. 6332-7 du même code ;
- d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur dans les c onditions prévues aux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 du présent code;
- + d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur dans les c onditions prévues à l'article L. 194-3 ;
- e) Les versements des employeurs consacrés au financement des régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;
- e) Les versements des employeurs consacrés au financement des régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;
- @@ -9891,11 +9891,11 @@ Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pou
- @@ -9891,11 +9891,11 @@ Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pou

Article L241-3-1

Article L241-3-1

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à t emps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail ou, dans des cond itions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déter minée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire cor respondant à son activité exercée à temps plein. Lorsqu'elle est prise en charg e par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution pré vue à l'article L. 136-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'e xercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'Etat fix e le taux de ces cotisations.
- + Le plafond mentionné à l'article L. 241-3 est ajusté en fonction de la quotité de t ravail de l'assuré lorsqu'elle est inférieure à celle d'un emploi à temps plein. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cet ajustement, notamment pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations en application de l'article L. 242-4-4, les p ersonnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ainsi que pour les s alariés concernés par des mesures de réduction d'horaire de travail ouvrant dro it à une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Article L241-3-2

Article L241-3-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de suspension du contrat de travail pour le bénéfice d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail, d'un congé de solidarité familiale mentionné à l'article L. 3142-6 du même code, d'un congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du même code et d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du même code, des cotisations ou contributions destinées à financer les régimes de retraite complémentaire mentionnés au b du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du présent code peuvent être versées par l'employeur et le salar ié dans des conditions déterminées par accord collectif. Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 pour les six premiers mois de prise en charge à compter du début du congé.

+ (Abrogé)

Section 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles.

Section 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles.

@@ -10255,11 +10255,7 @@ L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de la garantie de resso

@@ -10255,11 +10255,7 @@ L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de la garantie de resso

Article L242-3

Article L242-3

Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte d e deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun de s employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectiv ement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241

+ (Abrogé)

- Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temp s partiel dans chacun des établissements employeurs.
- En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés dé finies par arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et simultanément po ur le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations de s écurité sociale incombant à chacun des employeurs peut être déterminé compt e tenu des conditions d'exercice de la profession considérée d'après les rémun érations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7, L. 243-1 et L. 243-2 un abattement forfa itaire fixé par lesdits arrêtés.

####### Article L242-4

####### Article L242-4

@@ -18969,9 +18969,7 @@ b) Sur les avantages de retraite, soit qu'ils aient	@@ -18969,9 +18969,7 @@ b) Sur les avantages de retraite, soit qu'ils aien
té financés en tout ou p	été financés en tout ou p
) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131	c) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 13
2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;	-2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;
Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articl	+ 2° Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux art
s L. 136-1, L. 136-6,	es L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.
136-7, 136-7-1 du code de la sécurité sociale.	
IPour l'assurance vieillesse et veuvage :	IIPour l'assurance vieillesse et veuvage :
@@ -18995,7 +18993,7 @@ Au cas où un salarié relève simultanément du	@@ -18995,7 +18993,7 @@ Au cas où un salarié relève simultanément du
égime applicable aux professi	régime applicable aux professi
###### Article L741-12	###### Article L741-12
es dispositions des articles L. 241-3-1 et L. 242-8 à L. 242-10 du code de la s	+ L'article L. 194-3 est applicable aux cotisations dues pour l'emploi de salariés
curité sociale sont applicables aux cotisations dues pour l'emploi de salariés a	gricoles à temps partiel.
ricoles à temps partiel.	
###### Article L741-13	###### Article L741-13
@@ -19007,7 +19005,7 @@ Des décrets fixent les différents taux des	@@ -19007,7 +19005,7 @@ Des décrets fixent les différents taux des
otisations et les exonérations ac	cotisations et les exonérations ac
###### Article L741-15	###### Article L741-15
es dispositions des articles L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L. 242-4-3 du c	+ Les dispositions des articles L. 241-3-1, L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L
de de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des sal	242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues
riés agricoles.	u titre des salariés agricoles.
ries agricules.	· ·

<u>loi</u>

- + ##### Article 15
- + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de douze mois à com pter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de prévoir :
- + 1° Par dérogation à l'article 13 de la présente loi, pour l'ensemble des salariés et assimilés relevant ou qui auraient relevé, à raison des règles applicables à le ur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, des régimes de retraite co mplémentaire obligatoires mentionnés au chapitre ler du titre II du livre IX du co de de la sécurité sociale et pour les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code ainsi que les personnes exerçant une activité salariée mentionnées aux articles L. 642-4, L. 642-4-1 et L. 651-1 du même code, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt a ns à compter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 ent re, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article 13 de la présente loi ;
- + 2° Les conditions et limites dans lesquelles reste due par les salariés et leurs e mployeurs, dans le cadre de l'affiliation obligatoire des salariés à un régime de retraite supplémentaire, sur la part de la rémunération n'excédant pas la limite mentionnée au 1° de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa ré daction issue de la présente loi, la part des cotisations correspondant à l'écart entre les taux de cotisation qui étaient ou qui auraient été, à raison des règles a pplicables à leur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, mis à leur ch arge au titre des régimes mentionnés au 1°, et ceux qui résultent de l'applicatio n de l'article 13 de la présente loi, ainsi que le régime social et fiscal des verse ments effectués par ces salariés et leurs employeurs dans ce cadre. Cette ordo nnance prévoit également les modalités selon lesquelles les salariés et leurs e mployeurs relevant d'autres catégories professionnelles peuvent adhérer, à titr e facultatif, à un tel régime de retraite supplémentaire;
- + 3° L'aménagement d'un régime social et fiscal favorisant les versements des s alariés et de leurs employeurs dans le cadre de dispositifs de retraite suppléme ntaire définis en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, pour la part de leur rémunération correspondant à la différence entre l'assiette des cotisations qui auraient été à leur charge au titre des régimes mentionnés au I et celle prévue au 1° de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi ;
- + 4° Les modalités selon lesquelles, pour la détermination de l'équilibre financier du système universel de retraite assuré par la Caisse nationale de retraite univ erselle dans les conditions prévues à l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale, les régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés au 1° f inancent les droits constitués antérieurement au 1er janvier 2025 et résultant d u versement de cotisations excédant le niveau de celles dues en application de l'article 13 de la présente loi.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune de ces ordonnances.

<u>Regards Citoyens</u> > <u>pjl-retraites</u> > <u>loi-en-vigeurarticle-016-depot</u>	
<u>loi</u>	
	+ #### Article 16 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de l a loi afin de : + 1° Prévoir, à titre transitoire et pour une durée maximale de quinze ans, une pri se en charge des cotisations par le budget de l'État, à hauteur des réductions d e taux des cotisations applicables aux catégories d'artistes du spectacle et man nequins mentionnés au 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, de journalistes professionnels et assimilés et de membres des professions méd icales exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusie urs employeurs, qui en bénéficient à la date de la présente loi; + 2° Prévoir une prise en charge de points supplémentaires par le budget de l'Ét at, à hauteur de la part des cotisations à la charge de l'employeur, pour la part des revenus artistiques inférieure au plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 de ce code; + 3° Maintenir les règles particulières d'assiette applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 du même code.
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

@@ -16701,6 +16701,18 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi me. @@ -16701,6 +16701,18 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi

- + #### Chapitre 2 : Cotisations
- + #### Article L722-1

+

- + La cotisation d'assurance vieillesse due par les agents publics mentionnés à l'a rticle L. 721-1 et par leurs employeurs est calculée et prise en compte pour l'ac quisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 dans les conditions prévues à l'article L. 241-3.
- + #### Article 722-2
- Les éléments de rémunération destinés à compenser la cherté de la vie et les c harges liées aux conditions locales d'existence en France et à l'étranger ainsi q ue, pour les fonctionnaires servant dans des établissements d'enseignement sit ués à l'étranger, à l'expatriation et aux conditions de vie locale, sont soumis à l a cotisation prévue à l'article L. 722-1 dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de ce plafonnement et les éléments de rémunération auxquels cel ui-ci s'applique sont déterminés par décret.
- + Ce plafonnement ne peut pas être cumulé avec une exonération totale ou parti elle de cotisations d'assurance vieillesse.

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

		-
- 1	^	
	v	

- + ##### Article 18
- +
- + I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverneme nt est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir :
- + 1° Par dérogation à l'article 17 de la présente loi, pour les agents publics, autre s que ceux mentionnés au 1° du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité s ociale, mentionnés à cet article 17 et leurs employeurs, la réduction progressiv e jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder quinze ans à c ompter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précit ées et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisations prévus en application de cet article 17;
- + 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur prend en charge durant cette pér iode transitoire l'écart de cotisation salariale mentionné au 1°, afin de garantir l'acquisition de points par ces agents.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- + II. Le Bureau de l'assemblée intéressée détermine, après avis des organisati ons syndicales représentatives du personnel, les modalités de transition en mat ière de cotisations d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires relevant du tro isième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 re lative au fonctionnement des assemblées parlementaires, permettant de mettre fin à l'écart constaté avec les dispositions prévues à l'article L. 722-1 du code d e la sécurité sociale au plus tard le 1er janvier 2045.

Loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires

@@ -22,11 +22,11 @@ En aucun cas, les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à garantie d

@@ -22,11 +22,11 @@ En aucun cas, les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à garantie d

Par. 1er-La caisse de retraite et de prévoyance prévue à l'article 1er de la prés ente loi reçoit :

Par. 1er-La caisse de retraite et de prévoyance prévue à l'article 1er de la prés ente loi reçoit :

- 1º Une cotisation obligatoire pour toutes les notaires en exercice ayant des cler cs et employés, ainsi que pour les chambres, caisses et organismes visés à l'ar ticle 1er. Cette cotisation est égale à un pourcentage, fixé par décret, des salair es, gratifications et avantages de toute nature alloués par les employeurs aux c lercs et employés, sans exception ni réserve;
- + 1° Une cotisation obligatoire pour toutes les notaires en exercice ayant des cler cs et employés, ainsi que pour les chambres, caisses et organismes visés à l'ar ticle 1er. Cette cotisation est assise sur les rémunérations entrant dans l'assiett e des cotisations de sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale;
- 2° Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à u n pourcentage, fixé par décret, de l'ensemble des émoluments et honoraires dé finis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le mo ntant desdits émoluments et honoraires ;
- 2° Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à u n pourcentage, fixé par décret, de l'ensemble des émoluments et honoraires dé finis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le mo ntant desdits émoluments et honoraires ;
- 3° Une cotisation obligatoire pour les clercs et employés visés à l'article 1er. Ce tte cotisation est égale à un pourcentage, fixé par décret, des salaires, gratificat ions et avantages de toute nature qui leur sont alloués par les employeurs, san s exception ni réserve.
- + 3° Une cotisation obligatoire pour les clercs et employés visés à l'article 1er. Ce tte cotisation est assise sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisa tions de sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurit é sociale.

Cette cotisation sera obligatoirement retenue par les notaires et autres organis mes employeurs et versée par eux à la caisse en même temps que leur cotisati on personnelle, à laquelle sera joint, en ce qui concerne les notaires, le produit de la cotisation visée au 2°, le tout dans les délais et conditions déterminés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.

Cette cotisation sera obligatoirement retenue par les notaires et autres organis mes employeurs et versée par eux à la caisse en même temps que leur cotisati on personnelle, à laquelle sera joint, en ce qui concerne les notaires, le produit de la cotisation visée au 2°, le tout dans les délais et conditions déterminés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.

4° Une cotisation obligatoire assise sur les avantages de retraite servis par la c aisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, à un tau x et dans des conditions fixés par décret, à l'exclusion des avantages servis au x personnes ne relevant pas du régime d'assurance maladie et maternité des cl ercs et employés de notaires. Sont également exonérés de cette cotisation les pensionnés relevant du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité soci ale .

4° Une cotisation obligatoire assise sur les avantages de retraite servis par la c aisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, à un tau x et dans des conditions fixés par décret, à l'exclusion des avantages servis au x personnes ne relevant pas du régime d'assurance maladie et maternité des cl ercs et employés de notaires. Sont également exonérés de cette cotisation les pensionnés relevant du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité soci ale .

<u>loi</u>

- + ##### Article 19
- + I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverneme nt est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir, par dérogation à l'article 13 de la présente loi, la réduc tion progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2 024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux assur és, autres que ceux mentionnés au 1° du II de l'article L. 190-1 du code de la s écurité sociale, relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et l eurs employeurs et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en a
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

\ No newline at end of file

pplication de l'article 13 de la présente loi.

@@ -5773,7 +5773,7 @@ I.-La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2,

4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des prof essionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L. 6 323-1 du code de la santé publique ou le remplacement de professionnels de s anté libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerça nt dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en f onction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisati on, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe égalemen t les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de sa nté qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régiona les de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale ;

5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent a u financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de l eurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins, mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financeme nt inclut leur rémunération, en application des articles L. 613-1, L. 621-2, L. 642 -1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le niveau de cett e participation et les modalités de sa modulation, notamment en fonction du lie u d'installation ou d'exercice ; elles fixent également les modalités de calcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne peut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dan s des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou total ement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, pour les pr ofessionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentio nnées à l'article L. 162-1-7.

@@ -15196,6 +15196,28 @@ Le présent livre s'applique aux personnes suivantes :

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes m entionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

@@ -5773,7 +5773,7 @@ I.-La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2,

4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des prof essionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L. 6 323-1 du code de la santé publique ou le remplacement de professionnels de s anté libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerça nt dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en f onction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisati on, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe égalemen t les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de sa nté qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régiona les de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale ;

5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent a u financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de l eurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins, mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financeme nt inclut leur rémunération, en application des articles L. 611-3, L. 613-1, L. 621 -2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le nivea u de cette participation et les modalités de sa modulation, notamment en foncti on du lieu d'installation ou d'exercice ; elles fixent également les modalités de c alcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne p eut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des co tisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, po ur les professionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentio nnées à l'article L. 162-1-7.

@@ -15196,6 +15196,28 @@ Le présent livre s'applique aux personnes suivantes :

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes m entionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

- + ##### Article L611-2
- + 1° Pour partie sur la part des revenus d'activité limitée au plafond mentionné a u 1° de l'article L. 241-3 ;
- + 2° Pour partie sur la part des revenus d'activité comprise entre le plafond menti onné au 1° et trois fois ce même plafond ;
- + 3° Pour partie sur la totalité de ces revenus d'activité.
- + Le taux de cotisation appliqué à la part des revenus d'activité mentionnée au 1° du présent article ainsi que celui applicable à la totalité des revenus d'activité m entionnée au 3° du présent article sont respectivement ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation applicable à la part des revenus m entionnée au 2° du présent article correspond à la part de taux prévu au titre d u 1° de l'article L. 241-3 à la charge du salarié.

- + La part de la cotisation des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 6 17-1 calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 est prise en compte pour l'acquisition des points mentionné s à l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'exonérations ou d'exemptions, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge i ntégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'af fectation de ressources équivalentes au système universel de retraite..
- + ##### Article L611-3

- + Les caisses d'assurance maladie participent au financement de la cotisation m entionnée à l'article L. 611-2 dues par les assurés mentionnés à l'article L. 646-1 et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins m entionnés à l'article L. 162-14 dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L. 162-14-1.
- + ##### Article L611-4

+ La cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des travailleur s indépendants relevant du système universel de retraite est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 662-1.

 L'article L. 611-5 n'est pas applicable à la cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs calculée en application des 2° et 3° de l'article L. 662-1.

Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Article L612-1

@@ -18957,7 +18979,7 @@ Elles fixent les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les dé

Titre 1 : Dispositions générales relatives à la protection sociale complémen taire des salariés

- #### Chapitre 1 : Détermination des garanties complémentaires des salariés

Article L911-1

Article L612-1

@@ -18957,7 +18979,7 @@ Elles fixent les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les dé

Titre 1 : Dispositions générales relatives à la protection sociale complémen taire des salariés

+ #### Chapitre 1 : Détermination des garanties complémentaires des salariés et cotisation d'assurance vieillesse

Article L911-1

code rural et de la peche maritime

@@ -18895,6 +18895,18 @@ IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agri

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

@@ -18895,6 +18895,18 @@ IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agri

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

- + ##### Article L732-65
- + Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les chefs d'exploitation ou d'ent reprise mentionnés à l'article L. 722-4 comprennent :
- + 1° Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, ass ise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux article s L. 731-14 à L. 731-22-1 et calculée selon les modalités prévues aux articles L. 611-2 et L. 611-5 du code de la sécurité sociale ;
- + 2° Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L. 722-1 0 du présent code à partir de l'âge de seize ans, ainsi que pour le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5, égal au montant prévu à l'article L. 611-5 du code de la sécurité sociale.
- La part des cotisations des personnes non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 732-64 du présent code calculée dans la limite prévue au sixième ali néa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 du même code.

+ Les taux des cotisations sont ceux prévus au cinquième alinéa de l'article L. 61
1-2 du code de la sécurité sociale.

+ #### Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs

Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs

Article L733-1

Article L733-1

<u>loi</u>

- + #### Article 22
- +
- + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir :
- + 1° Par dérogation à l'article 20 de la présente loi, pour l'ensemble des travailleu rs indépendants relevant ou qui auraient relevé, à raison des règles applicables à leur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, des régimes mentionné s aux articles L. 633-1, L. 634-2, L. 635-1, L. 640-1, L. 644-1, L. 645-1 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 732-6 et L. 732-6 du code ru ral et de la pêche maritime, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, s ur une période qui ne peut excéder quinze ans à compter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et tau x de cotisation applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiette s et taux de cotisation prévus en application de l'article L. 611-2 du code de la s écurité sociale et les modalités et conditions selon lesquelles ces régimes peuv ent être autorisés à utiliser leurs réserves pour financer, sur tout ou partie de ce tte même période, des taux d'appel de cotisation inférieurs à 100%;
- + 2° L'adaptation des dispositions relatives :

+

+ a) A l'assiette des cotisations prévue à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 731-14 à L. 731-15 du code rural et de la pêche mariti me afin que ces cotisations soient calculées par référence au bénéfice ou dans les cas mentionnés à l'article 62 du code général des impôts à la rémunération des assurés, avant déduction des cotisations et contributions sociales, de mani ère à ce que le rapport entre cette assiette et le revenu ou rémunération de ces assurés se rapproche de celui des salariés, sans préjudice de la possibilité don née aux travailleurs non-salariés agricoles de calculer leurs cotisations sociales sur la base des revenus des trois dernières années;

b) A l'assiette des contributions sociales mentionnée aux articles L. 136-3 et L. 136-4 du code la sécurité sociale de manière à ce que ces contributions soient calculées sur une assiette proche ou identique à celle des cotisations sociales r ésultant du a du présent 2°;

+ 3° Les conditions et modalités selon lesquelles une partie de la cotisation d'ass urance vieillesse des travailleurs indépendants peut être prise en charge par un tiers

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

@@ -15196,6 +15196,18 @@ Le présent livre s'applique aux personnes

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes m entionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

@@ -15196,6 +15196,18 @@ Le présent livre s'applique aux personnes suivantes :

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes m entionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

- + ##### Article L611-5
- + I. La cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les t ravailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, ne pe ut pas être inférieure à un montant fixé par décret.
- Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 617-1 peuvent demande r à s'acquitter d'un montant de cotisations supérieur au montant prévu au premi er alinéa afin d'acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'ar ticle L. 191-3 au moins égal au nombre de points obtenus par application du ta ux de la cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 à la base fixée par le décret prévu au 1° du V de l'article L. 195-1. Cette option est exercée an nuellement.
- + II. Le décret prévu au I prévoit que la cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant de l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime ne peut pas être inférie ure à un montant permettant d'acquérir annuellement un nombre de points au ti tre du 1° de l'article L. 191-3 du présent code au moins égal au nombre de poin ts obtenus par application du taux de la cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 à la base fixée par le décret prévu au 1° du V de l'article L. 19 5-1.
- + III. Lorsque les personnes mentionnées au I et au II perçoivent au cours de l'année des revenus d'activité pris en compte pour l'acquisition des points ment ionnés à l'article L. 191-3 autres que ceux mentionnés à l'article L. 611-2 du pré sent code et à l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, les mon tants de cotisation prévus en application du présent article sont minorés du mo ntant de la cotisation d'assurance vieillesse due au titre de ces autres revenus d'activité.
- + Le présent article n'est pas applicable aux personnes reprenant une activité da ns les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du titre IX du livre Ier.

Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Article L612-1

@@ -15356,6 +15368,12 @@ IV.-(Abrogé)

V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L612-1

@@ -15356,6 +15368,12 @@ IV.-(Abrogé)

V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

- + ###### Article L613-7-1
- + Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du I de l'article L. 613-7, les tra vailleurs indépendants relevant de l'article L. 617-1 peuvent demander à s'acqu itter d'un montant de cotisation supplémentaire pour acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'article L. 191-3 au moins équivalant au no mbre de points acquis par les travailleurs indépendants ne relevant pas des dis positions du présent article et s'acquittant soit du montant minimal de cotisation prévu au premier alinéa du I de l'article L. 611-5, soit du montant supérieur de c otisation prévu au deuxième alinéa du I du même article.
- + Les cotisations sociales supplémentaires dues par les personnes qui ont réalis é la demande mentionnée au premier alinéa sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-6-2.

Article L613-8

Article L613-8

@@ -8570,6 +8570,10 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

@@ -8570,6 +8570,10 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avi s rendus sur les projets de loi sont motivés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.

+ ##### Article L191-1

+ L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans.

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

@@ -8570,6 +8570,14 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.

@@ -8570,6 +8570,14 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.

- + #### Chapitre 3 : Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité profes sionnelle
- + ##### Section 1 : Principe général
- + #### Article L193-1
- + Le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professi onnelle permettant d'acquérir des points supplémentaires, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

 $\mbox{\it ###}$ Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

@@ -8570,6 +8570,40 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avi s rendus sur les projets de loi sont motivés.

@@ -8570,6 +8570,40 @@ Le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'articl

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, e t notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par e ux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avi s rendus sur les projets de loi sont motivés.

- + ##### Section 2 : Retraite progressive
- + ##### Article L193-2
- + L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus pro fessionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activit é agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'un e fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1.
- La fraction de retraite servie varie dans des conditions fixées par voie réglemen taire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rap port à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou, pour les non-salariés, en fonction de la diminution de revenus ou de la cessation pro gressive d'activité agricole. En cas de modification du temps de travail, des rev enus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retrait e est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie réglementaire.
- Le présent article est applicable dans des conditions déterminées par voie régl ementaire aux salariés exerçant plusieurs activités à temps partiel ou plusieurs activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionn elle exprimée en jours.
- La liquidation mentionnée au premier alinéa n'est pas soumise à la condition d e rupture de tout lien professionnel avec l'employeur prévue au I de l'article L. 1 93-7.
- + ##### Article L193-3
- + Il est mis fin au service de la fraction de retraite si les conditions mentionnées a u premier alinéa de l'article L. 193-2 cessent d'être remplies.
- + Le service de la fraction de retraite est remplacé par le service de la retraite co mplète à la demande de l'assuré. La retraite complète est liquidée compte tenu des droits constitués et de l'âge atteint à la date de cette liquidation.
- + Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé lor squ'il a été fait application des dispositions du premier alinéa ou que la liquidati on de la retraite complète prévue au second alinéa a été effectuée.
- + ##### Article L193-4
- + Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 341-14-1, les dis positions prévues aux articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la s ubstitution de la retraite progressive à la pension d'invalidité de l'assuré exerça nt une activité professionnelle lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 191-1.
- + ##### Article L193-5
- + Les points prévus au II de l'article L. 192-2 et aux articles L. 195-1 et L. 196-1 s ont attribués exclusivement lors de la liquidation complète de la retraite.
- + ##### Article L193-6
- + Pour l'application des I et III de l'article L. 197-1, la retraite de réversion est révi sée lors de la fixation et, le cas échéant, de la modification de la fraction de retr aite servie au titre de la retraite progressive et lors de la liquidation de la retrait e complète du conjoint survivant.

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

+ Pour l'application du II de l'article L. 197-1, lorsque l'assuré bénéficiait d'une ret raite progressive à la date de son décès, sont pris en compte la fraction de retr aite qui lui était versée et les droits supplémentaires qu'il pouvait faire valoir en cas de liquidation de la retraite complète.

Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription na tionale

Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

@@ -4559,6 +4559,14 @@ La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personn

Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demand e le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des di spositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.

######## Article L161-22-1

Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à l a contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.

@@ -8522,6 +8530,88 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -4559,6 +4559,14 @@ La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personn

Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demand e le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des di spositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.

- + Le premier alinéa n'est pas opposable aux assurés ayant atteint l'âge mentionn é au a de l'article L. 161-22 ou remplissant la condition mentionnée au b du mê me article.
- + La nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de r etraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime béné ficie du taux plein ou du pourcentage maximum mentionnés à l'article L. 161-17 –3. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être oct royé au titre de cette retraite. Les périodes assimilées mentionnées à l'article L. 173-1-4 ne sont pas applicables pour le calcul de cette retraite.
- + Aucun droit ne peut être acquis dans un même régime de retraite de base oblig atoire après la liquidation d'une deuxième retraite en application de l'alinéa pré cédent.
- + La condition mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 161-22 et aux article s L. 351-10-1 et L. 353-6 ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 du c ode rural et de la pêche maritime ne s'applique pas à la nouvelle retraite résult ant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime.

####### Article L161-22-1

Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à l a contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.

@@ -8522,6 +8530,88 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + ### Section 3 Exercice d'une activité rémunérée postérieurement à la liquidatio n complète d'une retraite
- + #### Article L193-7
- + I. La liquidation d'une retraite est subordonnée à la rupture de tout lien profes sionnel avec l'employeur.
- + II. Le I ne fait pas obstacle à la poursuite pour le même employeur des activit és suivantes :
- + 1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en ap plication du 15° de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes-interprètes q ui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et de l'ar ticle L. 382-1 :
- + 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoire ment avant la liquidation de la retraite ;
- + 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations donn ées occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des i nstances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire;
- + 4° Activités de parrainage définies aux articles L. 6522-2 et L. 6523-3 du code du travail;

+

- + 5° Activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissement s de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'u ne durée et d'un plafond prévus par décret, le dépassement du plafond entraîn ant une réduction à due concurrence de la retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.

 + #### Article L193-8

 + Sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles aux quelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, une retraite peut êt re entièrement cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle à partir de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supérieur à cet âge d'équilibre.
- + #### Article L193-9
- L'assuré qui ne remplit pas les conditions de liquidation des retraites et d'âge m entionnées à l'article L. 193-8 peut exercer une activité professionnelle lui proc urant des revenus dans la limite d'un plafond déterminé par décret à condition que cette activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au pl us tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de sa retraite. Ce délai n'es t pas applicable à l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 193-7.
- + Lorsque le plafond mentionné au premier alinéa est dépassé, la retraite de l'as suré est réduite à due concurrence du dépassement.
- + #### Article L193-10
- + I. La condition de plafond de revenus prévue à l'article L. 193-9 n'est pas applicable à l'exercice des activités suivantes :
- $^+$ 1° Activités mentionnées au II de l'article L. 193-7, sous réserve des disposition s de son 5° ;
- 2° Activités exercées par les artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 640-1
 :
- + 3° Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;
- + 4° Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimonia
- + II. Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 ne sont pas prises en compte dans les revenus mentionnés à l'article L. 193-9.
- + #### Article L193-11
- + L'assuré qui exerce une activité peut acquérir les points prévus au 1° de l'articl e L. 191-3. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte qu'à compter de l'âge d'équ ilibre applicable à l'intéressé, ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supéri eur à cet âge d'équilibre.
- + La retraite de l'intéressé fait l'objet à sa demande d'une seconde liquidation afi n de prendre en compte les points acquis en application du premier alinéa. Le montant résultant de la première liquidation ne peut être remis en cause à cette occasion.
- + Sous réserve des dispositions de l'article L. 193-5, les points acquis au titre du II de l'article L. 192-2 et des articles L. 195-1 et L. 196-1 ne sont attribués que I ors de la première liquidation.
- + Aucun point ne peut être acquis après la seconde liquidation de la retraite.
- + La condition de rupture des liens professionnels avec l'employeur mentionnée à l'article L. 193-7 ne s'applique pas à la nouvelle retraite mentionnée au prése nt article. La circonstance que les assurés acquièrent des points de retraite ne f ait pas obstacle au cumul intégral de leur retraite avec les revenus de leur activ ité professionnelle.
- + #### Article L193-12
- .

- + La demande de retraite mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'articl e L. 341-16 est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite.
- + #### Article L193-13
- + Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 197-1 relatives au calcul d e la retraite de réversion, la retraite du conjoint survivant prise en compte est d éterminée en fonction du montant de sa retraite et de ses éventuels nouveaux droits à retraite acquis à la date du décès de l'assuré. L'acquisition ultérieure d e droits supplémentaires par le conjoint survivant en application du premier alin éa de l'article L. 193-11 est sans incidence sur le montant de la retraite de réve rsion.;
- + II. Après l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux articles L. 732-66 et L. 732-67 ainsi rédigés :
- + #### Article L732-66
- + Le service d'une retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité no n salariée agricole.
- + Le service de la retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.
- + Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liqui dé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organi sations internationales, une retraite peut être entièrement cumulée avec une ac tivité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-s alariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au 2° du I d e l'article L. 722-5 du présent code ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés au 1° de ce même I à partir de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale.
- + Par dérogation aux deux premiers alinéas et sous réserve que l'assuré ait liqui dé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organi sations internationales, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui ont atteint l'âge d'équilibre qui leur est applicable ou l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supérieur à cet âge d'équilibre peuvent cumuler leur retraite avec une activité professionnelle non salariée a gricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assuj ettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- + Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'exercice de s activités énumérées au 3° du II de l'article L. 193-7 du code de la sécurité soc iale et au 4° du I de l'article L. 193-10 du même code.
- + L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle à la liquidation de sa retraite.
- + #### Article L732-67
- + Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selo n les modalités prévues au livre IV et après avis de la commission département ale d'orientation de l'agriculture, l'assuré peut pour ce motif être autorisé par le représentant de l'État à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans q ue l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service de sa re traite. Cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée po ur une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

code du travail

@@ -3406,7 +3406,7 @@ Sont nulles toutes stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de tra

@@ -3406,7 +3406,7 @@ Sont nulles toutes stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de tra

- La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre l e contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale sous réserve des septième à neuvième ali néas :
- + La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre l e contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code augmenté de cinq années sous réserve des septième à neuvième alinéas :

Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier alinéa d e l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut b énéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurit é sociale : Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier alinéa d e l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut b énéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurit é sociale :

@@ -3418,9 +3418,9 @@ Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier a

@@ -3418,9 +3418,9 @@ Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier a

- 4° Dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antéri eurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1er janvier 2010.
- 4° Dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antéri eurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1er janvier 2010.
- Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et dans un délai fixé par décret, l'employeur interrog e par écrit le salarié sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.
- + Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même cod e augmenté de cinq années et dans un délai fixé par décret, l'employeur interro ge par écrit le salarié sur son intention de quitter volontairement l'entreprise po ur bénéficier d'une pension de vieillesse.
- En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne pe ut faire usage de la possibilité mentionnée au premier alinéa pendant l'année q ui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.
- + En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne pe ut faire usage de la possibilité mentionnée au premier alinéa pendant l'année q ui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même cod e augmenté de cinq années.

La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire du salarié.

La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire du salarié.

@@ -3438,6 +3438,8 @@ L'employeur qui décide une mise à la retraite respecte un préavis dont la dur

@@ -3438,6 +3438,8 @@ L'employeur qui décide une mise à la retraite respecte un préavis dont la dur

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la ret raite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la ret raite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

+ Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation de la r etraite.

Article L1237-8

####### Article L1237-8

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

@@ -3450,6 +3452,8 @@ Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pensi

@@ -3450,6 +3452,8 @@ Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pensi

Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'en treprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire.

treprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire.

Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'en

+ Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de mise à la retrai te ou de départ à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquida tion de la retraite.

Article L1237-10

####### Article L1237-10

Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1.

Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1.

@@ -25556,6 +25560,12 @@ Le revenu de remplacement cesse d'être versé .

@@ -25556,6 +25560,12 @@ Le revenu de remplacement cesse d'être versé .

3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des article s L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 64 3-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 7 32-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alin éas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des article s L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 64 3-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 7 32-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alin éas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

sociale :

+

+ a) Aux allocataires ayant atteint l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du co de de la sécurité sociale applicable à leur génération ;

+

+ b) Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des article s L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4 et L. 192-5 du code de la sécurité sociale ou des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 déce mbre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Chapitre II : Régime d'assurance

Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assura nce

####### Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assura nce

+ 4° Pour les assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité

<u>loi</u>		
	+ #### Article 26	
	+	
	$^{+}$ V. $^{-}$ Les dispositions du I ne remettent pas en cause l'application, lorsque des r	
	etraites ont été liquidées avant l'entrée en vigueur du système universel de retr	
	aite pour les assurés concernés, des dispositions des VIII à XI de l'article 19 de	
	la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du systèm	
	e de retraites et des articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles et milita	
	ires de retraite.	
	\ No newline at end of file	

@@ -8522,6 +8522,32 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,32 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 4 : Acquisition facultative de points
- + #### Article L194-1

+ Sous réserve qu'elles ne relèvent pas à titre obligatoire du système universel d e retraite et qu'elles ne puissent pas prétendre, en raison de leur âge, à une ret raite en application des dispositions du présent titre, la faculté de s'affilier volon tairement pour bénéficier d'une retraite régie par ces mêmes dispositions est a ccordée, dans des conditions et limites fixées par décret :

+ 1° Aux personnes, autres que celles mentionnées à l'article L. 160-6, résidant e n France de manière stable et régulière au sens de l'article L. 111-2-3 depuis pl us de cinq ans ;

+ 2° Aux personnes travaillant hors de France et ayant été affilié pendant au moi ns cinq ans à un régime obligatoire français d'assurance maladie ou à la caisse mentionnée à l'article L. 766-4, ainsi qu'à leur conjoint, concubin ou la personn e à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité;

+ 3° Aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité à l'étranger et qui ont été affiliés à un régime obligatoire français d'ass urance maladie avant leur départ.

+ #### Article L194-2. – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versem ent de cotisations et dans des conditions et limites fixées par décret garantissa nt la neutralité actuarielle :

 1° Les années civiles pendant lesquelles l'assuré a relevé d'un régime de retrai te obligatoire et a acquis un nombre de points annuel inférieur à un seuil fixé pa r décret;

+ 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés mentionnés à l'article L. 194-1 qui adhèrent à l'assurance vieillesse volontaire ont exercé une activité hors de France.

Les périodes mentionnées au 2° ouvrent des droits dans les mêmes conditions aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime o bligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décr et, qui ont exercé leur activité hors de France.

+ #### Article L194-3

+ I. – Par dérogation aux articles L. 241-3 et L. 722-1 et dans des conditions et li mites fixées par décret, en cas d'activité exercée à temps partiel, les cotisation s peuvent être assises sur la rémunération correspondant à l'activité exercée à temps plein. De même, lorsqu'une activité est exercée à temps réduit par rappo rt à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours, les cotisati ons peuvent être assises sur la rémunération correspondant à cette durée maximale. Ce mode de calcul des cotisations résulte de l'accord du salarié et de so n employeur exprimé dans des conditions fixées par décret.

+ La part salariale peut être prise en charge par l'employeur. Dans ce cas, elle es t exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

@@ -8540,6 +8566,8 @@ La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerc

Article L200-1

@@ -8540,6 +8566,8 @@ La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerc

Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.

Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.

+ II. – Par dérogation à l'article L. 611-3 du présent code et à l'article L. 732-65 d u code rural et de la pêche maritime, l'assiette des cotisations des travailleurs n on-salariés peut également être maintenue en cas de réduction d'activité par ra pport à l'année civile antérieure, dans des conditions et limites fixées par décre t.

Article L200-2

Article L200-2

Le régime général comprend quatre branches :

@@ -16701,6 +16729,10 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime général comprend quatre branches :

@@ -16701,6 +16729,10 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi me.

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi

+ ##### Article L722-3

+ Le mode de calcul des cotisations prévu au premier alinéa du I de l'article L. 19 4-3 est, par dérogation à la dernière phrase du même alinéa, de droit, sur dem ande des agents publics intéressés. Le second alinéa du même I n'est pas appl icable à ces agents.

Titre 4 : Assurance volontaire

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

code rural et de la peche maritime

@@ -18336,6 +18336,10 @@ Des décrets fixent les conditions de liaison et de coordination entre les contr

@@ -18336,6 +18336,10 @@ Des décrets fixent les conditions de liaison et de coordination entre les contr

Les prestations allouées en application de l'article L. 732-3 sont, sous réserve des articles L. 732-4 et L. 732-7 à L. 732-9, celles que prévoit la section 2 du c hapitre II du titre IV du présent livre relative à l'assurance maladie, maternité, in validité des salariés des professions agricoles.

Les prestations allouées en application de l'article L. 732-3 sont, sous réserve des articles L. 732-4 et L. 732-7 à L. 732-9, celles que prévoit la section 2 du c hapitre II du titre IV du présent livre relative à l'assurance maladie, maternité, in validité des salariés des professions agricoles.

+ ##### Article L. 732-68

+ Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dan s des conditions et limites définies par décret, les périodes d'activité exercées p ar les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10.

Article L732-7

Article L732-7

Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret, par les statuts et règlements des organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 731-30.

Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret, par les statuts et règlements des organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 731-30.

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. @@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L192-1

+

- + I. L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré ay ant accompli une carrière particulièrement longue, sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :
- + 1° Justifier d'une durée d'activité, fixée par décret, accomplie avant l'âge de vin gt ans ;
- + 2° Justifier, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° de l'article L. 191
 -3, d'une durée décomptée dans les conditions prévues au 1° du V de l'article
 L. 195-1, et au moins égale à celle fixée en application du IV du même article.
- + II. Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionn ées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé de deux an nées. Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coefficient d'ajustement qu'au-delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 1 91-5.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. @@ -8522,6 +8522,16 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ #### Article L192-2

- + I. L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en foncti on de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomp lie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dan s des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. C ette durée est décomptée, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° d e l'article L. 191-3, dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1, et est au moins égale à un seuil défini par décret.
- + II. Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acqui s au titre du 1° de l'article L. 191-3 est attribué à l'assuré remplissant les conditi ons prévues au I, dans des conditions et limites fixées par décret, afin de prend re en compte l'incidence du handicap sur sa carrière professionnelle.
- + III. Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mention nées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge att eint lors de son départ en retraite.
- + IV. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance d e la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du tr avail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1 ### Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,14 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,14 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ #### Article L192-3

+

- + Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursui vre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.
- + A l'âge mentionné à l'article L. 191-1, l'assuré remplissant les conditions prévu es au premier alinéa peut prétendre à une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint lors de son départ à la retraite.
- + Sont présumés inaptes au travail les assurés bénéficiaires des prestations men tionnées aux articles L. 341-15, L. 821-1 et L. 821-2, ainsi que les titulaires de l a carte mentionnée au II de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des f amilles.;

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

Regards Citoyens > pjl-retraites > ioi-en-vigeurarticle-031-depot		
<u>loi</u>		
	+ #### Article 31	
	+	
	+ Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e	
	st autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de	
	la loi visant à :	
	+	
	+ 1° Créer de nouveaux dispositifs statutaires pour assurer la couverture des fon	
	ctionnaires civils et des militaires contre le risque d'invalidité imputable ou non	
	à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu des règles du système universel de	
	retraite, tout en garantissant la prise en compte de la spécificité de la fonction	
	militaire, et la prise en compte de ces dispositifs dans la retraite de ces agents ;	
	+	
	+ 2° Fixer les règles de gestion de ces nouveaux dispositifs ;	
	+ + 3° Déterminer les modalités de coordination de ces dispositifs avec les règles s	
	tatutaires relatives aux congés, à la disponibilité et à l'indemnisation pour raiso	
	n de santé, ainsi qu'à la radiation des cadres pour inaptitude au service, et ave	
	c celles du régime spécial de sécurité sociale dont relèvent les fonctionnaires e	
	t les militaires et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de	
	guerre, le cas échéant en faisant évoluer ces règles.	
	+	
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de	
	trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	

\ No newline at end of file

@@ -8522,6 +8522,31 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,31 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + ##### Section 2 : Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels
- + ###### Article L192-4

+ I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré qu i justifie, dans des conditions fixées par décret en fonction du régime dont il relè ve, d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret.

+ II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionn ées au I, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lor s de son départ en retraite.

+ III. – Les I et II sont applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanent e d'un taux au moins égal à un taux déterminé par décret et inférieur à celui me ntionné au I, sous réserve :

 1° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par dé cret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail;

+ 2° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.

+ Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme chargé de l a gestion du système universel de retraite valide, dans des conditions fixées pa r décret, les modes de preuve apportés par l'assuré et apprécie la réalité du lie n entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professi onnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette comm ission, ainsi que les éléments au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret.

+ Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables lorsque l'inca pacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle regardé e comme imputable à un ou des facteurs de risques mentionnés aux 1° et a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de la s écurité sociale fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis dans ce cas.

 IV. – Les I à III ne s'appliquent pas aux marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ni aux agents publics mentionnés au 5° de l'article L. 72 1-1.

+ ###### Article L192-5

+ (vide)

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

Regards Citoyens > pil-retraites > loi-en-vigeur...article-033-depot code de la sécurité sociale @@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé @@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f reçoit une contribution à son f Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. ret en Conseil d'Etat. + ##### Article L192-5 + Dans la limite de vingt-quatre mois, les âges prévus aux articles L. 191-1 et L. 191-5 sont abaissés à due concurrence du nombre de mois d'anticipation du d épart en retraite acquis par l'assuré titulaire d'un compte professionnel de prév ention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail, au titre de l'utilisation des p oints de ce compte prévue au 3° du I de l'article L. 4163-7 du même code. + Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coeffi cient d'ajustement qu'au-delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5. ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses re et sociale des caisses ### Article I 200 1 ### Article I 200-1

### Article L200-1	### Article L200-1
code du travail	
@@ -20342,7 +20342,7 @@ Les salariés des entreprises soumises aux dispositions du livre III exerçant I	@@ -20342,7 +20342,7 @@ Les salariés des entreprises soumises aux dispositions du livre III exerçant l
####### Article L4111-1	####### Article L4111-1
Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux trav ailleurs.	+ Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4 et au chapitre III du tit re VI du livre ler, les dispositions de la présente partie sont applicables aux em ployeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.
Elles sont également applicables :	Elles sont également applicables :
@@ -20838,7 +20838,7 @@ IL'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 peut	@@ -20838,7 +20838,7 @@ IL'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 peut
IIEn l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou sit uations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel pro fessionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.	IIEn l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou sit uations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel pro fessionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.
L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.	+ L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses travailleurs est présumé de bonne foi.
IIIUn décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la d éclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métier s ou de ces situations de travail.	IIIUn décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la d éclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métier s ou de ces situations de travail.
@@ -20852,21 +20852,21 @@ Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur au	@@ -20852,21 +20852,21 @@ Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur au
####### Article L4163-4	####### Article L4163-4

Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personne s publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des dr oits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions défini es au présent chapitre.

+ Les salariés, à l'exception des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, et les agents publics civils peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au prés ent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spé cifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certa ins risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte profess ionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spé cifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certa ins risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte profess ionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

####### Article L4163-5 ###### Article L4163-5

- Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acqui s des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitu és sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.
- Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un travailleur a ac quis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits cons titués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admissio n à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collec tive et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels me ntionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par dé cret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acqu isition de points sur le compte professionnel de prévention.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collec tive et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels me ntionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par dé cret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acqu isition de points sur le compte professionnel de prévention.

 Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le co mpte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les e xpositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels. + Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le co mpte. Il précise définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

Article L4163-6

Article L4163-6

- Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'emplo yeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de l a caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime don t il relève.

+ Les points sont attribués au vu des expositions du travailleur déclarées par l'em ployeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès d e la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime d ont il relève.

Section 3 : Utilisations du compte professionnel de prévention

Section 3 : Utilisations du compte professionnel de prévention

@@ -20878,13 +20878,13 @@ I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter

@@ -20878,13 +20878,13 @@ I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter

- 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et con tributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;
- 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et con tributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail :
- 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un dép art en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.
- + 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un dép art en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun ou le fina ncement d'un départ en retraite avant l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du co de de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 de ce code.
- II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carri ère du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-c i soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du mê me I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq a ns.
- + II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carri ère du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-c i soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acq uis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-ci nq ans.
- Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lors que le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au pre mier alinéa de l'article L. 4163-4.
- + Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lors que le travailleur relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.
- III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié e st informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifi que à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesq uelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.
- III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le travailleu r est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifiq ue à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.

IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 20 15, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de préve ntion et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés pa r décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 20 15, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de préve ntion et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés pa r décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

@@ -20898,11 +20898,11 @@ Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser

@@ -20898,11 +20898,11 @@ Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser

####### Article L4163-9

####### Article L4163-9

Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les co nditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. + Le travailleur titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réductio n de sa durée de travail.

####### Article L4163-10

######## Article L4163-10

+ Le travailleur demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de t ravail, dans des conditions fixées par décret. de travail, dans des conditions fixées par décret. Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité éco peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité éco nomique de l'entreprise. nomique de l'entreprise. @@ -20918,7 +20918,7 @@ Le complément de rémunération mentionné au @@ -20918,7 +20918,7 @@ Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4163-7 e 2° du I de l'article L. 4163-7 e ####### Article L4163-13 ####### Article L4163-13 Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'â Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'â ge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionn ge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionn ée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assuranc ée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assuranc e mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale. e mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ou d'un abais sement de l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L. 191-1 du même code et d'une retraite calculée dans les conditions prévues par l'article L. 192-5 de c e code. ###### Section 6 : Dispositions d'application ###### Section 6 : Dispositions d'application @@ -20940,9 +20940,9 @@ La caisse mentionnée au premier alinéa peut @@ -20940,9 +20940,9 @@ La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonc déléguer par convention les fonc ####### Article L4163-15 ####### Article L4163-15 Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspond Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspond ant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 ant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au tit et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au tit re de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant re de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ou rec donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de rutement ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que le contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du tr s modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la availleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le no disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de mbre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précéde connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'anné nte, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations p e civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que l ossibles de ces points. es utilisations possibles de ces points. Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite aff Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite aff ecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, res ecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, res pectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, a pectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, a ux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent. ux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent ou au système u

niversel de retraite.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

<u>loi</u>	
	 #### Article 34 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'applicati on du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte profession nel de prévention :
	 + + 1° Les organismes chargés de la gestion de chacun de ces dispositifs pour l'en semble des assurés ; + + 2° Leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les mod
	alités de versement des financements par les régimes concernés à ces organis mes gestionnaires ; + + 3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisi
	ons des organismes gestionnaires. + + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de
	trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. \ No newline at end of file

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

@@ -6,17 +6,19 @@ Gestion des finances publiques et des ressources humaines

@@ -6,17 +6,19 @@ Gestion des finances publiques et des ressources humaines

I.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteint s, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie profe ssionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéf icier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation s pécifique.

I.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteint s, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie profe ssionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéf icier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation s pécifique.

Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allo cation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'a ccident du travail ou de maladie professionnelle. Une allocation différentielle pe ut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut e xcéder le montant de l'allocation prévue au présent I.

+ Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une retraite liquidée en application du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sé curité sociale, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Une allo cation différentielle peut être versée en complément d'une pension de réversio n. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue au présent I.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constit ution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension. La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constit ution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

+ Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité s ociale, l'allocation prévue au présent I est assujettie aux mêmes cotisations et c ontributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième al inéa de l'article L. 131-2 du même code. Les employeurs publics versant l'alloc ation assurent, pendant la durée du versement de celle-ci, le financement des c otisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du même cod e.

Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation e t des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :

Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation e t des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :

- 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformém ent aux articles L. 413-5 à L. 413-15 du code des communes et à l'article 106 d e la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformém ent aux articles L. 413-5 à L. 413-15 du code des communes et à l'article 106 d e la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 2° Pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvi er 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitali ère, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relati ve à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.
- 2° Pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvi er 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitali ère, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relati ve à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.
- Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité so ciale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est applicable aux agents b énéficiaires de l'allocation prévue au présent I.
- + Les troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 2 3 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 sont applica bles aux agents bénéficiaires de l'allocation prévue au présent I. Par dérogatio n au quatrième alinéa du II de cet article 41, la condition de durée est réputée r emplie au plus tard à la date à laquelle ces agents atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre p révu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, notam ment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affi liation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime et, par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et à l'avant-dernier alinéa du présent I, l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la o u les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, notam ment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affi liation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime et, par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et à l'avant-dernier alinéa du présent I, l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la o u les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

@@ -26,6 +28,8 @@ Cette allocation peut se cumuler avec une pension de réversion, une pension mil

@@ -26,6 +28,8 @@ Cette allocation peut se cumuler avec une pension de réversion, une pension mil

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constit ution et la liquidation des droits à pension des militaires qui sont exonérés du v ersement des cotisations pour pension. La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constit ution et la liquidation des droits à pension des militaires qui sont exonérés du v ersement des cotisations pour pension.

+ Le troisième alinéa du I du présent article et le quatrième alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée sont applicables aux milit aires bénéficiaires de l'allocation prévue au présent III. Par dérogation au quatri ème alinéa du II de cet article 41, la condition de durée est réputée remplie au plus tard à la date à laquelle ces militaires atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre prévu à l'a rticle L. 191-5 du code de la sécurité sociale, la limite de durée de service qui le ur est applicable ou l'âge auquel ils sont placés en deuxième section, lorsque c et âge est inférieur à l'âge d'équilibre prévu au même article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent III, nota mment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime prévu au présent III et l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la pensi on à laquelle les intéressés peuvent prétendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent III, nota mment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime prévu au présent III et l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la pensi on à laquelle les intéressés peuvent prétendre.

IV.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant ou aya nt exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établisseme nt de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y é taient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent deman der à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une al location spécifique.

IV.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant ou aya nt exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établisseme nt de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y é taient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent deman der à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une al location spécifique.

LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

@@ -6.7 +6.7 @@ Défense

@@ -6,7 +6,7 @@ Défense

IV.-L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de l'amiante par le ministère des armées aux fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadres et aux ouvriers de l'Etat, en fonction dans l'entrepris e mentionnée à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001 -1276 du 28 décembre 2001) et recrutés par celle-ci avant l'entrée en vigueur d e la présente loi, est calculée sur la base du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois d'activité résultant d'une reconstitution de carri ère au titre de la période d'emploi en qualité de salarié de l'entreprise.

IV.-L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de l'amiante par le ministère des armées aux fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadres et aux ouvriers de l'Etat, en fonction dans l'entrepris e mentionnée à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001 -1276 du 28 décembre 2001) et recrutés par celle-ci avant l'entrée en vigueur d e la présente loi, est calculée sur la base du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois d'activité résultant d'une reconstitution de carri ère au titre de la période d'emploi en qualité de salarié de l'entreprise.

- Le montant moyen ainsi défini doit également être pris en compte pour la déter mination des droits à pension de retraite de ces agents.

+ Le montant moyen ainsi défini doit également être pris en compte pour la déter mination des droits à pension de retraite de ces agents et, pour les bénéficiaire s relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du mêm e code dont le financement est assuré, pendant la durée du versement de l'allo cation spécifique, par l'employeur public versant cette allocation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999

@@ -177,7 +177,9 @@ L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditi

@@ -177,7 +177,9 @@ L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditi

Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont applicables aux bé néficiaires et anciens bénéficiaires d'une allocation ayant un objet analogue à c elle prévue au présent article et servie à raison de l'exercice d'une activité profe ssionnelle emportant affiliation à un régime mentionné à l'article L. 711-1 du co de de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires de pensions de vieillesse se rvies par l'un de ces régimes.

Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont applicables aux bé néficiaires et anciens bénéficiaires d'une allocation ayant un objet analogue à c elle prévue au présent article et servie à raison de l'exercice d'une activité profe ssionnelle emportant affiliation à un régime mentionné à l'article L. 711-1 du co de de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires de pensions de vieillesse se rvies par l'un de ces régimes.

III.-II est créé un Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'am iante, chargé de financer l'allocation visée au I. Il finance également par un ver sement aux régimes obligatoires de retraite de base concernés les dépenses s upplémentaires engendrées par les départs en retraite prévus au troisième alin éa du II du présent article avant l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et par ceux à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code. Ses ressources sont constituées d'une c ontribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du r égime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricol es dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité s ociale, l'allocation cesse d'être versée lorsque l'assuré justifie d'une durée d'as surance au moins égale à celle fixée en application du IV de l'article L. 195-1 d u même code, à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans. La condition d e durée d'assurance est réputée remplie au plus tard à l'âge d'équilibre prévu a u même article L. 191-5. L'allocation est alors remplacée par une retraite calcul ée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à cet article L. 191-5 un âge a baissé à celui atteint par l'assuré lors de la cessation du versement de l'allocation.

+ III.-II est créé un Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'am iante, chargé de financer l'allocation visée au I. II finance également par un ver sement aux régimes obligatoires de retraite de base concernés et au système universel de retraite les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite prévus au troisième alinéa du II du présent article avant l'âge fixé pa r l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, par les départs à l'âge de s oixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code et par les départs en retraite prévus au dernier alinéa du II du présent article. S es ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du tr avail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité social e et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agric ulture.

Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentant s de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, des représentant s du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l'article L. 723-32 du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respe ct des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et trans met au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel ret raçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctio nnement.

Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, des représentants du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l'article L. 723-32 du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et trans met au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel ret raçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement.

@@ -185,7 +187,7 @@ IV.-L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes c

@@ -185,7 +187,7 @@ IV.-L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes c

Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des p restations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité. Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des p restations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité.

Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement d e l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité soc iale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retrait e complémentaire mentionnés à l'article L. 921-1 du même code. Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement d e l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée aux articles L. 194-1 et L. 742-1 du code de la sécurité sociale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux ré gimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-1 du même cod e.

V.-Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse d e s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfic e du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activ ité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le p remier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans pré judice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'inde mnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue d e l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

V.-Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse d e s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfic e du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activ ité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le p remier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans pré judice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'inde mnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue d e l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

@@ -16701,6 +16701,48 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime.

@@ -16701,6 +16701,48 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime.

- + #### Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à certains fonctionnaires
- + #### Article L723-1

AILICIE L125-.

- + I. Le présent article s'applique aux fonctionnaires concourant à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiai re ou de contrôle aérien, dès lors qu'ils ont, à ce titre, effectivement exercé des fonctions justifiant, en raison des risques particuliers qu'elles comportent pour l es agents ou pour les tiers et des sujétions qu'elles impliquent, et afin que l'exé cution de ces missions ne soit pas compromise, qu'ils ne puissent être mainten us dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouv erture du droit à retraite prévu par l'article L. 191-1.
- Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces fonctions et les conditions dans l esquelles elles doivent être accomplies pour ouvrir droit au bénéfice du présent article.
- + II. Le droit à retraite des fonctionnaires qui ont exercé, pendant une durée mi nimale fixée par décret ne pouvant pas être supérieure à vingt-sept ans, les fon ctions mentionnées au I est ouvert à compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1, abaissé de :
- 1° Dix ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est inférieure à l'âge p révu à cet article L. 191-1;
- + 2° Cinq ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est égale à l'âge pré vu à ce même article.
- + III. Le droit à retraite des fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnées a u I de l'article L. 723-1 qui n'ont pas accompli la durée minimale d'exercice de c es fonctions prévue au II de ce même article à la date à laquelle ils atteignent I a limite d'âge conduisant à leur radiation des cadres est ouvert à compter du le ndemain de cette date
- + IV. La circonstance qu'un fonctionnaire demande la liquidation de sa retraite alors qu'il a cessé d'exercer les fonctions mentionnées au I ne fait pas obstacle à l'application du II, dès lors que les conditions en sont remplies.
- + #### Article L723-2
- + Pour le calcul de la retraite des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 723-1, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé par décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en ten ant compte des spécificités de l'exercice de chaque catégorie d'emplois et dan s le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de re traite. L'application du coefficient d'ajustement ne peut pas conduire à majorer l e montant de la retraite,
- + L'âge d'équilibre applicable à un fonctionnaire ne peut pas être supérieur à la li mite d'âge afférente aux fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 lorsqu e la radiation des cadres intervient par atteinte de cette limite d'âge et que la re traite est liquidée à la date de cette cessation d'activité.
- + #### Article L723-3
- Le bénéfice des articles L. 723-1 et L. 723-2 n'est pas cumulable avec celui de s articles L. 192-4 et L. 192-5.
- + #### Article L723-4

-

- Les employeurs des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 723-1 sont redevab les, jusqu'à ce que ces fonctionnaires atteignent l'âge prévu à l'article L. 191-5 et selon des modalités déterminées par décret et distinctes selon la fonction pu blique à laquelle ils appartiennent, de cotisations spéciales. Les taux de ces cot isations sont fixés par décret de manière à prendre en compte l'incidence sur le s retraites des fonctionnaires des limites d'âge qui leur sont applicables et de l'exercice des fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 dans les conditio ns et pendant la durée prévue au II. Leur assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3. Elles sont prises en compte pour l'acq uisition des points mentionnés à l'article L. 191-3.
- + #### Article L723-5

ntaire.

- + Les employeurs des fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1, des fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 38 de la I oi n° du instituant un système universel de retraite et des fonctionnaires dont la pension civile de retraite a été, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du p résent code en application des dispositions mentionnées au II de l'article 36 de la même loi sont redevables, jusqu'à ce que ces fonctionnaires atteignent cet â ge et selon des modalités déterminées par décret et distinctes selon la fonction publique à laquelle ces fonctionnaires appartiennent, d'une cotisation suppléme
- + Les taux de cette cotisation, dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, sont fixés par décret de manière à couvrir :
- + 1° Le montant des retraites versées à chacun des fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé, en application de l'article L. 723-1, du I de l'article 38 de la loi du n° du précitée et des dispositions mentionnées au II de l'article 36 de la même loi, entre l'âge effectif de ce départ et l'âge prévu à l'article L. 191-1;
- 2° Le montant des cotisations qui seraient dues si la retraite de ces fonctionnair es n'avait pas été liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1.

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

<u>loi</u>

+ #### Article 36

+ II. – Les services accomplis, antérieurement au 1er janvier 2025, dans un empl oi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du c ode des pensions civiles et militaires de retraite et des dispositions réglementai res ayant le même objet applicables aux fonctionnaires relevant du régime de I a Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime parti culier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'article 4 de la I oi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôl e de la navigation aérienne et du troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et sta tutaire sont assimilés aux fonctions définies au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la durée d'exercice des fonctions prévue au II de cet article.

\ No newline at end of file

code de la défense

@@ -4434,6 +4434,10 @@ La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions pro

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La compositi on du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

@@ -4434,6 +4434,10 @@ La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions pro

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La compositi on du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

+ ###### Article L4111-1-1

+ Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code la sécurité sociale relatives à l'application aux militaires du système universel de retraite concoure nt aux objectifs de la défense et permettent d'adapter à ces objectifs la structur e des forces armées. Elles constituent une composante de la condition militair e.

Article L4111-2 ###### Article L4111-2

Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en v ertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'u n engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibi lité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en v ertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'u n engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibi lité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

code de la sécurité sociale

@@ -16701,6 +16701,100 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime.

@@ -16701,6 +16701,100 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi

Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime

- + ### Chapitre 4 : Dispositions spécifiques aux militaires
- + #### Article L724-1. I. Par dérogation à l'article L. 191-1, le droit à retraite d es militaires est ouvert à compter du lendemain de la date à laquelle ceux-ci on t :
- + 1° Pour les officiers, accompli au moins vingt-sept ans de services effectifs ou atteint la limite de durée de services ou la limite d'âge qui leur est applicable lor sque celle-ci est inférieure à l'âge prévu à l'article L. 191-1;
- + 2° Pour les militaires non officiers, accompli au moins dix-sept ans de services effectifs ou atteint la limite de durée de services ou la limite d'âge qui leur est a pplicable lorsque celle-ci est inférieure à l'âge prévu à l'article L. 191-1.
- + Ce droit est ouvert aux officiers généraux à compter de l'âge auquel ils sont pla cés en deuxième section lorsque cet âge est inférieur à l'âge prévu à l'article L. 191-1.
- II. Les dispositions du I restent applicables aux militaires qui n'occupent plus I eur emploi militaire à la date où ils demandent la liquidation de leur retraite.
- + #### Article L724-2
- + La retraite des militaires qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 724
 -1 est liquidée en deux parts.
- + La première part porte sur la totalité des points accumulés jusqu'à la date à laq uelle le droit à la retraite leur est ouvert en application de l'article L. 724-1. Elle est calculée selon les modalités prévues aux articles L. 191-2 à L. 191-5.
- + La seconde part porte sur les points acquis postérieurement à la liquidation de l a première part. La liquidation de cette seconde part intervient à compter de l'â ge prévu à l'article L. 191-1.

+ Les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IX du livre ler sont applic ables à l'exercice d'une activité professionnelle postérieurement à la liquidation de la seconde part de la retraite. Pour l'acquisition des points mentionnée à l'ar ticle L. 193-11, la liquidation de la seconde part de la retraite correspond à la pr emière liquidation de la retraite. + #### Article L724-3 + Pour l'application de l'article L. 191-5 à la liquidation de la première part mentio nnée au deuxième alinéa de l'article L. 724-2, l'âge d'équilibre est, sans que l'a pplication du coefficient d'ajustement ne puisse conduire à majorer le montant de la retraite, abaissé par décret en tenant compte des spécificités des fonction s militaires et des limites d'âge applicables aux militaires concernés. + #### Article L724-4 + Le montant résultant de la liquidation de la première part ne peut être remis en cause à l'occasion du calcul de la seconde part. + #### Article L724-5 + L'assuré peut liquider les points supplémentaires correspondant à la seconde p art de sa retraite selon les modalités prévues aux articles L. 191-2 à L. 191-5, à compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1. + #### Article L724-6 + Une fraction des points prévus à l'article L. 195-2, déterminée par décret, est at tribuée à l'assuré lors de la liquidation de la première part de la retraite. La fract ion restante est attribuée lors de la liquidation de la seconde part. + #### Article L724-7 + I. – Les points prévus à l'article L. 195-1 sont attribués exclusivement lors de la liquidation de la seconde part de la retraite, en tenant compte des points acquis au titre des deux parts. + II. – Pour le calcul de la retraite minimale mentionnée à l'article L. 195-1 : + 1° La durée totale définie au IV de l'article L. 195-1 est prise en compte ; + 2° Les points supplémentaires sont accordés en complément des points pris en compte au titre des première et seconde parts de retraite, incluant, pour la seco nde part, les points attribués au titre du II de l'article L. 192-2 et de l'article L. 1 96-1; + 3° La retraite personnelle prise en compte pour le calcul de la retraite minimale est celle liquidée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 1 91-2. Il est fait application pour ce calcul de la valeur de service afférente à la s econde part de la retraite. + #### Article L724-8. – Les points prévus au II de l'article L. 192-2 sont attribués exclusivement lors de la liquidation de la seconde part de la retraite. Le nombre de points est calculé en ajoutant aux points liquidés au titre de la seconde part ceux déjà liquidés au titre de la première part. + #### Article L724-9 + Pour l'application des I et III de l'article L. 197-1, la retraite de réversion est révi sée lors de la liquidation de chacune des parts de la retraite du conjoint surviva + Pour l'application du II de l'article L. 197-1, lorsque l'assuré jouissait de la prem ière part de sa retraite à la date de son décès, sont pris en compte le montant d

e cette part et, à compter de la date à laquelle il aurait pu liquider la seconde p

+ Le militaire mentionné à l'article L. 724-1 ne peut demander le bénéfice des dis positions des articles L. 192-4 et L. 192-5 ni à l'occasion de la liquidation de la première part de sa retraite, ni à l'occasion de la liquidation de la seconde.

art, les droits supplémentaires qu'il aurait pu faire valoir à ce titre.

+ #### Article L724-10

+ #### Article L724-11

Les employeurs des militaires sont redevables, afin de prendre en compte l'inci dence sur les retraites des militaires des limites d'âge et des limites de durée d e services qui leur sont applicables, de cotisations spéciales dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues a u 2° de l'article L. 241-3. Ces cotisations spéciales sont prises en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3.

+ #### Article L724-12

- + Les employeurs des militaires sont redevables d'une cotisation supplémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les co nditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couvrir, jusqu'à ce que les m ilitaires atteignent l'âge prévu à l'article L. 191-1:
- + 1° Le montant des retraites versées à chacun des militaires bénéficiant d'un dé part anticipé en application de l'article L. 724-1 et du III de l'article 37 de la loi n° du instituant un système universel de retraite et des militaires dont la pe nsion militaire de retraite a été, antérieurement à l'entrée en vigueur du systèm e universel de retraite, liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du présent code en application du II de l'article L. 24 et des 2° à 5° de l'article L. 25 du cod e des pensions civiles et militaires de retraite, entre l'âge effectif auquel a lieu c e départ anticipé et l'âge prévu à l'article L. 191-1;
- + 2° Le montant des cotisations qui seraient dues entre l'âge moyen de départ an ticipé de ces militaires, constaté par décret, et l'âge prévu à l'article L. 191-1, si la retraite de ces militaires n'avait pas été liquidée de manière anticipée.

+ #### Article L724-13

+ Les employeurs des militaires sont redevables d'une cotisation additionnelle, d ont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les con ditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couvrir le coût pour le systèm e universel de retraite résultant de l'écart éventuel, s'il est négatif, entre l'âge d'équilibre fixé en application de l'article L. 724-3 et l'âge prévu à l'article L. 191 -5 du code de la sécurité sociale abaissé de huit ans.

+ #### Article L724-14

- + Des points mentionnés à l'article L. 191-3 sont attribués aux militaires au titre d es services aériens et sous-marins que ceux-ci ont accomplis, afin de prendre en compte les sujétions particulières et les risques afférents à l'accomplisseme nt de tels services.
- Le nombre de points attribué à ce titre est fixé par décret, de manière forfaitaire et distincte en fonction de la nature des services et des conditions dans lesquel les ceux-ci sont accomplis.
- + Les points attribués en application du présent article se cumulent, au titre des s ervices aériens et sous-marins accomplis au cours d'une même année, jusqu'à une limite fixée par décret.
- + #### Article L724-15 Les employeurs des militaires sont redevables, au titre des campagnes, définies par décret en Conseil d'État, effectuées par les militai res, de cotisations spécifiques, dont les taux sont fixés par décret de manière di stincte selon les campagnes et dont l'assiette est déterminée dans les conditio ns prévues au 2° de l'article L. 241-3.
- + Ces cotisations spécifiques sont prises en compte pour l'attribution des points mentionnés à l'article L. 191-3.
- Les points attribués en application du présent article se cumulent, au titre des c ampagnes effectuées au cours d'une même année, jusqu'à une limite fixée par décret.
- + #### Article L724-16 Les employeurs des militaires sont redevables d'une cot isation complémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couv rir, jusqu'à ce que les militaires atteignent l'âge prévu à l'article L. 191-1, l'attrib ution de points prévue à l'article L. 724-14.

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

Titre 4 : Assurance volontaire

Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité

<u>loi</u>	
	+ #### Article 37
	+
	+ III. – Les militaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli la dur
	ée de services effectifs de quinze ans exigée pour bénéficier de l'ouverture du
	droit à retraite à cinquante-deux ans en application des 2° à 5° de l'article L. 25
	du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent le bénéfice de
	ces dispositions.
	+
	+ Les articles L. 724-2, L. 724-3, L. 724-4, L. 724-5, L. 724-6, L. 724-7, L. 724-8,
	L. 724-9 et L. 724-10 du présent code sont applicables à ces militaires.
	\ No newline at end of file

<u>loi</u>

+ #### Article 38

- + I. Les fonctionnaires qui appartiennent aux mêmes corps et cadres d'emplois que ceux exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale mais dont l'emploi ne correspond pas à ces fonctions et q ui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli la durée de services exigé e pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-de ux ans en application des dispositions mentionnées au II de l'article 36 de la pr ésente loi conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit à retraite.
- + II. Les fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux mêmes corps et cadres d'e mplois que ceux exerçant les fonctions au I de l'article L. 723-1 du code de la s écurité sociale et qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupent ou ont occ upé un emploi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou relevant du 3° de l'article L. 416-1 du code des communes ou de l'article L. 444-5 de ce code et ont accompli la durée de services exigée par ces dispositions pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit à retraite.
- + III. Les fonctionnaires mentionnés au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 d u 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverse s dispositions relatives à la fonction publique conservent le bénéfice de l'âge d'ouverture du droit à la retraite prévu au dernier alinéa du même III.
- + IV. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverne ment est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze moi s à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du doma ine de la loi visant à déterminer les mesures transitoires applicables aux fonctio nnaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupaient ou avaient occupé un emploi classé dans la catégorie active, en garantissant la prise en compte d e leur durée de service dans des emplois de la catégorie active, et à fixer à ce t itre :
- + 1° Pour les fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnés au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale qui, antérieurement au 1er janvier 2025, o ccupaient un emploi classé dans la catégorie active et étaient tenus d'accompli r une durée de services effectifs de dix-sept ans pour bénéficier d'un âge d'ouv erture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois :
- + a) La date à compter de laquelle la durée d'exercice des fonctions prévue au II de cet article L. 723-1 leur est applicable
- b) Les conditions dans lesquelles, avant cette date, la durée d'exercice des fon ctions qui leur est applicable est relevée progressivement de dix-sept ans à la d urée prévue à ce II;
- + 2° Pour les fonctionnaires mentionnés au I du présent article, les conditions da ns lesquelles leur sont applicables, après adaptation, les articles L. 723-2 et L. 723-3 du code de la sécurité sociale :
- + 3° Pour les fonctionnaires mentionnés au II du présent article, les conditions da ns lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité s ociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés;
- + 4° Pour les fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupent un emploi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du 3° de l'article L. 416-1 du code des communes ou de l'article L. 444-5 du même code ne corresponda nt pas aux fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurit é sociale, et qui, antérieurement au 1er janvier 2025, n'avaient pas accompli la durée de services effectifs exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, les conditions dans lesquelles :

 + a) L'âge d'ouverture du droit à retraite prévu à l'article L. 191-1 du code de la s écurité sociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois co ncernés;

+ b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du même code est abaissé et évol ue, de manière distincte selon les emplois concernés ;

+ 5° Pour les fonctionnaires mentionnés au III du présent article, les conditions d ans lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concerné s.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant, pour les employeurs des fonctionnaires mentionnés aux II, III et 4° du IV du présent article et des fonctionnaires dont la pension civile de retr aite a été, antérieurement au 1er janvier 2025, liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale en application des dispositions ment ionnées aux mêmes II, III et 4° du IV, les conditions d'assujettissement à une c otisation permettant de couvrir :

+ 1° Le montant des pensions de retraite versées à chacun des fonctionnaires ay ant bénéficié d'un départ en retraite, en application de ces II, III et 4° du IV et d es dispositions mentionnées aux mêmes II, III et 4° du IV, entre l'âge effectif de départ en retraite et l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité social e ;

+ 2° Le montant des cotisations qui seraient dues si la pension de retraite de ces fonctionnaires n'avait pas été liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du c ode de la sécurité sociale.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ VI. – Le Bureau de l'assemblée intéressée détermine, pour les fonctionnaires r elevant du troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 nov embre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel et dans les con ditions prévues par ces mêmes dispositions :

+ 1° Les modalités de transition en matière de conditions d'ouverture des droits à retraite et de mode de calcul de ces droits permettant de rendre applicables à l'ensemble de ces agents, au plus tard le 1er janvier 2045, les dispositions du ti tre II du livre VII du code de la sécurité sociale ;

+ 2° Les conditions de financement de ces mesures transitoires.

\ No newline at end of file

<u>loi</u>

+ #### Article 39

+

- + I. Les assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvier 1975, pour lesquels les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant le 1er janvier 2025 prévoient, à raison de la ca tégorie de leur emploi, un âge d'ouverture du droit à la retraite inférieur à l'âge prévu à l'article L. 191-1 du même code subordonné à une durée de services et les assurés qui ne sont pas tenus d'accomplir de telles durées pour pouvoir liqu ider leur pension de retraite à un âge inférieur à l'âge mentionné à ce même art icle conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit dans le cadre du sys tème universel de retraite s'ils justifient au 31 décembre 2024 de cette durée o u, le cas échéant, de la durée de services permettant de bénéficier de la durée d'anticipation maximale de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.
- + II. Les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris recrutés avant le 1er jan vier 2022 conservent le bénéfice de la garantie d'un âge anticipé de départ à la retraite fixé à quarante ans.
- + III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant à déterminer les mesures transitoires applicables aux assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code dans le régime au quel ils étaient affiliés antérieurement au 1er janvier 2025 en application des di spositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, tout en gar antissant la prise en compte de la durée d'affiliation dans ces régimes, et à pré voir à ce titre :
- + 1° Pour les assurés mentionnés au I :

- + a) Les modalités de mise en œuvre de la garantie du bénéfice de l'âge d'ouvert ure du droit à la retraite qui leur est applicable ;
- + b) Les conditions dans lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du c ode de la sécurité sociale qui leur est applicable est abaissé et évolue, de mani ère distincte selon les catégories d'emplois concernés ;
- + 2° Pour les assurés n'ayant pas accompli antérieurement au 1er janvier 2025 l a durée de services mentionnée au l requise dans leur régime pour liquider leur retraite à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code, l es conditions dans lesquelles :
- + a) Ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle p assée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de d épart anticipé ;
- b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui l eur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégori es d'emplois concernés;
- + 3° Pour les assurés qui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli une durée de services dans leur régime ouvrant droit à une durée proportionnelle d'anticipation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code, les conditio ns dans lesquelles :
- + a) Ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle p assée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de d épart anticipé ;
- b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui l eur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégori es d'emplois concernés;
- + 4° Pour les artistes mentionnés au II :

+ a) Les modalités de mise en œuvre de la garantie du bénéfice de l'âge d'ouvert ure du droit à la retraite qui leur est applicable ;

 b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui l eur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégori es d'emplois concernés;

+ 5° Les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions du présent articl e est articulé avec les articles L. 192-4 et L. 192-5 du code de la sécurité social

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverne ment est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze moi s à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du doma ine de la loi visant à déterminer les conditions d'assujettissement des employeu rs des assurés bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée avant l'âge ment ionné à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale à une cotisation permett ant de couvrir, d'une part, le montant des pensions de retraite versées à chacu n de ces assurés entre l'âge effectif auquel a lieu le départ anticipé et l'âge pré vu à cet article L. 191-1 et, d'autre part, le montant des cotisations qui leur sont applicables et qui seraient dues si la pension de retraite de ces salariés n'avait pas été liquidée de manière anticipée.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

\ No newline at end of file

@@ -8522,6 +8522,37 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,37 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L195-1

- + I. Des points supplémentaires sont attribués à l'assuré, dans des conditions fi xées par décret, en complément des points mentionnés à l'article L. 191-3 afin de porter la retraite calculée en application du premier alinéa de l'article L. 191-2 à un montant minimum.
- + II. Les points supplémentaires mentionnés au I sont attribués lorsque l'assuré part en retraite à compter de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 qui I ui est applicable.
- + III. Le montant minimum mentionné au I est fixé par décret en pourcentage d u montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er ja nvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli la durée fixée au IV, ce montant est proratisé en fonct ion de la durée acquise.
- + IV. La durée mentionnée au III est fixée à 516 mois pour les assurés nés à pa rtir du 1er janvier 1975. Pour les générations ultérieures, cette durée évolue co mme l'âge d'équilibre, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'artic le L. 191-5.
- V. Ce montant minimum est constitué d'un montant de base et d'une majorati on exprimés en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de crois sance et fixés par décret.
- + Sont pris en compte pour le décompte de la durée mentionnée au III pour le cal cul du montant de base :
- + 1° Le total du nombre de mois résultant, pour chaque année d'activité, de la div ision du nombre annuel de points inscrits en application des 1° à 3° de l'article L. 191-3 et du II de l'article L. 192-2 par le nombre de points obtenus par applic ation du taux de la cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 au sa laire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée c alculé sur une base fixée par décret. Les périodes sont exprimées en mois enti ers. Un maximum de douze mois peut être décompté pour une année civile ;
- 2° Un nombre de mois fixé par décret au titre de chaque enfant ouvrant droit à I a majoration de points mentionnée à l'article L. 196-1;
- + 3° Les mois d'anticipation de départ à la retraite mentionnés au premier alinéa de l'article L. 192-5 ;
- + 4° Les périodes d'assurance validées dans les conditions prévues par les dispo sitions législatives et réglementaires en vigueur avant l'entrée en vigueur du pr ésent article pour le bénéfice du taux plein dans les régimes de retraite de base obligatoires, à hauteur de trois mois par trimestre validé.
- + Le bénéfice de la majoration est conditionné à une durée minimale ayant donn é lieu à cotisations à la charge de l'assuré à hauteur d'un seuil fixé par décret e n fonction de la quotité de travail. Sont prises en compte pour le décompte de l a durée permettant de calculer la majoration les périodes ayant donné lieu à co tisations à la charge de l'assuré au-delà d'une certaine quotité de travail.
- + VI. L'assuré ne peut bénéficier du I que s'il a fait valoir l'intégralité de ses droi ts à retraite personnelle acquis au titre de régimes étrangers et d'organisations internationales.
- + La condition de subsidiarité mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la retraite mentionnée à l'article L. 193-7.

+

+ Lorsque le montant de la retraite calculée en application du premier alinéa de l'article L. 191-2, augmenté du montant des retraites de droit personnel servies par des régimes étrangers et d'organisations internationales, excède le montan t minimum mentionné au I, la part de la retraite accordée au titre des points sup plémentaires prévus au I est réduite à due concurrence du dépassement.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

@@ -15635,6 +15635,18 @@ Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et

Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis, à l'assur ance volontaire du régime général de sécurité sociale sont affiliés au régime co mplémentaire obligatoire d'assurance vieillesse prévu au présent chapitre. Un décret, pris après avis du conseil d'administration du Conseil de la protection s ociale des travailleurs indépendants, fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assi milées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur.

@@ -15635,6 +15635,18 @@ Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et

Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis, à l'assur ance volontaire du régime général de sécurité sociale sont affiliés au régime co mplémentaire obligatoire d'assurance vieillesse prévu au présent chapitre. Un décret, pris après avis du conseil d'administration du Conseil de la protection s ociale des travailleurs indépendants, fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assi milées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur.

- + ##### Article L635-5
- + Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire les personnes mentionnées à l'article L. 631-1 bénéficiaires d u minimum de pension majoré prévu à l'article L. 351-10, à l'exception des ass urés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 611-1.
- + Ce complément différentiel a pour objet de porter, lors de la liquidation de la pe nsion de retraite, les droits propres servis à l'assuré par les régimes d'assuranc e vieillesse mentionnés à l'article L. 173-1-2 et par les régimes de retraite comp lémentaire obligatoires associés à ces régimes, à un montant minimal détermin é en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré en tant que travail leur indépendant relevant de l'article L. 631-1.
- + Pour une carrière complète de travailleur indépendant mentionné à l'article L. 6 31-1, ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du montant mens uel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli une carrière complète, ce montant est proratisé en fonction de la duré e acquise.
- + Ce montant minimal est exclu du montant mensuel total prévu par l'article L. 17 3-2.
- Le présent article s'applique pour les pensions de retraite liquidées à compter d u 1er janvier 2022.

Titre 4 : Dispositions applicables aux professions libérales

Chapitre préliminaire : Champ d'application

Titre 4 : Dispositions applicables aux professions libérales

Chapitre préliminaire : Champ d'application

code rural et de la peche maritime

@@ -18891,7 +18891,9 @@ Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, ce montant minimal est c

- III. Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance a u titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualit é de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des perso nnes non salariées des professions agricoles.
- IV. Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricol e, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance ret enu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre d es régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agri coles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1er janvier 2015, à 74 % au 1er janvier 2016 et à 75 % à compter du 1er janvier 2017 de la valeur du salaire minimu m de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement. Le mont ant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1er janvier 20 15 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1er janvier 2015 ou cel ui en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1er janvier 2015.

@@ -18891,7 +18891,9 @@ Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, ce montant minimal est c

- III. Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance a u titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualit é de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des perso nnes non salariées des professions agricoles.
- + IV. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2022, Pour une carrière c omplète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusi f ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 f ois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des c ontributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et co mplémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage es t égal à 73 % au 1er janvier 2015, à 74 % au 1er janvier 2016 et à 75 % à com pter du 1er janvier 2017 de la valeur du salaire minimum de croissance en vigu eur au 1er janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1er janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1er janvier 2015 ou celui en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour l es pensions de retraite prenant effet à compter du 1er janvier 2015.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

+ Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2022, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimu m de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamme nt le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite compléme ntaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance m entionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités sel on lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

@@ -8522,6 +8522,30 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,30 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L195-2

+ I. – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de référence selon les modalités fixées par décret :

+ 1° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'u ne invalidité temporaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périod es de congé pour raison de santé ayant donné lieu à réduction des revenus tiré s de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 da ns des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1, sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile fixée par décret ;

+ 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces au titre de l'assurance maternité ou d'un congé de paternité ou d'adop tion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour ra ison de maternité, de paternité ou d'adoption ayant donné lieu à réduction des r evenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux articles L. 331-3 à L. 331-8;

+ 3° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et maladie professionnell e ou de prestations au titre d'une incapacité, partielle ou totale, permanente d'u n régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de préparation au reclas sement ou de congé pour raison d'accident de service ou du travail ou de mala die professionnelle ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité p our les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas éq uivalents à ceux prévus aux articles L. 341-1, L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1;

+ 4° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'une des prest ations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 1233-72, L. 1237-18-3, L. 5122-1 L. 5423-1 et L. 5424-10 du code du travail et aux 1° et 3° de l'article L. 5421-2 du même code ;

+ 5° Les périodes de stage de formation professionnelle mentionnées à l'article
 L. 6342-3 du même code ;

+ 6° Les périodes de détention provisoire, sauf dans la mesure où elles s'impute nt sur la durée de la peine et sous réserve que l'assuré ait acquis préalablemen t un nombre minimum de points défini par décret.

+ II. – Pour l'attribution des points mentionnés au I, il est tenu compte :

1° Des revenus ayant servi au calcul des cotisations mentionnées à l'article L.
 241-3 du présent code antérieurement à l'interruption ou à la réduction d'activit é, pour les périodes mentionnées aux 1° à 3° et 6° du I;

 $^+$ 2° Du montant de la prestation servie, pour les périodes mentionnées au 4° du l ;

+ 3° Pour les périodes mentionnées au 5° du I, d'un montant de points permettan t de porter à un montant minimal de points fixés par décret le nombre total de p oints acquis au cours de ces périodes.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,30 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,30 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L195-4

+ Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la li mite d'un nombre annuel total de points fixé par décret, les périodes pendant le squelles l'assuré a aidé ou assumé la charge :

+ 1° D'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente et le handicap r emplissent les conditions prévues pour bénéficier du complément de l'allocatio n d'éducation de l'enfant handicapé, mentionné aux deuxième et troisième alin éas de l'article L. 541-1, ou de la prestation de compensation prévue par l'articl e L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles;

+ 2° D'un proche dans le cadre du congé mentionné à l'article L. 3142-16 du cod e du travail ou de l'un des congés prévus au 9° bis de l'article 34 de la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction pu blique de l'État, au 10° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 p ortant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 9° bis de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statut aires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que par toute autre disp osition réglementaire équivalente ;

+ 3° D'un proche remplissant les conditions prévues à l'article L. 3142-16 du cod e du travail, dès lors que l'assuré est un travailleur non salarié mentionné à l'art icle L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche m aritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ou un conjoint collaborate ur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 7 32-34 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de la durée prévue à l'article L. 3142-19 du code du travail;

+ 4° D'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une par ticulière gravité, selon des modalités définies par décret, dès lors que cette per sonne est :

+ a) Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'asc endant, le descendant ou le collatéral de l'assuré ;

+ b) L'ascendant, le descendant ou le collatéral du conjoint, du concubin ou du p artenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré ;

+ c) Une personne, telle que mentionnée au 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, avec laquelle l'assuré réside ou entretient des liens étroits et stables ;

 + 5° D'un enfant au titre duquel est ouvert le bénéfice de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1;

+ 6° D'une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l'allocation men tionnée à l'article L. 168-1.

+ L'assuré est affilié à ce titre au régime général.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Article L200-1

re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

<u>loi</u>

+ #### Article 43

+

+ II. – A titre transitoire, les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assur és relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et les marins m entionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports peuvent liquider leur retra ite par anticipation à compter du 1er janvier 2025 s'ils relèvent du système univ ersel de retraite, sous réserve que celle-ci prenne effet au plus tard au cours de l'année 2037 et s'ils remplissent, au 31 décembre 2024, les conditions de liquid ation anticipée prévues par les dispositions du 3° ou du 4° du I ou du 1° bis ou du 3° du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

\ No newline at end of file

@@ -8522,6 +8522,34 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,34 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ I. – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solid arité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfa nt né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

+ Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décr et du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'ass uré désigné bénéficiaire des points en application du B.

+ B. – Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire des points ou de se répartir entre eux la fraction prévue au second alinéa du A.

Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du quatriè me anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Lorsqu'aucun des parents ne s'est constitué de droit à retraite à cette date, ce délai court à c ompter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert des droits.

En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans le délai ment ionné au deuxième alinéa, les points sont attribués par la Caisse nationale de r etraite universelle à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À défaut, les points so nt partagés par moitié entre les deux parents.

L'absence de décision ou de désaccord exprimé dans le délai mentionné au de uxième alinéa est réputé valoir décision conjointe de désignation de la mère. L orsque les deux parents sont de même sexe, la fraction des points prévue au s econd alinéa du A est partagée par moitié entre eux.

En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naiss ance ou son adoption, les points restent dus dans les conditions prévues au pr ésent B.

+ La décision des parents ou l'attribution des points ne peut pas être modifiée, sa uf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce ca s, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfan t.

+ II. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarit é nationale, au bénéfice de chaque parent ayant eu ou adopté au moins trois e nfants afin de prendre en compte l'incidence sur sa vie professionnelle de la na issance ou de l'adoption de ces enfants et de leur éducation. Les enfants du co njoint de l'assuré sont pris en compte, dans des conditions fixées par décret, p our l'application de la première phrase si l'assuré les a élevés, qu'ils aient été o u non à sa charge.

+ Les parents peuvent décider d'un commun accord de désigner un bénéficiaire unique de ces points.

+ III. – Sont substitués dans les droits des parents, pour l'application des I et II, le s assurés auxquels l'enfant a été confié par une décision de justice rendue sur l e fondement du deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil et du 2° de l'arti cle 375-3 du même code ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'au torité parentale en vertu du premier alinéa de l'article 377-1 du même code ou l'assuré désigné tuteur sur le fondement des articles 403 et suivants du même code, et qui assument effectivement l'éducation de l'enfant pendant quatre ans à compter de cette décision.

+ ##### Article L196-1

+ IV. – L'assuré ne peut pas bénéficier des points prévus au I s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'il s'est vu retirer totalement ou partielleme nt l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision de ju stice au cours des quatre premières années de l'enfant. Il en va de même pour les points prévus au Il si l'assuré s'est vu retirer totalement ou partiellement l'au torité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice au jour du calcul de sa retraite.

 Lors du calcul de la retraite, l'assuré ne peut bénéficier des points prévus aux I et II que s'il a acquis un nombre minimum de points défini par décret.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1 ### Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

@@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ #### Article L196-2

+ Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la li mite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année fixé par décret, l es périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de l a prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier enfant atteint l'âge de six ans, du complément familial.

+ L'assuré est affilié à ce titre au régime général.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1 ### Article L200-1

<u>loi</u>

+ #### Article 45

+ #### Article 45

+ II. – A. – A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale les périodes pend ant lesquelles l'assuré a bénéficié du complément familial et était affilié à ce titr e au régime général au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues à l'arti cle L. 381-1 du code de la sécurité sociale.

B. – A titre transitoire, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidar ité nationale, dans des conditions fixées par décret et sous réserve qu'elles ne donnent pas droit à l'attribution de points prévue à l'article L. 196-2 du code de la sécurité sociale, les périodes, y compris le cas échéant la partie de ces pério des courant au-delà du 31 décembre 2024, pendant lesquelles les fonctionnair es, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du m ême code et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports ont été placés, au titre d'un enfant, dans une situation ne comportant pas l'acco mplissement de services effectifs mais entrant en compte dans la déterminatio n des droits à pension au sens du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civil es et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équi valentes.

@@ -8522,6 +8522,50 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,50 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 7 : Retraite de réversion
- + ##### Article L197-1

+ I. – En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit, lorsqu'il remplit l es conditions fixées aux articles L. 197-3 et L. 197-4, à une retraite de réversio n portant le total de sa retraite et de sa retraite de réversion à une fraction déter minée par décret de la somme de sa retraite et de celle de l'assuré décédé. Le montant de la retraite de l'assuré décédé pris en compte est revalorisé le cas é chéant selon les modalités prévues à l'article L. 191-6.

+ Le montant de la retraite de réversion est revalorisé selon les modalités prévue s à l'article L. 191- 6.

+ II. – Le I est applicable au conjoint survivant d'un assuré décédé avant l'entrée en jouissance de sa retraite.

Sont pris en compte à ce titre les montants des droits à retraite dont l'assuré dé cédé est titulaire à la date de son décès. Le calcul de la retraite dont aurait bén éficié l'assuré décédé est effectué selon les modalités prévues à l'article L. 191
L'âge d'équilibre est abaissé le cas échéant à l'âge atteint par l'assuré lors de son décès.

+ III. – Le I est applicable au conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'une retraite à l'âge mentionné à l'article L. 197-3.

+ Dans ce cas, il est tenu compte de ses revenus d'activité pour le calcul provisoi re de sa retraite de réversion. Celle-ci est calculée définitivement lors de la liqui dation de la retraite du conjoint survivant.

+ ##### Article L197-2

+ Lorsqu'un assuré titulaire d'une retraite a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, so n conjoint peut obtenir, à titre provisoire, le versement des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

+ Lorsqu'un assuré qui n'est pas encore titulaire d'une retraite a disparu de son d omicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoi re, le versement des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'a ssuré.

+ La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décè s est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement pas sé en force de chose jugée.

+ ##### Article L197-3

Le conjoint survivant a droit à la retraite de réversion mentionnée aux articles L.
 197-1 et L. 197-2 à compter de cinquante-cinq ans.

+ ##### Article L197-4

+ Le conjoint survivant a droit à la retraite de réversion mentionnée aux articles L. 197- et L. 197-2 s'il a été marié depuis au moins deux ans avec l'assuré décéd é avant le décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage ne s'appliqu e si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

+ En cas de remariage postérieurement au décès, le conjoint survivant n'a aucun droit à retraite de réversion ou le perd.

+ ##### Article L197-5

+ Lorsque la retraite de réversion est révisée, la retraite de l'assuré décédé, disp aru ou absent prise en compte est revalorisée à la date de la révision selon les modalités de revalorisation appliquées depuis le décès en vertu de l'article L. 1 91-6.

+ ##### Article L197-6

 I.– Lorsque l'assuré décédé est cité à l'ordre de la Nation au titre des actes aya nt conduit à son décès, le montant de la retraite de réversion prévue à l'article
 L. 197-1 ne peut pas être inférieur au montant de la retraite dont l'assuré décéd é bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. – Dans le cas prévu au I, le droit à la retraite de réversion prévue à l'article L.
 197-1 est ouvert, par dérogation à l'article L. 197-3, sans condition d'âge.;

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai ## Livre 2 : Organisation re et sociale des caisses re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

@@ -11924,7 +11968,7 @@ Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieil

Article L200-1
@@ -11924,7 +11968,7 @@ Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de

Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pen sion de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invali dité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des arti cles L. 434-8 et L. 434-9.

Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pen sion de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invali dité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9.

 Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veu f et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III du prés ent code, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deu x pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie. + Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veu f et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III ou une retraite de réversion prévue au chapitre VII du titre IX du livre Ier, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux dont le montant est le plus élevé est alors servie.

Article L342-2

@@ -11932,7 +11976,7 @@ Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la

Article L342-2

droits à pension de vieil

@@ -11932,7 +11976,7 @@ Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la

Article L342-3

Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1er du présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8.

Article L342-3

+ Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1er du présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8 ou de la retraite dont il bénéficiait ou eût bénéficié en application des articles L. 191-2 et L. 191-5.

Article L342-4

@@ -11952,12 +11996,14 @@ La majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension port

Article L342-4

@@ -11952,12 +11996,14 @@ La majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension port

Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de rema riage.

Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de rema riage.

- La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions d u premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret, soit un droit à pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint cet âge. + La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions d u premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret ou l'âge mentionné à l'article L. 197-3, soit un droi t à pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint cet âge.

Article L342-6

Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un m ontant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L. 353-6 sont ap plicables.

Article L342-6

Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un m ontant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L. 353-6 sont ap plicables.

+ Lorsque le titulaire relevant du II de l'article L. 190-1 atteint l'âge mentionné à l'article L. 197-3 du présent code, la pension attribuée au titre de l'invalidité est supprimée.

Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de ret #### Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de ret raite raite @@ -16701,6 +16747,26 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les @@ -16701,6 +16747,26 @@ Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des disposi modalités d'application des disposi Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de p révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u révoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'u ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi ne contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régi me. + #### Chapitre 5 : Retraite de réversion + ##### Article L725-1. – I. – Le montant de la retraite de réversion prévue à l'arti cle L. 197-1 ne peut pas être inférieur : + 1° Au montant de la retraite dont le militaire décédé aurait pu bénéficier, lorsqu e ce militaire est décédé en service ; + 2° A une fraction de la rémunération, déterminée par décret, perçue par le fonc tionnaire exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 ou par le militaire antérieurement à son décès, déduction faite des prestations d'invalidité listées par décret, lorsque ce fonctionnaire ou ce militaire est décédé en servic e par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public, d'une opération militaire ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. + II. – Dans les cas prévus au I, le droit à la retraite de réversion prévue à l'article L. 197-1 est ouvert, par dérogation à l'article L. 197-3, sans condition d'âge. + III. – Chaque orphelin de l'assuré décédé mentionné au I a droit jusqu'à l'âge d e vingt-et-un ans à une prestation égale à 10 % de la retraite dont cet assuré a urait pu bénéficier. Lorsque le montant total de la retraite de réversion prévue a u I et des prestations d'orphelin prévues au présent III excède le montant de la retraite qui aurait été attribuée au fonctionnaire, il est procédé à la réduction te mporaire des prestations d'orphelin à due concurrence du dépassement. Dans tous les cas, le montant des prestations d'orphelin ne peut pas, pour chacun de s orphelins, être inférieur au montant des prestations familiales dont aurait bén éficié l'assuré décédé s'il avait été retraité. Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés aux enfants âgés de moi ns de vingt-et-un ans : + 1° Les enfants qui, au jour du décès de l'assuré mentionné au I, se trouvent à I a charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettan t dans l'impossibilité de gagner leur vie ; + 2° Les enfants atteints, après le décès de l'assuré mentionné au I mais avant le ur vingt-et-unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. + La prestation d'orphelin versée aux enfants mentionnés aux 1° et 2° du présent III est réduite du montant de la retraite et des prestations d'invalidité, listées par décret, dont chacun de ces enfants bénéficie. Elle est suspendue si l'enfant ces se d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie. ; ### Titre 4 : Assurance volontaire ### Titre 4: Assurance volontaire #### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali #### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invali dité dité @@ -17616,7 +17682,7 @@ Les autorités consulaires françaises effectuent le @@ -17616,7 +17682,7 @@ Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et pério contrôle initial et pério Les conditions de la prise en charge prévue au premier alinéa ainsi que les mo Les conditions de la prise en charge prévue au premier alinéa ainsi que les mo dalités d'application du présent article sont fixées par décret. dalités d'application du présent article sont fixées par décret. ##### Section 2 bis : Incapacité de travail, invalidité et pensions de vieillesse s + ##### Section 2 bis : Incapacité de travail, invalidité et pensions de vieillesse o ubstituées u retraites substituées ##### Article L762-7 ###### Article L762-7 @@ -17630,12 +17696,14 @@ Un décret fixe la nature des prestations @@ -17630,12 +17696,14 @@ Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être ins supplémentaires qui peuvent être ins L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des prestations pré L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des prestations pré vues au titre IV du livre III. vues au titre IV du livre III.

Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'inva lidité accordée au titre de cette assurance volontaire que sous des conditions fi xées par décret en Conseil d'Etat.

De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéa s du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pensi on de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur l a base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volo ntaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'a ssurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs sal ariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

Section 3 : Assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Article L762-8

+ Toutefois, la pension de vieillesse ou retraite substituée à la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pens ion d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que sous des co nditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéa s du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pensi on de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur l a base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volo ntaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'a ssurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs sal ariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

+ L'avant-dernier et le dernier alinéas ne sont pas applicables aux assurés releva nt du II de l'article L. 190-1.

Section 3 : Assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Article L762-8

<u>loi</u>

+ #### Article 46

+ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant à définir les droits des conjoints divorcés, afin de prendre en c ompte l'incidence de la communauté de vie des époux sur leurs droits à retraite et protéger les intérêts des conjoints survivants divorcés.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

@@ -8522,6 +8522,18 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,18 @@ L'Union nationale des professionnels de santé

+ ##### Article L195-3

reçoit une contribution à son f

- + Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans de s conditions et limites fixées par décret :
- + 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du trava il, en fonction de limites d'âge et de ressources ;
- + 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du se rvice national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;
- + 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que spo rtif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de ressources. L'assuré est aff ilié à ce titre au régime général.
- + Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués de manière à porter le n ombre total de points acquis au cours de ces périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1 ### Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,24 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,24 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

Article L194-4

- Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dan s des conditions et limites définies par décret garantissant la neutralité actuariel le, les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement s upérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesqu elles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégo ries d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté des ministre s chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale.
- Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'ad mission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à c es écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études aya nt permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'U nion européenne peuvent également être prises en compte.
- Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des péri odes mentionnées au premier alinéa peut être abaissé par rapport au tarif norm al, dans des conditions et limites fixées par décret tenant notamment au délai d e présentation de la demande qui ne peut être supérieur à dix ans à compter d e la fin des études.

Article L194-5

Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, les périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, n otamment:

+ 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux a ns à compter de la date de fin du stage au titre duquel la demande est effectué e;

2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.;

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

re et sociale des caisses

@@ -12492,6 +12510,10 @@ Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il ne peut être oppos

Article L200-1

@@ -12492,6 +12510,10 @@ Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il ne peut être oppos

Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités d'app lication des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L. 357-11 et L. 357-19.

Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités d'app lication des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L. 357-11 et L. 357-19.

+ ###### Article L358-2

+ Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 194-4, dans les mêmes c onditions que les périodes définies à cet article, les périodes de formation acco mplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des éta blissements de formation des ministres des cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Titre 6 : Assurance décès

Chapitre 1er : Dispositions générales

Titre 6 : Assurance décès

Chapitre 1er : Dispositions générales

@@ -8522,6 +8522,44 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,44 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 9 : Organisation du système universel de retraite
- + ##### Article L199-1

+ La Caisse nationale de retraite universelle est un établissement public national à caractère administratif. Elle est soumise au contrôle de l'État.

+ ##### Article L199-2

+ La Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :

+ 1° De piloter le système universel de retraite dans les conditions prévues au ch apitre XI, afin de veiller à son équilibre financier ;

 2° D'assurer la gestion du système universel de retraite et à ce titre d'enregistr er et de contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à retrai te des assurés et de payer les retraites résultant de ces droits;

+ 3° D'assurer le droit à l'information et au conseil pour les assurés ;

 4° D'assurer la mise en œuvre d'une action sociale en faveur des assurés, san s préjudice des dispositions relatives à l'action sociale exercée par les organis mes participant à la mise en œuvre du système universel de retraite;

+ 5° D'assurer le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations d es régimes de retraite obligatoires avec leurs usagers et de veiller à leur mise e n œuvre;

+ 6° De recueillir, traiter et diffuser les données relatives au système universel de retraite.

+ Elle peut en outre réaliser des opérations de gestion pour le compte des organi smes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires.

+ ##### Article L199-3

+ La Caisse nationale de retraite universelle est administrée par un conseil d'adm inistration comprenant :

+ 1° Des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code du travail et par les organisa tions syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil commun de la fonction publique prévu à l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

+ Les représentants sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu une audience combinée supérieure à 5 %. L'audience combinée est obtenue e n divisant la somme des suffrages obtenus par chacune des organisations lors de la dernière mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9 du code du travail et lors des élections prévues au septième alinéa de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionné précédemment par la somme des suf frages obtenus par l'ensemble de ces organisations ;

- + 2° Des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d ans les conditions prévues à l'article L. 2152-4 du code du travail, par les organ isations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et m ultiprofessionnel des activités agricoles, par les employeurs représentés au Conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale représentant les professions libérales au niveau national la plus représentée au sein du conseil d'administration mentionné à l'article L. 641-2 du présent code.
- + Le nombre de membres du conseil d'administration et leur répartition entre les organisations habilitées à en désigner, ainsi que les conditions d'élection du pr ésident sont fixées par voie réglementaire.
- Des représentants élus du personnel participent avec voix consultative aux déli bérations du conseil d'administration qui ne relèvent pas du chapitre XI du prés ent titre.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

<u>loi</u>

+ #### Article 49

- + II. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à c ompter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine d e la loi afin de définir :
- + 1° L'organisation de la Caisse nationale de retraite universelle, les compétence s de ses instances (conseil d'administration, directeur général, directeur compt able et financier, assemblée générale des retraites et conseil citoyen des retrait es) ainsi que leurs relations ;

 2° Son réseau territorial, composé d'établissements ne disposant pas de la per sonnalité morale;

+ 3° Ses conditions de fonctionnement, notamment les règles régissant le person nel et ses modalités de financement ;

+ 4° Ses relations avec l'État.

+

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ III. – A défaut de publication de l'ordonnance mentionnée au II dans le délai pré vu, les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale applicables à la Cai sse nationale d'assurance vieillesse s'appliquent à la Caisse nationale de retrai te universelle et à ses administrateurs, sous réserve de l'application des dispos itions du chapitre XI du titre IX du livre Ier du même code lorsque les délibératio ns du conseil d'administration portent sur le pilotage financier du système unive rsel de retraite.

<u>loi</u>

+ #### Article 50

+

- + I. A des fins de préfiguration du système universel de retraite, la Caisse natio nale de retraite universelle a pour missions :
- + 1° L'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformatio n du système de retraite prévu au II ;
- + 2° Le suivi des évolutions financières et des paramètres des régimes de retrait e de base et complémentaire obligatoires, et du budget et du fonctionnement d es organismes gérant ces régimes, ainsi que l'adéquation de ces évolutions av ec la mise en œuvre du système universel de retraite.
- + Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est destinatai re des délibérations des organes délibérants des organismes mentionnés à l'ali néa précédent. En cas de délibération qui ne serait pas compatible avec le sch éma de transformation prévu au II, le directeur général informe le ministre char gé de la sécurité sociale qui peut s'y opposer dans des conditions fixées par dé cret;
- + 3° L'établissement d'un état financier annuel relatif aux charges et produits ains i qu'à la situation patrimoniale des régimes de retraite obligatoires.
- + II. Un schéma de transformation préfigurant la mise en place du système univ ersel de retraite fixe les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permett ant notamment :
- + 1° De définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel des organismes susceptibles de participer à la gestion du système u niversel de retraite, afin notamment :
- + a) De définir les modalités de fusion des caisses et des organismes concernés au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, notamment de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et de la fédération mentionnée à l'article L. 921-4 du c ode de la sécurité sociale;
- + b) De mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux repr enant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail int ervenant en matière de retraite et celui des institutions de retraite complémenta ire mentionnées à l'article L. 921-4 du même code;
- + 2° De conduire les projets informatiques et les processus métiers associés néc essaires à la mise en place du système universel de retraite ;
- + 3° De mener à bien les campagnes de fiabilisation des carrières et d'informatio n des assurés ;
- + 4° De définir les orientations d'une politique d'action sociale coordonnée au sei n du système universel de retraite.
- + Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est chargé de proposer, au plus tard le 30 juin 2021, le schéma de transformation, qui est app rouvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du comité de surveillance prévu au III. A défaut de proposition à cette date, le schéma de transformation est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.
- + Les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite obligatoires sont tenus de mettre en œuvre les mesures résultant du schéma de transformation citées aux points 1° à 4°.

+ III. – La Caisse nationale de retraite universelle dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses missions, des services des organismes assurant la gesti on des régimes de retraite obligatoires, notamment ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la fédération relevant de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Elle dispose de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces organismes. A cette fin, elle conclut avec la fédérat ion mentionnée à l'article L. 921-4 du même code une convention précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement d e la fédération. Cette convention précise également les modalités de participati on de la fédération à la mise en œuvre du schéma de transformation prévu au l l. A défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décre t.

+ La Caisse nationale de retraite universelle peut également procéder au recrute ment de personnels dans les conditions prévues à l'article L. 224-7 du même c ode.

+ IV. – La Caisse nationale de retraite universelle reprend, de plein droit et en ple ine propriété, l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les det tes ainsi que les titres patrimoniaux du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale. Le groupement est dissous dans des conditions fixées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

+ Les contrats de travail des personnels employés par le groupement d'intérêt pu blic mentionné à l'article L. 161-17-1 du même code sont transférés à la Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions prévues par l'article L. 122 4-1 du code du travail.

La Caisse nationale de retraite universelle reprend le pilotage stratégique des p rojets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'a méliorer les relations des régimes avec leurs usagers, notamment la mise en œuvre des droits prévus aux I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité s ociale et le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2 de ce code.

+ V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit moi s à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du doma ine de la loi afin de permettre au directeur général de la Caisse nationale de ret raite universelle de préparer et d'organiser l'intégration, dans le respect du sch éma de transformation prévu au II, des caisses de retraite et institutions de retr aite complémentaire au sein d'un réseau unique composé d'une direction natio nale et d'établissement locaux et leur organisation immobilière, et à ce titre de déterminer :

+ 1° Les modalités et échéances selon lesquelles sont transférés les contrats de travail des salariés des caisses et institutions chargées de la gestion des presta tions de retraite et intégrées dans le système universel de retraite ;

+ 2° Les conditions et échéances dans lesquelles, à l'exclusion des réserves des régimes et sans préjudice des dispositions de l'article 58 de la présente loi, son t transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dette s ainsi que les titres patrimoniaux et les actes juridiques des caisses et instituti ons liées à la gestion des prestations de retraite ainsi intégrées ;

+ 3° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les cais ses de retraite et institutions de retraite complémentaire existants du fait de leur intégration au sein la Caisse nationale de retraite universelle et de l'affectation d'une part des actifs de ces caisses et institutions à l'Agence centrale des orga nismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie po ur couvrir les besoins en fonds de roulement nécessaires au service des presta tions dans les conditions prévues à l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité so ciale.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ VI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverne ment est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit m ois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du do maine de la loi afin d'organiser la gestion au niveau local des risques accidents du travail et maladies professionnelles au sein du régime général.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

<u>loi</u>			

- + #### Article 51
- +
- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer :
- + 1° Les modalités, en termes de représentation et de gouvernance, de prise en compte des spécificités des professionnels libéraux au sein du système univers el de retraite, dans le cadre d'un Conseil de la protection sociale des profession nels libéraux compétent en outre en matière de prestations en espèces et d'acti on sociale pouvant être attribuées aux professionnels libéraux en cas d'invalidit é, de décès, et le cas échéant de maladie, et en matière de retraite supplément aire obligatoire pour ces assurés;
- + 2° Les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'arti cle L. 612-1 du code de la sécurité sociale et à l'organisation autonome d'assur ance vieillesse des professions libérales mentionnées prévue à l'article L. 641-1 du même code ;
- + 3° Les modalités selon lesquelles les sections professionnelles mentionnées a ux articles L. 641-1 et L. 641-5 du code de la sécurité sociale et la Caisse natio nale des barreaux français participent à la mise en œuvre du système universel de retraite;
- + 4° Les conditions de fonctionnement des sections professionnelles et de la Cai sse nationale des barreaux français et d'encadrement par l'État des régimes q u'elles gèrent.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

<u>loi</u>	
	+ #### Article 52
	 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer à titre transitoire, les modalités spécifiques de délégati on de la gestion du système universel de retraite pour les artistes-auteurs à la c aisse de retraite complémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, avant le transfert de ses personnels, biens, droit s et obligations, créances et dettes à la Caisse nationale de retraite universelle. + + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de
	trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
	\ No newline at end of file

<u>loi</u>	
	+ #### Article 53
	+
	+ Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e
	st autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co
	mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de
	la loi afin de créer une personne morale de droit public chargée de reprendre d
	ès 2021 les missions et les moyens confiés actuellement au service des retrait
	es de l'État et de mettre en œuvre de 2021 à 2025, en lien avec la Caisse natio
	nale de retraite universelle, le schéma de transformation du système de retrait
	e, en vue d'assurer la gestion de la retraite de tous les agents publics ou d'une
	partie d'entre eux dans le cadre du système universel de retraite.
	+
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de
	trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
	\ No newline at end of file

Regards Citoyens > pjl-retraites > loi-en-vigeur...article-054-depot code de la sécurité sociale @@ -1097,7 +1097,7 @@ Lorsque la mutualisation inclut des activités @@ -1097,7 +1097,7 @@ Lorsque la mutualisation inclut des activités comptables, financières ou de co comptables, financières ou de co ##### Article L122-8 ##### Article L122-8 Les directeurs d'organismes nationaux peuvent confier à un ou plusieurs organi Les directeurs d'organismes nationaux gestionnaires de régimes obligatoires p smes de sécurité sociale d'une autre branche ou d'un autre régime des mission euvent confier à un ou plusieurs organismes d'une autre branche ou d'un autre s ou activités relatives à la gestion des organismes de leur réseau, au service d régime des missions ou activités relatives à la gestion des organismes de leur réseau, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activit es prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie. és de trésorerie. Les modalités de mise en œuvre du premier alinéa, à l'exception des modalités Les modalités de mise en œuvre du premier alinéa, à l'exception des modalités de traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que de leurs suites, de traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que de leurs suites, qui sont précisées par décret, sont fixées par une convention signée par les dir qui sont précisées par décret, sont fixées par une convention signée par les dir ecteurs des organismes nationaux concernés. ecteurs des organismes nationaux concernés. @@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé @@ -8522,6 +8522,12 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f reçoit une contribution à son f Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. ret en Conseil d'Etat. + ##### Article L199-4 + Les organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires concl uent une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle pour déter miner les missions qu'ils exercent en vue de la mise en œuvre du système univ ersel de retraite. Ces conventions précisent notamment les modalités de financ ement de ces missions. + Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par les organism es chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit les modalité s d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesqu elles ces organismes mettent à disposition de la Caisse nationale de retraite un

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

iverselle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système uni versel de retraite dont ils assurent la gestion. Il détermine également les conditi ons dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des ré

Article L200-1

Article L200-1

sultats constatés.

@@ -8522,6 +8522,82 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,82 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

+ ##### Article L199-4

Les organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires concluent une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle pour déter miner les missions qu'ils exercent en vue de la mise en œuvre du système univ

ersel de retraite. Ces conventions précisent notamment les modalités de financ

ement de ces missions.

+ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par les organism es chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit les modalité s d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la Caisse nationale de retraite un iverselle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système uni versel de retraite dont ils assurent la gestion. Il détermine également les conditi ons dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des ré sultats constatés.

+ ### Chapitre 9 : Pilotage financier du système universel de retraite

+ #### Section 1 : Pilotage pluriannuel

+ ##### Article L19-11-2

+ Dans le cadre de projections sur les quarante années à venir prévoyant l'équili bre du système universel de retraite, apprécié comme un solde cumulé positif o u nul sur cette période, en tenant compte des orientations pluriannuelles des fin ances publiques en vigueur et de manière à ce que le solde cumulé du systèm e universel de retraite apprécié sur la première période de cinq ans soit égalem ent positif ou nul, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite u niverselle propose, par délibération, l'évolution envisagée des paramètres suiv ants en vue d'assurer cet équilibre :

+ 1° La fixation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1 ;

 $^+$ 2° L'ajustement du coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionn é à l'article L. 191-6 ;

 $^{+}$ 3° L'évolution du coefficient d'ajustement et de l'âge d'équilibre mentionnés à l'article L. 191-5 ;

 $^+$ 4° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point m entionnées à l'article L. 191-4 ;

+ 5° Les taux de la cotisation d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 241-3;

 $^{+}$ 6° Les évolutions des prestations mentionnées aux chapitres V à VII du présen t titre ;

+ 7° Le cas échéant, l'utilisation des produits financiers du Fonds de réserves uni versel.

+ Cette délibération est transmise au Gouvernement et au comité d'expertise ind épendant des retraites au plus tard le 30 juin de la première année de la périod e quinquennale mentionnée au premier alinéa.

+ #### Section 2 : Fixation annuelle des paramètres

+ ##### Article L19-11-3

+

- Par une délibération annuelle et pour les quatre années suivantes, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixe le paramètre annuel mentionné au 7° de l'article L. 19-11-2 au vu du rapport du comité d'exp ertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-15. Il peut fixer p ar cette même délibération les paramètres annuels mentionnés aux 2° à 5° à d es niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6, L. 191-5, L. 191-4 et L. 241-3. Cette délibération doit respecter les conditions suivantes :
- + 1° La trajectoire financière qui en résulte est conforme à l'objectif d'équilibre cu mulé sur cinq ans mentionné au premier alinéa de l'article LO 19-11-1 ;
- + 2° Lorsque le solde du système universel de retraite constaté à compter de 202 7 est négatif, la délibération prévoit les conditions d'apurement de ce déficit sur une période maximale de dix ans en identifiant les ressources qui y sont affecté es. Le cas échéant, ces ressources ne sont pas prises en compte pour appréci er l'objectif d'équilibre prévu au 1°.
- + Cette délibération est transmise au Gouvernement et au comité d'expertise ind épendant des retraites au plus tard le 30 juin.
- + ##### Article L19-11-4
- + La délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 est tenue de respecter les gara nties suivantes :
- + 1° Le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'ar ticle L. 19-11-2, qui ne peut être inférieur à un, respecte les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 191-6 ;
- + 2° Les paramètres mentionnés au 3° de l'article L. 19-11-2 sont fixés de manièr e à garantir l'évolution de l'âge d'équilibre en fonction de l'espérance de vie da ns les conditions prévues à l'article L.191-5 ;
- + 3° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service mentionné s au 4° de l'article L. 19-11-2 doivent être supérieurs à zéro et ne peuvent pas être inférieurs à l'évolution annuelle des prix hors tabac constatée l'année préc édente.
- + ##### Article L19-11-6
- + Un décret approuve la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 si elle resp ecte les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4 ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée.
- + Elle s'applique au 1er janvier de l'année suivante.
- + Si cette délibération fixe le coefficient de revalorisation annuelle des retraites m entionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coefficient mentio nné à l'article L. 161-25, ce coefficient est fixé par la loi au regard de la délibéra tion.
- + #### Section 3 : Prévention des situations particulières
- + ##### Article L19-11-7
- + En l'absence, au 30 juin, de la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3, ou en l'absence d'approbation de celle-ci, un décret pris après avis du comité d'ex pertise indépendant des retraites fixe les paramètres mentionnés aux 5° et 7° d e l'article L. 19-11-2. Ce décret peut fixer les paramètres mentionnés aux 2° à 4° à des niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6, L. 191-5 et L.1 91-4.
- + Toutefois, ce décret ne peut établir le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coeffici ent mentionné à l'article L. 191-6 que dans les conditions prévues au troisième alinéa de cet article.
- + #### Section 4 : Propositions et avis de la Caisse nationale de retraite universe lle

+ ##### Article L19-11-8. – Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut proposer au Gouvernement des modifications des disp ositions législatives et réglementaires applicables au système universel de retr aite en matière de dépenses et de recettes, en ce qui concerne notamment les dispositifs de solidarité prévus aux chapitres VI à VIII et les conditions d'ouvert ure des droits.

+ ##### Article L19-11-9. – Tout projet de mesure législative ou réglementaire ay ant des incidences sur l'équilibre financier du système universel de retraite, tel qu'il a été déterminé en application de l'article LO 19-11-1, ou entrant dans le d omaine de compétence de la Caisse nationale de retraite universelle, est soumi s pour avis à son conseil d'administration.

+ Le conseil d'administration rend un avis motivé sur ces projets et indique au Go uvernement s'il y a lieu, pour en tirer les conséquences, de modifier les paramè tres mentionnés à l'article L. 19-11-2.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,124 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,124 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Section 5 : Comité d'expertise indépendant des retraites
- + ##### Sous-section 1 : Composition et fonctionnement
- + ##### Article L19-11-10

+ I. – Outre son président, nommé par le Président de la République en raison de son expertise dans le domaine des retraites, le comité d'expertise indépendant des retraites comprend six membres :

+ 1° Deux magistrats de la Cour des comptes en activité à la Cour, désignés par son premier président ;

+ 2° Deux membres nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée n ationale et par le président du Sénat, en raison de leur expertise dans le domai ne économique ou démographique. Ils ne peuvent pas exercer de fonctions pu bliques électives ;

+ 3° Un membre nommé par le président du Conseil économique, social et envir onnemental en raison de ses compétences dans le domaine de la protection so ciale. Il ne peut pas exercer de fonctions publiques électives;

+ 4° Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études écon omiques.

+ II. – Le président et les membres mentionnés aux 1° à 3° du I sont nommés po ur cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

+ Les membres mentionnés aux 1° et 2° du l sont renouvelés par moitié tous les trente mois.

+ En cas de décès ou de démission du président ou d'un membre mentionné aux 1° à 3° du I, de cessation des fonctions dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent II ou, s'agissant d'un magistrat de la Cour des comptes, de c essation de son activité à la Cour, il est pourvu à son remplacement pour la dur ée du mandat restant à courir.

+ Il ne peut être mis fin aux fonctions du président ou d'un membre mentionné au x 1° à 3° du I que par l'autorité l'ayant désigné et après avis conforme émis à la majorité des deux tiers des autres membres constatant qu'une incapacité physi que permanente ou qu'un manquement grave à ses obligations empêche la poursuite de son mandat.

+ III. – Le président et les membres nommés au titre des 2° à 3° du I comprenne nt autant de femmes que d'hommes. Les membres nommés au titre du 1° du I comprennent également autant de femmes que d'hommes. Un tirage au sort, d ont les modalités sont fixées par voie réglementaire, indique si, lors de la consti tution initiale du comité et de chaque renouvellement partiel, le membre devant être nommé par chacune des autorités mentionnées aux 2° et 3° est un homm e ou une femme, compte tenu du sexe du président. Le remplaçant d'un memb re nommé au titre des 1°, 2° ou 3° est de même sexe.

+ IV. – Dans l'exercice de leurs missions, le président et les membres du comité d'expertise indépendant des retraites ne peuvent solliciter ou recevoir aucune i nstruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée.

+ ##### Article L19-11-11

 Le Gouvernement et la Caisse nationale de retraite universelle répondent aux d emandes d'information que leur adresse le comité d'expertise indépendant des retraites dans le cadre de ses missions.

nistrations et organismes compétents dans le domaine des retraites, de la stati stique et de la prévision démographique et économique. Il fait connaître ses be soins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiq ues et d'études de ces administrations et organismes.
+ Il peut faire appel à des organismes ou des personnalités extérieurs à l'adminis tration ou à la Caisse nationale de retraite universelle.
 Il peut employer du personnel dans la limite des crédits ouverts à cet effet au b udget des services généraux du Premier ministre au titre du comité d'expertise indépendant des retraites.
+ Le président du comité ordonnance les dépenses du comité. +
+ ##### Sous-section 2 : Missions +
+ ##### Article L19-11-12 +
+ Le comité d'expertise indépendant des retraites a pour missions : +
 1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long terme du systè me universel de retraite, au regard des évolutions économiques, sociales et dé mographiques;
+ 2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière du sys tème universel de retraite ;
+ 3° De mener une réflexion sur le financement du système universel de retraite et de suivre l'évolution de ce financement ;
+ 4° De participer à l'information sur la retraite ;
+ 5° De suivre la mise en œuvre du système universel de retraite et l'évolution de s niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicate urs de la retraite, dont les taux de remplacement ;
+ 6° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de retraite des femmes et des h ommes et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, don t les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants.
+ Le comité formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui p araissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énonc és à l'article L. 111-2-1-1.
 + Il peut, en outre, être saisi de toutes questions par la Caisse nationale de retrait e universelle, le Gouvernement et le Parlement.
+ ##### Article L19-11-13 +
+ Tous les cinq ans et au plus tard le 31 janvier de l'année précédant la première année de la période couverte par la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-2, le comité d'expertise indépendant des retraites établit un rapport public relatif au pilotage du système universel de retraite, qui comprend :
+ 1° Des prévisions, à horizon de quarante ans, de l'évolution de l'environnement économique général et de la population couverte, notamment en termes d'effec tifs, d'assiette de cotisation et d'espérance de vie. Ces prévisions comprennent plusieurs scénarios dont un scénario central ;
+ 2° Une prévision, sur un horizon de quarante ans, d'une tendance démographi que de long terme de la population en âge de travailler ;
+ 3° Le cas échéant, pour chaque scénario mentionné au 1°, des propositions d'évolution des paramètres mentionnés à l'article L. 19-11-2. Ces propositions s'appuient notamment sur une analyse du rendement d'équilibre de long terme, du taux d'effort demandé aux actifs, du montant des prestations servies et de l'équité intergénérationnelle du système.
+ ##### Article L19-11-14 +

+ Le comité peut procéder à l'audition des représentants de l'ensemble des admi

- Le comité d'expertise indépendant des retraites rend un avis public dans le moi s suivant la transmission des délibérations mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 ou du projet de décret mentionné à l'article L. 19-11-7. Il apprécie leur impact sur la viabilité financière du système universel de retraite et sur les objectifs définis à l'article L. 111-2-1-1.
 + ##### Article L19-11-15
 + Au plus tard le 30 avril de chaque année, le comité d'expertise indépendant de s retraites établit un rapport public :
 + 1° Actualisant les prévisions macroéconomiques mentionnées à l'article L. 19-1
- l'article L. 19-11-2 ;
 +
 + 2° Présentant les résultats des indicateurs de suivi mentionnés au dernier aliné

1-13 et évaluant les écarts à la trajectoire financière pluriannuelle mentionnée à

- + 3° Indiquant s'il considère que le système universel de retraite s'éloigne, de faç on significative, des objectifs définis à l'article L. 111-2-1-1. Il examine la situati on du système universel de retraite au regard, en particulier, de la prise en com pte de la pénibilité au travail et des dispositifs de départ en retraite anticipée;
- 4° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de retrait e, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de retraite;
- + 5° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention pri oritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.
- + ##### Article L19-11-16 Le comité d'expertise indépendant des retraites publie en ligne, dans un format ouvert et aisément réutilisable et dans le respect des d ispositions du code des relations entre le public et l'administration, tous les cod es sources des traitements automatisés utilisés pour l'élaboration des éléments chiffrés contenus dans les rapports prévus aux articles L. 19-11-13 et L. 19-11-15, et dans l'avis public prévu par l'article L. 19-11-14. Ces publications s'acco mpagnent de la communication du cahier des charges présenté de manière sy nthétique et de la documentation de l'algorithme de traitement.
- + #### Section 6 : Conseil d'orientation des retraites
- + ##### Article L19-11-17

a de l'article L. 111-2-1-1;

- + Le Conseil d'orientation des retraites est composé, outre son président nommé par le Président de la République, notamment de quatre députés et de quatre s énateurs, de représentants des organisations professionnelles, syndicales, fam iliales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intér essés, ainsi que de personnalités qualifiées. Lorsqu'une assemblée parlementa ire ou une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du conseil, ell e procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des ho mmes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le conseil compte parmi ses personnalités qualifiées autant de femmes que d'hommes.
- + Les administrations de l'État, les établissements publics de l'État et les organis mes chargés de la gestion d'un régime de retraite obligatoire ou du régime d'as surance chômage sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation des retraites les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont néc essaires au conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil fait connaître se s besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux stat istiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.
- + ##### Article L19-11-18
- + Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions de formuler toutes recom mandations ou propositions en matière de retraite, sur la base des rapports pro duits par le comité d'expertise indépendant des retraites, et de contribuer au dé bat public sur les retraites.
- + Il produit, au plus tard le 15 juin, un document annuel et public sur le système u niversel de retraite. ;
- + 2° Les sections 4 et 6 du chapitre IV du titre ler du livre ler sont abrogées.

+ II. – Le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : et le comité d'ex pertise indépendant des retraites.

+ III. – A. – Le comité d'expertise indépendant des retraites est installé en janvier 2021. Par dérogation à la durée de cinq ans prévue à l'article L. 19-11-10 du co de de la sécurité sociale, lors de son installation, le comité d'expertise indépen dant des retraites comprend deux membres mentionnés aux 1° et au 2° du I de cet article dont le mandat est de trente mois. Ces membres sont tirés au sort p ar le comité selon des modalités fixées par décret.

+ Le mandat effectué dans les conditions du précédent alinéa n'est pas comptabi lisé comme un mandat au sens des dispositions relatives au nombre de renouv ellements des membres du comité.

 + B. – Il est mis fin aux mandats des membres du comité de suivi des retraites à l a date d'installation du comité d'expertise indépendant des retraites.

 C. – Pour la mise en œuvre de ses missions, le comité d'expertise indépendant des retraites conduit ses travaux en prenant en compte l'ensemble des régimes de retraite obligatoires avant l'entrée en vigueur du système universel de retrait e.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1 ### Article L200-1

<u>loi</u> + #### Article 57 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'atteindr e l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de retraite de base en 2027, a u regard des propositions d'une conférence sur l'équilibre et le financement des retraites réunissant des représentants des organisations syndicales de salariés et des employeurs, ainsi que des représentants de l'État, en recourant aux par amètres suivants, dans la limite du besoin de financement nécessaire pour réta blir cet équilibre : âge d'ouverture des droits à retraite, conditions d'âge et de d urée d'assurance requises pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux ple in, modalités de décote et de surcote par rapport à ce taux plein, affectation de recettes à l'assurance vieillesse, mobilisation du Fonds de réserve des retraite S. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

@@ -8522,6 +8522,44 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,44 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Chapitre 10 : Financement du système universel de retraite
- + #### Section 1 : Ressources et charges du système universel de retraite
- + ##### Article L19-10-1

+ I. – Les ressources de l'ensemble des régimes constituant le système universel de retraite comprennent :

+ 1° Les cotisations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 611-3, L. 611-5, L. 645-2, L. 645-3, L. 722-1, L. 723-4, L. 723-5, L. 724-11, L. 724-12, L. 724-13, L. 724-15 et L. 724-16, au V de l'article 38 et au IV de l'article 39 de la loi n° ... du ... i nstituant un système universel de retraite, ainsi qu'une fraction du produit de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-7 et la cotisation supplémentaire prévue à l'article L. 613-7-1, les cotisations mentionnées aux articles L. 731-23, L. 732-65 et L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations mentionné es à l'article L. 5553-5 du code des transports ainsi que les recettes dont le pro duit est affecté à la compensation des réductions et exonérations de cotisations et de contributions sociales et aux prises en charge de cotisations ou de droits, affectées aux régimes de retraite obligatoires ;

+ 2° Les ressources du Fonds de solidarité vieillesse universel mentionnées à l'a rticle L. 19-10-5 ;

 + 3° Le produit des placements effectués par le Fonds de réserves universel men tionné au 3° de l'article L. 19-10-7, dans les conditions prévues par l'article L. 1 9-11-3;

+ 4° Le versement prévu au III de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

+ 5° Les produits des dons et legs, le reliquat des comptes abandonnés ainsi que toutes autres ressources extraordinaires ;

+ 6° Toute autre ressource prévue par la loi.

 $^{+}\,$ II. $-\,$ Les ressources mentionnées au I couvrent :

+ 1° Les dépenses résultant de l'application des articles L. 190-1 et L. 19-10-4 ;

 $^+\,$ 2° Les dépenses d'assurance vieillesse au titre des assurés qui ne relèvent pa s du II de l'article L. 190-1 ;

+ 3° Les frais de gestion et les autres charges de l'assurance vieillesse obligatoir e.

+ III. – La Caisse nationale de retraite universelle enregistre l'ensemble des opér ations mentionnées au I et au II.

+ ##### Article L19-10-2

+ I. – Sous réserve des dispositions du II, la Caisse nationale de retraite universe lle assure l'équilibre financier des régimes participant à la mise en œuvre du sy stème universel de retraite.

+ II. – Elle verse aux régimes mentionnés au I de l'article 62 de la loi n° du i nstituant un système universel de retraite et à ceux dont relèvent les assurés m entionnés aux 3°, 5° et 10° de l'article L. 381-32 des dotations calculées en fon ction de la trajectoire qui aurait prévalu au sein de chaque régime en l'absence de modification du périmètre d'affiliation résultant de l'application du système u niversel de retraite aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1. Les mod alités de calcul de ces dotations sont précisées par voie réglementaire.

régimes mentionnés aux I et II permettant la couverture des besoins en fonds d e roulement nécessaires au service des prestations de retraite est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie prévue à l'article L. 225-1. La valeur des actifs affectés à ce titre ne peut excéder pour chaque caisse et institution celle de trois mois d e versement des prestations dues par cette caisse ou institution. Un décret dét ermine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités d u calcul et la date de cette affectation. ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses re et sociale des caisses ### Article L200-1 ### Article L200-1 @@ -9491,7 +9529,7 @@ Elles peuvent requérir la participation de leurs @@ -9491,7 +9529,7 @@ Elles peuvent requérir la participation de leurs organismes régionaux et locau organismes régionaux et locau ###### Article L225-1 ###### Article L225-1 L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caiss gestion commune de la trésorerie des branches mentionnées aux 1°, 2° et 4° d e nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance m e l'article L. 200-2 et des régimes constituant le système universel de retraite, d aladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse, dans les conditions fixé ans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés. es par décret pris sur le rapport des ministres intéressés. En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence central En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence central e des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie e des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation compt de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation compt able ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche. able ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche. @@ -9529,11 +9567,7 @@ L'Agence centrale des organismes de sécurité @@ -9529,11 +9567,7 @@ L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est également chargée : sociale est également chargée : ###### Article L225-1-2 ###### Article L225-1-2 Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse passe une convention finan + (abrogé) cière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de s écurité sociale peut parallèlement conclure une convention financière avec la p ersonne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial. La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premie r alinéa de l'article L. 222-6. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régim es de sécurité sociale concernés. ###### Article L225-1-3 ###### Article L225-1-3 @@ -9547,7 +9581,7 @@ Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions @@ -9547,7 +9581,7 @@ Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent a d'application du présent a Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en applicatio Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en applicatio n du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3, l'Agence centrale des organismes d n du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3, l'Agence centrale des organismes d e sécurité sociale peut consentir, contre rémunération : e sécurité sociale peut consentir, contre rémunération : + 1° (abrogé); 1° Des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime d'assur ance vieillesse des non-salariés agricoles et au régime d'assurance vieillesse d u régime spécial de sécurité sociale dans les mines ; 2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de b 2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de b ase autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés ase autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4. au 8° du III de l'article LO 111-4. <u>loi</u>

+ #### Article 58

verselle assure l'équilibre financier :

00-2 du code de la sécurité sociale ;

+ II. – A. – Au titre des exercices 2022 à 2025, la Caisse nationale de retraite uni

+ 1° De la branche vieillesse du régime général mentionnée au 3° de l'article L. 2

+ III. – La part des actifs disponibles des caisses et institutions gestionnaires des

+ 2° Du régime de retraite géré par la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonna nce n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

ົ ∟ **ວ**∘ ເ

 $^+$ 3° De la branche vieillesse mentionnée au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime ;

+

+ 4° Du régime mentionné au 1° de l'article L. 641-2 du code de la sécurité social e.

+

+ B. – A compter de la date à laquelle la Caisse nationale de retraite universelle assure l'équilibre financier des régimes mentionnées au A :

+ 1° La part des actifs disponibles des caisses gestionnaires des régimes mentio nnées au A permettant la couverture des besoins en fonds de roulement néces saires au service des prestations de retraite est affectée à l'Agence centrale de s organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésore rie prévue à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale. La valeur des actif s affectés au titre du présent 1° ne peut excéder pour chaque caisse celle de tr ois mois de versement des prestations dues par cette caisse. Un décret déterm ine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités du cal cul et la date de cette affectation;

+

+ 2° Les articles L. 134-1 et L. 134-2 du même code sont abrogés.

+

+ III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi pour définir les conditions :

+

 1° De la gestion de la trésorerie des organismes gestionnaires des régimes co nstituant le système universel de retraite par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale;

+

 2° De la reprise par celle-ci d'actifs assurant la couverture des besoins en fond s de roulement nécessaires au service des prestations de retraite des régimes ;

-

 + 3° De l'établissement et de la validation des comptes des régimes constituant I e système universel de retraite.

+ Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de celle-ci.

@@ -1335,7 +1335,7 @@ Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent articl

- 1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code gén éral des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans l es conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :
- à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 44,97 %;
- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspond ant à 35,24 % ;
- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspond ant à 9,79 % ;
- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une fraction corr espondant à $10,01\,\%$;

@@ -1877,49 +1877,19 @@ II est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'acci

Article L135-1

- Il est créé un fonds dont la mission est de prendre en charge les avantages d'a ssurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité national e, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2.
- Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, q ui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de deux député s et deux sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les or ganisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au pla n national ainsi que de représentants des employeurs et travailleurs indépenda nts désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travaille urs indépendants représentatives, ainsi que les conditions de fonctionnement e t de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Le fonds de solidarité vieillesse peut à titre dérogatoire recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des or ganismes de sécurité sociale.

@@ -1335,7 +1335,7 @@ Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent articl

- 1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code gén éral des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans l es conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :
- + au Fonds de solidarité vieillesse universel, pour une fraction correspondant à 44,97 %;
- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspond ant à 35,24 % ;
- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspond ant à 9,79%;
- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une fraction corr espondant à $10,01\,\%$;

@@ -1877,49 +1877,19 @@ II est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'acci

Article L135-1

+ (abrogé)

Article L135-2

- Les dépenses prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse comprenne nt :
- 1° Le financement des allocations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 643-1, au chapitre V du titre ler du livre VIII et à l'article 2 de l'ordonnance n° 20 04-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- 2° Les sommes représentatives de la prise en compte par le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barr eaux français, dans la durée d'assurance :
- a) Des périodes mentionnées aux 1°, 3° et 8° de l'article L. 351-3 ;
- b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations m entionnées aux articles L. 1233-68, L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5423-7 et L. 5424-25 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 5123-2 du même code et de la rémunération mentionnée au dernier alinéa d e l'article L. 1233-72 dudit code ;
- c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence com plète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en a pplication d'un accord professionnel national mentionné à l'article L. 5123-6 du code du travail ;
- 3° Les sommes correspondant à la prise en compte par le régime général et le régime des salariés agricoles des réductions de la durée d'assurance ou de pér iodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 du présent code;

Article L135-2

+ (abrogé)

4° Les dépenses mentionnées au I de l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 jan vier 2002 de modernisation sociale; 5° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assura nce vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés : 6° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale pour les personn es âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 rel ative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et, selon des modalités de ca lcul fixées par décret, les sommes représentatives de la prise en compte au titr e de la durée d'assurance, par le régime de retraite de base obligatoire de sécu rité sociale mentionné à l'article 5 de cette ordonnance, des périodes définies à l'article 8 de ladite ordonnance ; 7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assura nce vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, d es indemnités journalières mentionnées au même article ; 8° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alin éa de l'article L. 6243-3 du code du travail; 9° Le remboursement à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miq uelon des dépenses correspondant à l'application au régime d'assurance vieille sse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n° 87-563 du 17 j uillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1° à 5°, 7° et 8° du présent I; Les sommes mentionnées aux 2°, 5° et 7° sont calculées sur une base forfaitai re, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ##### Article L135-3 ##### Article L135-3 Les recettes du fonds sont constituées par une fraction du produit de la contrib + (abrogé) ution sociale généralisée, dans les conditions prévues à l'article L. 131-8. ##### Article L135-5 ##### Article L135-5 Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contribution + (abrogé) s mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du pro duit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du bu dget et du ministre chargé de la sécurité sociale. #### Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites #### Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites @@ -8522,6 +8492,106 @@ L'Union nationale des professionnels de santé @@ -8522,6 +8492,106 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f reçoit une contribution à son f Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat. ret en Conseil d'Etat. + #### Section 2 : Fonds de solidarité vieillesse universel + ##### Article L19-10-3 + Le Fonds de solidarité vieillesse universel est un établissement public national à caractère administratif. Il est soumis au contrôle de l'État. + Il a pour mission de prendre en charge les dépenses du système universel de r etraite relevant de la solidarité nationale. + Le Fonds emploie du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 224-7. L'ensemble des frais de gestion du Fonds est à sa charge.

- Le Fonds est doté d'un conseil de surveillance composé de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les organi sations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofes sionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code du travail et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner des représentan ts au conseil commun de la fonction publique prévu à l'article 9 ter de la loi n° 8 3-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités agricoles, par le conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale la plus représentative représent ant les professions libérales au niveau national.
- + ##### Article L19-10-4
- + Le Fonds de solidarité vieillesse universel finance :
- + 1° Les allocations mentionnées au chapitre V du titre Ier du livre VIII et à l'articl e 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieilles se ;
- + 2° Les dépenses correspondant à l'attribution des points au titre de la solidarité nationale par le système universel de retraite en application des articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 et L. 196-2;
- + 3° Les dépenses correspondant à l'attribution des points au titre de l'article L. 1 96-1 :
- + 4° Les dépenses représentatives de la prise en compte des points supplément aires attribués au titre de la retraite minimale par le système universel de retrait e en application de l'article L. 195-1 ;
- + 5° Les dépenses correspondant à la différence entre le montant du versement de cotisations actuariellement neutre prévu à l'article L. 194-2 et le montant du versement de cotisations prévu aux articles L. 194-4 et L. 194-5 du présent cod e et à l'article L. 732-68 du code rural et de la pêche maritime. Ces sommes so nt calculées sur une base forfaitaire, dans des conditions fixées par décret.
- + ##### Article L19-10-5
- + Les ressources affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 19-10-4 comprennent :
- + 1° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux L. 136-1-2, L. 13 6-6 et L. 136-7, dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 ;
- + 2° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12 et L. 137-15 et L. 137-30 ;
- + 3° Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques mentionnée à l'article L. 245-7 ;
- + 4° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations famili ales par le 5° de l'article L. 223-1 et l'article L. 381-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale e t l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles;
- + 5° La participation précomptée sur les allocations de chômage au profit des rég imes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 ;
- + 6° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du c ode du travail ;
- + 7° Une fraction du produit de la taxe mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du présent code ;
- $^+$ 8° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 402 bis du code général des imp ôts ;
- $^+$ 9° Une fraction égale à 40,05 % du produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;
- + 10° Le produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels m entionné à l'article 438 du code général des impôts ;

+ 11° Le produit du droit sur les bières mentionné à l'article 520 A du code génér al des impôts et de la part de la contribution prévue à l'article 1613 quater du m ême code relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 quater ; + 12° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 ao ût 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises éle ctriques et gazières; + 13° Les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient ; + 14° Une contribution due pour tous les notaires en exercice égale à un pourcen tage, fixé à 4 %, de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les te xtes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant de ces émoluments et honoraires ; + 15° Le produit du droit spécial perçu sur les places occupées aux théâtres de l'Opéra national de Paris et de la Comédie-Française ; + 16° Les sommes acquises par l'État au titre du 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; + 17° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du cod e du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignation s ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par l es organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés e n vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'e ntreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ; + 18° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fr équences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'e xploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ; + 19° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-9 15 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 méga hertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploi tation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et de s communications électroniques; + 20° Les produits des dons et legs, le reliquat des comptes abandonnés ainsi qu e toutes autres ressources extraordinaires ; + 21° Toute autre ressource prévue par la loi. ; + 4° Le 5° de l'article L. 223-1 est complété par les mots : , et, pour le système u niversel de retraite, des majorations en points prévues à l'article L. 196-1, ainsi que des points attribués au titre des 1° et 5° de l'article L. 195-4 et de l'article L. 196-2; + 5° Les quatrième à onzième alinéas de l'article L. 241-3 sont supprimés. + II. – Le Fonds de solidarité vieillesse universel finance les dépenses mentionné es à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieur e à l'entrée en vigueur du I du présent article pour les assurés qui ne relèvent p as du II de l'article L. 190-1 du même code. + III. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : + 1° A l'article L. 142-1 : + a) Au 5°, les mots : et des personnes retraitées sont supprimés ; + b) Au dernier alinéa, les mots : et des retraités sont supprimés ;

+ 2° Au 1° du I de l'article L. 14-10-1, après le mot : soutien sont insérés les mots

: et des droits à retraite ;

+ 3° A la première phrase du 2° du IV de l'article L. 14-10-5, après les mots : l'article L. 381-1 du même code, sont insérés les mots : , ainsi que la prise en charg e pour le système universel de retraite des points attribués au titre des 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 195-4 du même code selon des modalités fixées par décret, ;

+ 4° Le c de l'article L. 14-10-9 est complété par les mots : et les points mentionn és aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 195-4 du même code.

+ IV. – Le Fonds de solidarité vieillesse universel reprend :

+

- + 1° De plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et obligatio ns, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du Fonds de soli darité vieillesse, qui est dissous dans des conditions fixées par décret. Ces opé rations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelqu e nature que ce soit;
- + 2° Les contrats de travail des salariés du Fonds de solidarité vieillesse, qui sont transférés au Fonds de solidarité vieillesse universel dans les conditions prévu es par l'article L. 1224-1 du code du travail.
- + V. Les ressources mentionnées aux 12° à 15° de l'article L. 19-10-5 du code de la sécurité sociale restent affectées aux régimes qu'elles financent à la date de publication de la présente loi, jusqu'à la date à compter de laquelle les assur és mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 63 ne sont plus affiliés à ces régim es.

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai

Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses

Article L200-1

re et sociale des caisses

Article L200-1

@@ -8522,6 +8522,92 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

@@ -8522,6 +8522,92 @@ L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son f

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modali tés d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par déc ret en Conseil d'Etat.

- + #### Section 3 : Fonds de réserves universel
- + ##### Sous-section 1 : Missions
- + ##### Article L19-10-6. Le Fonds de réserves universel est un établissement public national à caractère administratif. Il est soumis au contrôle de l'État.
- + Il a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de contribuer à la pérennité et à l'équilibre financier du système universel de retraite.
- + ##### Article L19-10-7
- + I. Les ressources du Fonds sont constituées par :
- + 1° Le résultat excédentaire des opérations d'assurance vieillesse dans le cadre du système universel de retraite ;
- + 2° Le résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse universel ;
- + 3° Le produit des placements effectués par le Fonds au titre des réserves du sy stème universel de retraite ;
- + 4° Toute autre ressource affectée au Fonds ;
- + II. Conformément aux dispositions de l'article L. 19-11-2, l'affectation au Fond s des ressources mentionnées au 1° et au 2° du I est décidée par le conseil d'a dministration de la Caisse nationale de retraite universelle, sous réserve de l'ap urement des déficits cumulés du système universel de retraite.
- + Le cas échéant, les produits des placements mentionnés au 3° sont affectés, s ur décision du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite univer selle, dans les conditions prévues par l'article L. 19-11-3, par priorité à la couve rture des déficits cumulés mentionnés à l'alinéa précédent.
- + ##### Sous-section 2 : Fonctionnement et politique de placement
- + ##### Article L19-10-8
- + Le Fonds de réserves universel est doté d'un conseil de surveillance et d'un dir ectoire.
- Le conseil de surveillance est composé de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicale s de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les c onditions prévues à l'article L. 2122-9 du code du travail et par les organisation s syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil co mmun de la fonction publique prévu à l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juil let 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que de représent ants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employ eurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, par les organisati ons professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multip rofessionnel des activités agricoles, par le Conseil commun de la fonction publi que et par l'organisation syndicale la plus représentative représentant les profe ssions libérales au niveau national, de représentants de l'État et de personnalit és qualifiées.
- + Le président du conseil de surveillance est nommé par décret.
- + Le directoire est composé de trois membres, dont un président, nommés par d écret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.
- + ##### Article L19-10-9

+ Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa ge stion.

+ Le directoire met en œuvre la politique de placement et contrôle les résultats d es opérations effectuées. Il rend compte régulièrement au conseil de surveillan ce du respect des orientations générales de la politique de placements et de ge stion des risques fixées par ce dernier.

+ Le conseil de surveillance approuve les comptes annuels et établit un rapport a nnuel public sur la gestion du Fonds, dans lequel il rend compte des perspectiv es d'évolution du Fonds et retrace notamment la manière dont la politique de pl acement du Fonds a pris en compte des considérations sociales, environneme ntales et éthiques.

+ Le Fonds peut déléguer, en tout ou partie, sa gestion administrative dans des c onditions fixées par décret en Conseil d'État.

+ ##### Article L19-10-10

+ Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe, pour une période d e cinq ans, les orientations générales de la politique de placement et de gestio n des risques du Fonds de réserves universel, en respectant les principes de pr udence et de répartition des risques.

Lorsque la proposition du directoire n'est pas adoptée par le conseil de surveill ance, le directoire présente une nouvelle proposition. Si cette nouvelle propositi on n'est pas adoptée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du Fonds.

+ ##### Article L19-10-11

La gestion des actifs du Fonds est confiée, par voie de mandats périodiquemen t renouvelés et dans le cadre des procédures prévues par le code de la comma nde publique, à des entreprises ou sociétés mentionnées au I de l'article L. 532
-9 du code monétaire et financier. Ces mandats portent sur les opérations d'ac hat et de vente des actifs ainsi que sur les autres opérations relatives à leur ge stion. Ils prévoient que le mandataire accepte de se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentés par le mandant.

+ Par dérogation au premier alinéa, la gestion financière des actifs du Fonds peut être assurée directement par ce dernier, soit dans des cas exceptionnels, à titre temporaire et pour préserver la sécurité des actifs détenus par le fonds, soit qu and il décide d'investir dans des parts ou actions d'organismes de placement c ollectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier é mis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, qu elle que soit leur forme. Les conditions d'application de cette dérogation sont fix ées par arrêté des ministres chargés de 1'économie et de la sécurité sociale.

+ Les actifs que le Fonds de réserves universel est autorisé à détenir ou à utiliser sont les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétair e et financier et les droits représentatifs d'un placement financier.

+ Les règles prudentielles auxquelles est soumis le fonds sont déterminées par a rrêté des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale.

+ ##### Article L19-10-12

 $^{+}$ Le Fonds emploie du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 224-7.

+ L'ensemble des frais de gestion du Fonds est à sa charge.

+ Le Fonds signe avec l'autorité compétente de l'État une convention déterminan t notamment ses objectifs pluriannuels de gestion administrative, ses moyens d e fonctionnement et les règles de calcul et d'évolution de ses frais de gestion.

+ ##### Article L19-10-13. – Deux commissaires aux comptes sont désignés pou r six exercices par le conseil de surveillance. Ils certifient les comptes annuels avant qu'ils ne soient soumis par le directoire au conseil de surveillance et qu'il s ne soient publiés.

+ Les articles L. 822-9 à L. 822-18, L. 823-6, L. 823-7 et L. 823-12 à L. 823-17 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le Fonds.

nnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce. + ##### Article L19-10-14 + Tout membre du directoire doit informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations sont tenues à la disposition des membres du directoire. Pour la mise en œuvre de la gestion financière, aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mand at a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant un e affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au s ein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une d es parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération. Le président du conseil de surveillance prend les mesures appropriées pour as surer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas préc édents. Les membres du directoire, ainsi que les salariés et préposés du Fonds, sont te nus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consulté es sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les m êmes peines.; ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitai re et sociale des caisses re et sociale des caisses ### Article L200-1 ### Article L200-1 @@ -17990,48 +18076,31 @@ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités @@ -17990,48 +18076,31 @@ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapi d'application du présent chapi ##### Article L815-24 ##### Article L815-24 + (abrogé) Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1, ti tulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieilles se par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou ré glementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation suppléme ntaire dont le montant est fixé par décret : - si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées ; - ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale, sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âg ées prévue à l'article L. 815-1. Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier selon la situation matrimo niale des intéressés. ##### Article L815-24-1 ##### Article L815-24-1 L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocati + (abrogé) on et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires d'invalidité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou part enaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les alloc ations sont réduites à due concurrence. ##### Article L815-25 ##### Article L815-25 Les personnes qui ont été reconnues atteintes, pour l'attribution d'un avantage + (abrogé) d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions légi

slatives ou réglementaires, d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain dans les proportions fixées en application de l'article L. 815-

24 sont considérées comme invalides pour l'application dudit article.

+ Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actio

##### Article L815-26	##### Article L815-26
- Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentio nnée à l'article L. 815-24 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré par l'autorité co mpétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Eta t et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assuré e par la Caisse des dépôts et consignations.	+ (abrogé)
##### Article L815-27	###### Article L815-27
 L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organisme s débiteurs d'un des avantages mentionnés à l'article L. 815-24 sur demande e xpresse des intéressés. 	+ (abrogé)
 Ces services ou organismes statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent chapitre et en assurent le paiement. 	
- En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation supplémentaire est également suspendue.	
##### Article L815-28	###### Article L815-28
 Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'articl e L. 815-24 sont recouvrés en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lo rsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret en application de l'article L. 815-13. 	+ (abrogé)
Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'alloc ation mentionnés à l'article L. 815-27 dans des conditions et selon des modalité s fixées par décret.	
 Les dispositions du troisième alinéa, du cinquième alinéa et du sixième alinéa d e l'article L. 815-13 sont applicables au recouvrement sur succession de l'alloc ation supplémentaire. 	
##### Article L815-29	##### Article L815-29
- Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article L. 815-10, des a rticles L. 815-11, L. 815-12, L. 815-14 à L. 815-18 et L. 815-23 sont applicables au service, au contentieux et aux pénalités afférents à l'allocation supplémentai re instituée au présent chapitre.	+ (abrogé)
Le financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité est assuré par l'Etat p our ce qui concerne le régime général et par le fonds mentionné à l'article L. 81 5-26 pour ce qui concerne les autres organismes débiteurs de l'allocation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La prise en charge par l'Etat des pertes sur créances d'indus ne peut excéder une fraction de ces pertes, fix ée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.	
#### Chapitre 6 : Dispositions diverses	#### Chapitre 6 : Dispositions diverses
<u>loi</u>	
	+ #### Article 60 +

<u>loi</u>	
	+ #### Article 60
	+
	+ II. – Le Fonds de réserves universel reprend :
	+
	+ 1° De plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et obligatio
	ns, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du Fonds de rés
	erve pour les retraites, qui est dissous dans des conditions fixées par décret. C
	es opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de
	quelque nature que ce soit ;
	+
	+ 2° Les contrats de travail des salariés du Fonds de réserve pour les retraites, q
	ui sont transférés au Fonds de réserves universel dans les conditions prévues
	par l'article L. 1224-1 du code du travail.
	\ No newline at end of file

^	п
v	

- + #### Article 61
- +
- + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement e st habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à co mpter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer que la liquidation des retraites des assurés mentionnés a u A du II de l'article 63 est effectuée selon des règles préservant les effets atte ndus par les intéressés des périodes d'affiliation aux régimes de retraite obligat oires auxquels ils étaient affiliés avant de relever du système universel de retraite, en prévoyant :

+

+ 1° La prise en compte de leurs durées respectives d'affiliation aux régimes de r etraite obligatoires antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du système universel de retraite ainsi que des règles applicables à chacune de ces période s d'affiliation;

+

+ 2° La prise en compte, pour les parents d'enfants nés, élevés ou adoptés avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des périodes d'assurance et majorations de pension accordées dans les régimes antérieurs d'affiliation af in de compenser l'incidence sur leur vie professionnelle de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants et de leur éducation;

+

 + 3° Le bénéfice de la retraite minimale mentionnée à l'article L. 195-1 du code d e la sécurité sociale, en lieu et place des minima de pension des régimes antéri eurs d'affiliation;

+

+ 4° L'application de l'âge d'équilibre et du coefficient d'ajustement prévus à l'arti cle L. 191-5 du même code à l'ensemble de la retraite, en lieu et place des déc otes et surcotes des régimes antérieurs d'affiliation.

+

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+

+ À défaut d'intervention de l'ordonnance prévue au présent article, les dispositio ns du I de l'article 62 et du II de l'article 63 ne sont pas applicables aux personn es qui ont été affiliés à un régime de retraite obligatoire avant la date mentionn ée au A du II de l'article 63 qui leur est applicable.

code de la sécurité sociale

@@ -19125,7 +19125,7 @@ Les salariés d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat

@@ -19125,7 +19125,7 @@ Les salariés d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat

Article L921-1

Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complém entaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêch e maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositio ns sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéfic ient d'un revenu d'activité perçu individuellement.

Article L921-1

Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complém entaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêch e maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions, sauf s'ils relèv ent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu in dividuellement.

Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les instituti ons, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritim e. Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les instituti ons, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritim

@@ -19153,9 +19153,13 @@ Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application du pré

@@ -19153,9 +19153,13 @@ Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application du pré

Article L921-4

- Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapit re sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élarg is conformément aux dispositions du titre ler du présent livre.

Article L921-4

- Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapit re sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élarg is conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ces accords ne p euvent prévoir l'affiliation des assurés mentionnés au A du II de l'article 63 de l a loi n° ... du ... instituant un système universel de retraite et respectent les dis positions prises sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 15 de cette l oi ainsi que les conditions générales de l'équilibre financier de ces régimes définies en loi de financement de la sécurité sociale.
- Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des féd érations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensatio n des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.
- + Les régimes relevant du présent chapitre sont mis en oeuvre par des institution s de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institut ions de retraite complémentaire qui y adhèrent.
- + Toute décision des instances de gouvernance des régimes mentionnés au pre mier alinéa ayant un impact sur le montant des prestations servies ou des cotis ations recouvrées est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale, qui p eut s'opposer à son application dès lors qu'elle est susceptible de remettre en c ause les conditions générales de l'équilibre financier de ces régimes définies e n loi de financement de la sécurité sociale. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur la mise en œuvre du schéma de transformation prévu par le II de l'article 50 de la loi n° ... du ... instituant un système universel de retraite, à laquelle le ministre peut s'opposer si elle ne respecte pas ce sché ma
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et délais de transmission d es décisions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'opposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux institutions de retraite complément aire, à leurs fédérations et à leurs opérations

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux institutions de retraite complément aire, à leurs fédérations et à leurs opérations

<u>loi</u>

- + #### Article 62
- + I. Les assurés mentionnés au A du II de l'article 63 ne sont plus affiliés aux ré gimes suivants :
- + 1° Les régimes de retraite complémentaire obligatoires en application de l'articl e L. 921-1 du code de la sécurité sociale ;

- + 2° Le régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 635
 -1 du même code.
- + 3° Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire mentionnés à l'article L. 644-1 du même code et les régimes de prestations complémentaires de vieilles se mentionnés à l'article L. 645-1 du même code ;
- + 4° Le régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par la Caisse nationa le des barreaux français mentionnée à l'article L. 651-1 du même code ;
- + 5° Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire dont relèvent les person nes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code ;
- + 6° Le régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime;
- + 7° Le régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- + 8° Le régime public de retraite additionnel obligatoire des enseignants du privé prévu par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation d es maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- + 9° Le régime d'allocation viagère en faveur des gérants de débit de tabac ;
- + 10° Le régime de retraite complémentaire géré par la Caisse de pensions de re traite de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux offici els de la République française et le régime complémentaire de retraite des cadr es des Journaux officiels.
- + Le préjudice susceptible de résulter des dispositions du présent I pour les orga nismes chargés de la gestion des régimes de retraite obligatoires mentionnés a ux 1° à 10°, après prise en compte des effets de l'article L. 199-4 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 54 de la présente loi, fait l'objet d'une inde mnité fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradi ctoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.
- + B. Les accords mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus con formes aux dispositions prévues au a du 2° du A à compter du 1er janvier 202
 2. A défaut, les dispositions permettant d'assurer que le fonctionnement des ré gimes concernés respecte ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État. Toute stipulation d'un accord contraire aux dispositions de ce décret est réputée nulle.
- + III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1975, à prévoir les c onditions de répartition des cotisations dues en application des articles L. 241-3 et L. 611-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la prése nte loi entre les régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires aux quels ils sont affiliés. L'ordonnance fixe la part des cotisations affectée aux régimes de retraite complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1er janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l'attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dues par ce s assurés.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- + IV. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverne ment est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze moi s à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du doma ine de la loi visant à :

- + 1° Adapter, pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civil e nés à compter du 1er janvier 1987, les règles de calcul des cotisations et des prestations du régime complémentaire de retraite mentionné à l'article L. 6527-1 du code des transports, de façon à permettre la prise en charge des différenc es d'âges de départ à la retraite et d'âge d'équilibre avec les règles du système universel de retraite liées à la prise en compte, dans le cadre de ce régime, des spécificités de l'exercice de ces professions en termes de garantie de la sécurit é aérienne et de risques pesant sur la santé et la vie de ceux qui l'exercent et d e dispositifs spécifiques visant à faciliter la transition de l'emploi vers la retraite .
- + 2° Fixer les modalités transitoires conduisant à adapter progressivement les co nditions d'âge de départ à la retraite des personnels navigants professionnels d e l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987;
- + 3° Prévoir les modalités de calcul des compensations financières qui sont néce ssaires entre le système universel de retraite et le régime complémentaire men tionné à l'article L. 6527-1 du code des transports pour assurer la liquidation de s droits constitués par les affiliés à ce régime avant la date à laquelle ils relève nt du système universel de retraite, en tenant compte notamment de la reprise par le système universel de retraite d'une partie de ces droits et de la réduction des ressources et des charges de ce régime complémentaire au fur et à mesur e que les générations nées après 1987 y sont affiliées;
- + 4° Adapter la gouvernance de la caisse mentionnée à l'article L. 6527-2 du mê me code, de façon à articuler son fonctionnement avec celui du système univer sel de retraite et à garantir un équilibre entre les différents collèges bénéficiaire s, en permettant une représentation des différentes professions des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile tout en tenant compte de la p art de chacun d'entre eux dans l'assise démographique et les ressources de la caisse.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

<u>loi</u>

+ #### Article 63

- + I. Le I de l'article 1er, les I et III de l'article 49, les I à IV de l'article 50 et les ar ticles 54 et 56 entrent en vigueur le 1er décembre 2020.
- + II. A. L'article 2, les 1° et 2° de l'article 3, les articles 4, 5 et 6, les I et A du II de l'article 7, les articles 8, 9, 10 et 11, le 1° du I de l'article 12, l'article 13 en ta nt qu'il s'applique aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 6, les articles 17, 23 et 2 4, le I de l'article 25, les I à III et V de l'article 26, les articles 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 47 et 48 et le I de l'article 62 sont applicables .
- + 1° A partir du 1er janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 2 004 ;
- + 2° A partir du 1er janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1 975.
- + B. Les périodes d'activité ou d'exposition antérieures au 1er janvier 2025 sont prises en compte pour l'application des dispositions du code de la sécurité soci ale issues des articles 32, 36 et 37.
- + Sous réserve des dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 61, les période s d'activité, d'études, d'inactivité ou de suspension d'activité mentionnées dans les dispositions du code de la sécurité sociale issues des articles 42, 43, 47 et 48 sont, lorsqu'elles sont antérieures au 1er janvier 2025, prises en compte po ur l'application de ces dispositions.
- + Sous réserve des dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 61, les enfants nés ou adoptés avant la date d'entrée en vigueur applicable à l'assuré en vertu du 1° et du 2° du A sont pris en compte pour l'application des dispositions du c ode de la sécurité sociale issues des articles 44 et 45. Dans ce cas, le délai me ntionné au B du I de l'article L. 196-1 du code de la sécurité sociale dans sa ré daction résultant de l'article 44 court à compter de la même date.
- + C. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à c ompter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine d e la loi visant à déterminer, par dérogation aux 1° et 2° du A, les conditions part iculières d'entrée en vigueur des articles mentionnés au premier alinéa à l'égar d des salariés, fonctionnaires, magistrats et assurés mentionnés à l'article L. 38 1-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait, par appli cation de règles antérieures à l'intervention de la présente loi et propres à leur emploi, être liquidée à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code. Ces dispositions d'entrée en vigueur tiennent compte de la généra tion concernée, de la durée de service exigée, ainsi que, pour les artistes du ba llet de l'Opéra national de Paris, de la date de recrutement.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- + III. Le 2° du I de l'article 12, le III de l'article 25, le IV de l'article 26, l'article 4 1, les I et II de l'article 58, les I à IV de l'article 59, à l'exception du 1° du III, l'article 60 et le II de l'article 62 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
- + IV. Le II de l'article 19 s'applique aux cotisations et contributions dues pour le s périodes courant à compter du 1er janvier 2022.
- + V. Le II de l'article 25 s'applique aux demandes de travail à temps réduit ou à temps partiel formulées par un salarié à compter du 1er janvier 2022.
- VI. A titre transitoire et pour les périodes courant à compter du 1er janvier 20
 22 jusqu'au 31 décembre 2024 :

- + 1° La cotisation d'assurance vieillesse assise sur les revenus d'activité des ass urés mentionnés au 1° du A. du II est calculée selon les règles des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dont ils auraient relevé si les di spositions du système universel de retraite ne leur étaient pas applicables. La p art de la cotisation calculée dans la limite du montant du plafond pour les régim es de retraite de base et la totalité de la cotisation dans les régimes de retraite complémentaire obligatoires sont prises en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale ;
- + 2° Les règles de calcul et de taux de la cotisation d'assurance vieillesse applica ble aux agents publics et aux assurés mentionnés respectivement aux articles L. 721-1 et L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvi er 2004 et à leurs employeurs, sont identiques aux règles de calcul et de taux d es cotisations d'assurance vieillesse applicables aux salariés de droit privé rele vant du régime général et du régime complémentaire auquel sont affiliés ces sa lariés en application de l'article L. 921-1 du même code.
- + VII. L'article 55 est applicable aux périodes pluriannuelles mentionnées à cet article courant à compter du 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant l'application à une date antérieure des dispositions de s articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de ce même article 55. Pour son application à la première période courant à compter du 1er janvier 2025, les délibération s mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024.
- + VIII. Les articles 13, 14, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.
- + Toutefois, le sixième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale d ans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1er janvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1er janvier 1975.
- + IX. Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1er janvier 1975 et décédés après le 31 décem bre 2024.
- Par dérogation, les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu avant le 1er jan vier 2025.

<u>loi</u>

+ #### Article 64

+

- + I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouverneme nt est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi visant à assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, à abroger les dispo sitions devenues sans objet et à remédier aux éventuelles erreurs résultant de l a présente loi.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- + II. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domain e de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi, relative aux règles qui s'appliquent aux agents publics civils et militaires en matière de retra ite ou en lien avec celle-ci, d'application du compte professionnel de prévention à ces agents, de limites d'âges et de prolongation d'activité après ces limites d'âge, ainsi que toute mesure relevant du domaine de la loi supprimant dans la fonction publique les sanctions disciplinaires prenant la forme d'une restriction des droits à retraite ou d'une mise à la retraite d'office.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance
- + III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernem ent est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit moi s à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du doma ine de la loi tendant :
- 1° Pour les collectivités mentionnées à l'article L. 111-2 du code de la sécurité s ociale, à prévoir les modalités d'adaptation de la présente loi en matière de coti sations afin de tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulière s de ces collectivités où le système universel de retraite est applicable de plein droit ;
- 2° Pour Mayotte, à assurer l'application du système universel de retraite avec l es adaptations et transitions nécessaires tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de cette collectivité;
- + 3° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, à assurer l'application du système universel de retraite avec les adaptations nécessaires tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités.
- + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.
- + 2° Les règles de calcul et de taux de la cotisation d'assurance vieillesse applica ble aux agents publics et aux assurés mentionnés respectivement aux articles L. 721-1 et L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvi er 2004 et à leurs employeurs, sont identiques aux règles de calcul et de taux d es cotisations d'assurance vieillesse applicables aux salariés de droit privé rele vant du régime général et du régime complémentaire auquel sont affiliés ces sa lariés en application de l'article L. 921-1 du même code.
- + VII. L'article 55 est applicable aux périodes pluriannuelles mentionnées à cet article courant à compter du 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant l'application à une date antérieure des dispositions de s articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de ce même article 55. Pour son application à la première période courant à compter du 1er janvier 2025, les délibération s mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024.
- + VIII. Les articles 13, 14, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

+

+ Toutefois, le sixième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale d ans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1er janvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1er janvier 1975.

+ IX. – Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1er janvier 1975 et décédés après le 31 décem bre 2024.

+ Par dérogation, les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu avant le 1er jan vier 2025.

code de la sécurité sociale

@@ -2753,7 +2753,7 @@ I.-II est institué une contribution assise sur les sommes versées par les empl

- 1° Les prestations sont exprimées sous forme de rente et sont, le cas échéant, versées sous déduction de celles perçues au titre des différents régimes des re traites obligatoires auxquels est affilié le bénéficiaire ;
- 2° Les droits supplémentaires sont acquis chaque année, sans possibilité d'acq uisition rétroactive au titre d'une année antérieure à l'année d'adhésion ou d'affi liation au contrat de retraite supplémentaire mentionné au chapitre III du titre IV du livre ler du code des assurances. Ils sont exprimés en pourcentage de la ré munération du bénéficiaire au titre de l'année considérée, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Ce pourcentage ne peut dépasser 3 % par an. Le cumul des pourcent ages appliqués pour un même bénéficiaire, tous employeurs confondus, est pla fonné à 30 points;
- 3° L'employeur notifie annuellement à un organisme désigné par arrêté du mini stre chargé de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la déclaration mentionn ée à l'article L. 133-5-3, l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux bénéfi ciaires des dispositions du présent article, ainsi que le montant des droits suppl émentaires acquis par chacun d'entre eux ;

@@ -20045,7 +20045,7 @@ L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties sous

L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des particip ants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remetta nt une notice établie à cet effet par l'institution, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Cette information est fournie dès qu'un é vènement engendre une variation significative des provisions techniques.

La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives a ux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.

@@ -20603,6 +20603,8 @@ Lors de la liquidation de ses droits, l'institution de retraite professionnelle

L'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution de prévoy ance établit et révise au moins tous les trois ans, globalement pour les opératio ns relevant de la présente sous-section, un rapport indiquant sa politique de pla cement et les risques techniques et financiers correspondants. Elle précise éga lement les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs e u égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la man ière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs envir onnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce rapport est mis à jour dans un d élai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est mis à la disposition du souscripteur, du participant et du bénéficiaire. Un arr êté du ministre chargé de la sécurité sociale précise le contenu du rapport et le s autres informations qui, sur demande ou périodiquement, doivent être remise s aux participants.

Article L932-41-3

I.-Le dépositaire mentionné à l'article L. 932-41-1 est désigné au moyen d'un c ontrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission au dépositaire des informations n écessaires à l'exercice de ses missions.

@@ -2753,7 +2753,7 @@ I.-II est institué une contribution assise sur les sommes versées par les empl

- 1° Les prestations sont exprimées sous forme de rente et sont, le cas échéant, versées sous déduction de celles perçues au titre des différents régimes des re traites obligatoires auxquels est affilié le bénéficiaire ;
- + 2° Les droits supplémentaires sont acquis chaque année, sans possibilité d'acq uisition rétroactive au titre d'une année antérieure à l'année d'adhésion ou d'affi liation au contrat de retraite supplémentaire mentionné au chapitre III du titre IV du livre Ier du code des assurances. Ils sont exprimés en pourcentage de la ré munération du bénéficiaire au titre de l'année considérée, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Ce pourcentage ne peut dépasser 3 % de la rémunération annuelle v ersée par chaque employeur. Le cumul des pourcentages appliqués pour un m ême bénéficiaire, tous employeurs confondus, est plafonné à 30 points ;
 - 3° L'employeur notifie annuellement à un organisme désigné par arrêté du mini stre chargé de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la déclaration mentionn ée à l'article L. 133-5-3, l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux bénéfi ciaires des dispositions du présent article, ainsi que le montant des droits suppl émentaires acquis par chacun d'entre eux ;

@@ -20045,7 +20045,7 @@ L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties sous

L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.

+ Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des particip ants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remetta nt une notice établie à cet effet par l'institution, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives a ux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.

@@ -20603,6 +20603,8 @@ Lors de la liquidation de ses droits, l'institution de retraite professionnelle

L'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution de prévoy ance établit et révise au moins tous les trois ans, globalement pour les opératio ns relevant de la présente sous-section, un rapport indiquant sa politique de pla cement et les risques techniques et financiers correspondants. Elle précise éga lement les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs e u égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la man ière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs envir onnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce rapport est mis à jour dans un d élai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est mis à la disposition du souscripteur, du participant et du bénéficiaire. Un arr êté du ministre chargé de la sécurité sociale précise le contenu du rapport et le s autres informations qui, sur demande ou périodiquement, doivent être remise s aux participants.

 Dès qu'un évènement entraîne une variation significative des provisions techni ques, l'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution de pr évoyance en informe par écrit les affiliés.

Article L932-41-3

I.-Le dépositaire mentionné à l'article L. 932-41-1 est désigné au moyen d'un c ontrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission au dépositaire des informations n écessaires à l'exercice de ses missions.

code des assurances

@@ -1658,7 +1658,7 @@ Lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise avant d'avoir acquis des droits à

@@ -1658,7 +1658,7 @@ Lorsque le bénéficiaire quitte l'entreprise avant d'avoir acquis des droits à

Les droits définitivement acquis après le départ de l'entreprise et avant la liquid ation de la retraite sont revalorisés annuellement comme ceux des bénéficiaire s qui sont encore dans l'entreprise ou selon le taux de revalorisation des presta tions de pension servies.

L'assureur informe le bénéficiaire, chaque année et le cas échéant sur demand e, sur les conséquences de son départ de l'entreprise sur les droits qu'il a acqui s et sur la valeur ou sur une évaluation des droits, ainsi que sur les conditions d'acquisition, d'utilisation et de traitement futurs des droits. Il communique, à sa demande et au maximum une fois par an, au bénéficiaire ayant quitté l'entrepri se, ou s'il est décédé, à ses ayants droit, une information sur le montant des droits acquis ou sur une évaluation des droits effectuée au maximum douze mois avant la date de la demande, ainsi que sur les conditions d'utilisation et de trait ement futur des droits.

Le présent article n'est pas applicable aux régimes relevant de l'article L. 137-1 1 du code de la sécurité sociale qui ont cessé au plus tard le 20 mai 2014 d'acc epter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés depuis au moins cette date à de nouvelles affiliations.

Les droits définitivement acquis après le départ de l'entreprise et avant la liquid ation de la retraite sont revalorisés annuellement comme ceux des bénéficiaire s qui sont encore dans l'entreprise ou selon le taux de revalorisation des presta tions de pension servies.

L'assureur informe le bénéficiaire, chaque année et le cas échéant sur demand e, sur les conséquences de son départ de l'entreprise sur les droits qu'il a acqui s et sur la valeur ou sur une évaluation des droits, ainsi que sur les conditions d'acquisition, d'utilisation et de traitement futurs des droits. Il communique, à sa demande et au maximum une fois par an, au bénéficiaire ayant quitté l'entrepri se, ou s'il est décédé, à ses ayants droit, s'ils sont prévus au contrat une inform ation sur le montant des droits acquis ou sur une évaluation des droits effectué e au maximum douze mois avant la date de la demande, ainsi que sur les cond itions d'utilisation et de traitement futur des droits.

Le présent article n'est pas applicable aux régimes relevant de l'article L. 137-1 1 du code de la sécurité sociale qui ont cessé au plus tard le 20 mai 2014 d'acc epter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés depuis au moins cette date à de nouvelles affiliations.

Article 65 + #### Article 65 + I. – Sont ratifiées : + 1° L'ordonnance n° 2019-575 du 12 juin 2019 relative aux activités et à la surve illance des institutions de retraite professionnelle supplémentaire ; + 2° L'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionn els de retraite supplémentaire ; + 3° L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne ret raite.